Boursorama *Vie*

AOÛT 2021

Notice d'information valant Conditions générales

www.boursorama-banque.com

Boursorama Banque

Dispositions essentielles du contrat

1. Boursorama Vie est un contrat d'assurance vie de groupe.

Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre l'Assureur et Boursorama. L'Adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2. Les garanties du contrat sont les suivantes :
- Au terme, si l'Assuré est en vie : paiement d'un capital ou d'une rente à l'Assuré ;
- En cas de décès de l'Assuré : paiement d'un capital ou d'une rente au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).

Ces garanties sont décrites aux articles « Objet du contrat » de la présente Notice d'information valant Conditions générales.
Les sommes versées peuvent être libellées en euros et/ou en unités de compte et/ou en Engagements donnant lieu à la constitution d'une Provision de diversification (fonds croissance), selon le choix de l'Adhérent.
Pour la partie des droits exprimés en euros : le contrat comporte une garantie en capital qui est au moins égale aux sommes versées, nettes de frais (frais précisés au point 5 ci-après). Pour la partie des droits donnant lieu à constitution d'une Provision de diversification : les sommes versées nettes de frais sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable bénéficient d'une garantie partielle en capital à l'échéance de 80 %.
Les sommes versées, nettes de frais, au titre d'engagements donnant lieu à la constitution d'une Provision pour diversification sont sujettes à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers. La garantie partielle est attribuée à l'échéance de l'engagement.

Pour la partie des droits exprimés en unités de compte : les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

3. Pour la partie des droits exprimés en euros, sur les fonds en euros Eurossima et Euro Exclusif, il n'est pas prévu de participation aux bénéfices contractuelle.
Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers de chacun des fonds en euros sont indiquées à l'article « Attribution des bénéfices » de la présente Notice d'information valant Conditions générales.

4. Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de deux (2) mois.
Les modalités de rachat sont indiquées aux articles « Règlement des capitaux » et « Modalités de règlement et adresse de correspondance » de la présente Notice d'information valant Conditions générales.
Des tableaux indiquant les valeurs de rachat et le montant cumulé des versements bruts au terme des huit (8) premières années de l'adhésion figurent à l'article « Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit premières années » de la présente Notice d'information valant Conditions générales.

5. Les frais applicables au titre du contrat sont les suivants :
- Frais à l'entrée et sur versements :
  - Frais sur les versements initial, libre et libres programmés : néant
- Frais en cours de vie du contrat :
  - Frais de gestion sur les supports représentatifs des unités de compte (OPC, OPC Indiciels (ETF)) : 0,1875 % maximum de la valeur atteinte des supports en unités de compte (OPC, OPC Indiciels (ETF)) du contrat prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte soit 0,75 % maximum par an.
  - Frais de gestion sur les supports représentatifs des unités de compte (Actions) : 0,1875 % maximum de la valeur atteinte des supports en unités de compte (Actions) du contrat prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'Actions, soit 0,75 % maximum par an.
  - Frais de gestion sur les supports en euros :
    - 0,75 % maximum par an de la provision mathématique du contrat libellée en euros sur le fonds en euros Eurossima,
    - 0,75 % maximum par an de la provision mathématique du contrat libellée en euros sur le fonds en euros Euro Exclusif.
  - Frais de gestion sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable : 0,75 % maximum par an de l'épargne atteinte sur l'(les) engagement(s) du fonds croissance Générations Croiss@nce durable présent(s) au contrat et prélevés hebdomadairement sur la valeur de l'actif du fonds.
- Frais de sortie : néant
- Autres frais :
  - Frais au titre de l'option sécurisation des plus-values : 1 % maximum du montant transféré.
  - Frais prélevés sur le solde créditeur du compte de participation aux résultats spécifique du fonds croissance Générations Croiss@nce durable établi chaque semaine : 15 % maximum du montant dudit solde.

Les supports représentatifs des unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres.
Ceux-ci sont indiqués dans les documents d'informations clés pour l'investisseur, notes détaillées et/ou tout autre document d'information financière équivalent prévu par la réglementation, des supports mis à disposition de l'Adhérent par le Courtier ou notamment sur le site internet www.boursorama.com

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'Adhérent est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

7. L'Adhérent peut désigner le(s) Bénéficiaires dans le Bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.
Les modalités de cette désignation ou modification sont indiquées à l'article « Désignation du (des) Bénéficiaire(s) et conséquences de l'acceptation du bénéfice de l'adhésion » de la présente Notice d'information valant Conditions générales.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice.
Il est important que l'Adhérent lise intégralement la Notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Bulletin.

Sommaire

Glossaire 5

Article 1 : Objet du contrat 7
Article 2 : Intervenants au contrat 7
Article 3 : Date d'effet de l'adhésion 8
Article 4 : Durée de l'adhésion 8
Article 5 : Pièces nécessaires à l'adhésion 8
Article 6 : Modes de gestion 8
Article 7 : Versements 12
Article 8 : Frais au titre des versements 14
Article 9 : Nature des supports sélectionnés 15
Article 10 : Caractéristiques du fonds croissance Générations Croiss@nce durable 16
Article 11 : Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme 17
Article 12 : Dates de valeur 17
Article 13 : Clause de sauvegarde 19
Article 14 : Arbitrage - Changement de mode de gestion - Changement de mandat 19
Article 15 : Options : Arbitrages Programmés - Investissements Fractionnés - Sécurisation des Plus-Values - Dynamisation des Plus-Values 22
Article 16 : Attribution des bénéfices 25
Article 17 : Désignation du (des) bénéficiaire(s) et conséquences attachées à l'acceptation du bénéfice de l'adhésion 27
Article 18 : Avances 28
Article 19 : Règlement des capitaux 28
Article 20 : Revalorisation du capital en cas de décès 31
Article 21 : Calcul des prestations - (Rachat total - Terme - Décès) 32
Article 22 : Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit premières années 32
Article 23 : Modalités de règlement et adresse de correspondance 44
Article 24 : Délégation de créance - Nantissement 44
Article 25 : Renonciation à l'adhésion 45
Article 26 : Examen des réclamations et Médiation 45
Article 27 : Informations - Formalités - Dématérialisation des informations et des documents 46
Article 28 : Réglementation relative à l'échange automatique de renseignements en matière fiscale 47
Article 29 : Prise d'effet / Résiliation du contrat 49
Article 30 : Prescription 49
Article 31 : Périmètre contractuel 49
Article 32 : Loi applicable au contrat et régime fiscal 50
Article 33 : Adhésion, consultation et gestion de l'adhésion en ligne 50

Annexe 1 : Information sur le traitement des données personnelles de l'Adhérent 52
Annexe 2 : Les caractéristiques fiscales du contrat d'assurance vie 56
Annexe 3 : Options : garanties de prévoyance 57
Annexe 4 : Adhésion, consultation et gestion en ligne 64
Annexe 5 : Informations en matière de durabilité 67

Glossaire

A

Action : Titre de capital émis par les sociétés par actions venant en qualité d'unité de compte du contrat d'assurance vie.

Adhérent : Personne physique qui a signé le Bulletin d'adhésion lui permettant d'adhérer au contrat Boursorama Vie conclu entre Generali Vie et Boursorama, choisi les caractéristiques de son adhésion et désigné le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès.

Arbitrage : Opération qui consiste à modifier la répartition de la valeur atteinte entre les différents supports d'investissement de l'adhésion.

Assuré : Personne physique sur laquelle repose le risque garanti par l'Assureur. C'est son décès ou sa survie à un moment déterminé qui conditionne la prestation de l'Assureur.

Assureur : Generali Vie

Attribution des bénéfices : Part des produits redistribuée à l'Adhérent au titre de l'adhésion.

Avance : Opération par laquelle l'Assureur peut mettre à la disposition de l'Adhérent, à la demande de ce dernier, une somme d'argent pour une durée déterminée moyennant le paiement d'intérêts.

D

Date de valeur : Date d'investissement sur les supports pour les versements, date de prise en compte des mouvements pour le rachat, l'arbitrage, le terme ou le décès. Elle constitue le point de départ des intérêts ou la date de référence pour la détermination des valeurs des supports en unités de compte.

Dématérialisation des informations et documents : Service visant à mettre à disposition de l'Adhérent l'ensemble des informations et documents contractuels sur l'espace personnel sécurisé mis à disposition de l'Adhérent par le Courtier.

F

Fonds croissance Générations Croiss@nce durable : Engagements donnant lieu à la constitution d'une Provision de diversification. Ces engagements font l'objet d'un enregistrement comptable distinct des autres engagements de l'Assureur (comptabilité auxiliaire d'affectation).

Les investissements sur ce fonds sont exprimés en nombre de parts de Provision de diversification.

Fonds en euros : Fonds à capital garanti net de frais, géré par l'Assureur.

G

Generali Patrimoine : Pôle de commercialisation et/ou de gestion au sein de Generali Vie.

O

OPC indiciel (ETF) : Organisme de Placement Collectif (OPC), venant en qualité d'unité de compte du contrat d'assurance vie, dont l'objectif de gestion consiste à répliquer l'évolution d'un indice boursier reconnu. Par des achats et des ventes de valeurs mobilières, il réplique au plus près la composition de cet indice.

P

Provision de diversification : Le montant de la Provision de diversification lors de l'investissement est égal au montant du versement ou arbitrage investi sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable.

La valeur de la part de Provision de diversification est égale au montant de la Provision de diversification du fonds croissance Générations Croiss@nce durable divisé par le nombre de parts de tous les Adhérents et Souscripteurs investis sur ce fonds. Elle est valorisée de façon hebdomadaire.

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre de parts de Provision de diversification mais pas sur leur valeur qui est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Toutefois l'Assureur garantit une valeur minimale de la part de Provision de diversification qui est d'un montant de 1 centime (0,01) d'euro.

Ainsi, l'épargne atteinte sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable est le produit du nombre de parts de Provision de diversification que l'Adhérent détient par la valeur de part correspondante.

R

Rachat : À la demande de l'Adhérent, versement de tout ou partie de la valeur atteinte de l'adhésion.

S

Supports conditionnés à la signature d'un avenant d'investissement spécifique : Supports en unités de compte, impliquant la signature d'un avenant d'investissement spécifique par l'Adhérent.
Cela concerne notamment les parts de SCPI, SCI, les OPCI, les FCPR, les FIA et les instruments financiers complexes, tels que les fonds communs de placement à formules et les TCMTN (titres de créance à moyen terme négociable).
La valeur des supports en unité de compte est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations des marchés.

Glossaire

U

Unités de compte : Supports d'investissement, autres que le(s) fonds en euros et le fonds croissance Générations Croiss@nce durable, qui composent les contrats d'assurance vie. Les supports en unités de compte sont principalement adossés aux actions, aux obligations et à l'immobilier. La valeur des supports en unités de compte est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché.

V

Valeur atteinte : Dans un contrat en euros et/ou en unités de compte, il s'agit de la valeur de l'adhésion à un moment donné.

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Boursorama Vie est un contrat d'assurance vie de groupe, libellé en euros et/ou en unités de compte, et/ou en Engagements donnant lieu à la constitution d'une Provision de diversification (fonds croissance) souscrit par Boursorama auprès de l'Assureur, Generali Vie. Ce contrat est régi par le Code des assurances et relève de la branche 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement » définie à l'article R 321-1. Ce contrat permet de réaliser certaines opérations en ligne par le biais d'un ou plusieurs services de communication électronique (notamment sur le site internet www.boursorama.com).

Boursorama Vie est un contrat à versements et rachats libres et/ou libres programmés, l'Adhérent déterminant librement la durée de son adhésion (viagère ou déterminée) en fonction de l'orientation patrimoniale qu'il souhaite lui donner.
En cas de vie de l'Assuré au terme, lorsque la durée de l'adhésion est déterminée ou en cas de décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) reçoit(vent) une rente ou un capital selon les modalités définies dans la présente Notice d'information valant Conditions générales.

À l'adhésion et pendant toute la durée de l'adhésion, l'Adhérent peut, en fonction de ses objectifs, choisir :

- Un mode de gestion où il conserve la maîtrise totale de ses investissements entre les différents supports proposés à savoir le(s) fonds en euros et/ou différents supports en unités de compte, et/ou un (des) support(s) en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant d'investissement spécifique, et/ou des OPC Indiciels (ETF), et/ou des Actions et/ou le fonds croissance Générations Croiss@nce durable : c'est le mode de gestion libre. La liste des supports en unités de compte dont OPC, OPC Indiciels (ETF) et Actions pouvant être sélectionnés au titre du contrat est présentée notamment via le site www.boursorama.com et en Annexe financière « Liste des supports proposés dans le cadre de la Gestion libre » de la présente Notice d'information valant Conditions générales.
- Un mode de gestion où il affecte ses investissements dans un mandat qu'il sélectionne : c'est le mode de gestion pilotée. Dans le cadre de ce mandat de gestion, l'Adhérent confie totalement la gestion de ses investissements à l'Assureur, qui gérera les sommes investies avec le conseil du gestionnaire financier conformément au mandat choisi.

  La liste des supports en unités de compte sur lesquels son capital peut être investi est présentée notamment via le site www.boursorama.com et en Annexe financière « Liste des supports proposés dans le cadre de la Gestion pilotée » de la présente Notice d'information valant Conditions générales.

  Lorsqu'il choisit le mode de gestion pilotée, l'Adhérent peut également investir, en dehors de tout mandat de gestion, une partie de son épargne sur le(s) fonds en euros Eurossima et/ou Euro Exclusif, et/ou une (des) Action(s) et/ou un (des) supports en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant d'investissement spécifique et/ou sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable.

L'Adhérent peut, en fonction de l'évolution de sa situation, changer de mode de gestion en cours d'adhésion, ces modes de gestion étant exclusifs l'un de l'autre.

Une garantie de prévoyance en cas de décès de l'Assuré dont les modalités sont définies en Annexe 3 « Options : Garanties de prévoyance » peut également être souscrite.

La dématérialisation des informations et des documents dont les modalités sont définies à l'article « Informations - Formalités - Dématérialisation des informations et des documents » est automatiquement retenue à l'adhésion. L'Adhérent peut y renoncer en notifiant expressément votre refus sur le Bulletin d'adhésion.

Les informations contenues dans la présente Notice d'information valant Conditions générales sont valables pendant toute la durée de l'adhésion, sauf avenant et/ou évolution de la réglementation.

Article 2 : INTERVENANTS AU CONTRAT

Les intervenants au contrat sont :

Le Souscripteur : Boursorama Banque, (44, rue traversière CS80134 92772 Boulogne-Billancourt Cedex), dont l'objet social est entre autre la commercialisation de produits d'assurance vie, de capitalisation, ainsi que tout contrat portant garantie d'un capital défini ou d'une rente dans un cadre individuel ou collectif.

L'Adhérent : toute personne physique adhérant au contrat Boursorama Vie sur laquelle repose les garanties de l'adhésion.

L'Assureur : Generali Vie, société du groupe Generali.

Le Bénéficiaire en cas de vie : l'Assuré.

Le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès : personne(s) désignée(s) par l'Adhérent pour recevoir la prestation en cas de décès de l'Assuré.

Article 3 : DATE D'EFFET DE L'ADHÉSION

L'adhésion prendra effet dès la signature du Bulletin d'adhésion, sous réserve de l'encaissement effectif du premier (1er) versement par l'Assureur et de la réception par ce dernier de l'ensemble des pièces exigées comme indiqué à l'article « Pièces nécessaires à l'adhésion ».

L'Assureur adresse à l'Adhérent dans un délai de trente (30) jours au plus, le Certificat d'adhésion qui reprend les éléments du Bulletin d'adhésion.

Si l'Adhérent n'a pas reçu son Certificat d'adhésion dans ce délai, il devra en aviser l'Assureur par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse figurant à l'article « Modalités de règlement et adresse de correspondance ».

Article 4 : DURÉE DE L'ADHÉSION

À l'adhésion, l'Adhérent détermine librement la durée de son adhésion :

- **Durée viagère :**
  L'adhésion est souscrite pour une durée viagère et prend fin en cas de rachat total ou en cas de décès de l'Assuré.
- **Durée déterminée :**
  L'adhésion est souscrite pour une durée déterminée librement par l'Adhérent.
  Elle prend fin :
  - avant le terme, en cas de rachat total ou en cas de décès de l'Assuré,
  - au terme que l'Adhérent aura fixé sous réserve d'une demande de règlement de la valeur atteinte de l'adhésion ou de service d'une rente viagère, conformément à l'article « Règlement des capitaux ».

Dans le cadre d'un investissement sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable, si l'Adhérent a choisi une durée d'engagement (terme dont vous trouverez la définition à l'article « Caractéristiques du fonds croissance Générations Croiss@nce durable »), identique à la durée de son adhésion, cette dernière prendra fin à la date d'échéance de l'engagement.

Article 5 : PIÈCES NÉCESSAIRES À L'ADHÉSION

Le Bulletin d'adhésion obligatoirement complété de tous les champs et signé devra être accompagné, s'il y a lieu :
- de son annexe « Valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts »,
- de l'ensemble des pièces mentionnées dans le document « Pièces nécessaires à l'adhésion »,
- des justificatifs demandés dans les cas prévus par le Bulletin d'adhésion le cas échéant.

En l'absence de communication des pièces demandées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion, les fonds seront restitués dans les mêmes modalités que le paiement initial.

En tout état de cause, l'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents complémentaires qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires.

Notamment, toutes informations et/ou documents seront demandés en cas de payeur de prime différent de l'Adhérent, …(liste non exhaustive).

Article 6 : MODES DE GESTION

A - Choix du mode de gestion

À l'adhésion et/ou en cours de vie de l'adhésion, l'Adhérent peut choisir l'un ou l'autre des modes de gestion suivants : la Gestion libre ou la Gestion pilotée. Ces deux modes de gestion sont exclusifs l'un de l'autre.

- **Mode « Gestion libre » :**
  L'Adhérent peut, selon la répartition de son choix, sélectionner un ou plusieurs supports en unités de compte (OPC, OPC Indiciels (ETF) et Actions) dont la liste figure en Annexe financière « Liste des supports proposés dans le cadre de la Gestion libre » de la présente Notice d'information valant Conditions générales. Il peut également investir sur le fonds en euros Eurossima et/ou sur le fonds en euros Euro Exclusif et/ou sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable.
  À tout moment, l'Adhérent a la faculté de modifier la répartition initialement choisie selon les modalités définies à l'article « Arbitrage - Changement de mode de gestion - Changement de mandat. »
  L'Assureur se réserve la possibilité, dans le cadre de ce mode de gestion, de mettre à la disposition de l'Adhérent de nouveaux supports d'investissement ou d'en supprimer.
- **Mode « Gestion pilotée » :**
  Lorsque l'Adhérent choisit ce mode de gestion, il doit sélectionner un mandat de gestion parmi ceux définis au paragraphe ci-dessous.

  L'Adhérent peut répartir son versement également s'il le souhaite, sur le fonds en euros Eurossima et/ou le fonds en euros Euro Exclusif et/ou sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable et/ou sur une (des) Actions dont la liste figure en annexe financière « Liste des supports proposés dans le cadre de la Gestion libre », et/ou sur des supports en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant spécifique.

B - Gestion des sommes investies dans le cadre du mode « Gestion pilotée »

En choisissant ce mode de gestion, l'Adhérent confie à l'Assureur le soin de gérer les sommes investies au titre du mandat qu'il a choisi sans aucune restriction autre que le respect de celui-ci.

À ce titre, l'Assureur recueille le conseil du gestionnaire financier correspondant au mandat sélectionné. Les gestionnaires financiers choisis par l'Assureur sont Edmond de Rothschild Asset Management France et Sycomore Asset Management, sociétés de gestion agréées par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les versements effectués sur le mandat de gestion choisi sont investis nets de frais dans une sélection de différents supports en unités de compte, qui figurent en Annexe financière « Liste des supports proposés dans le cadre de la Gestion pilotée » et, le cas échéant, dans l'un des fonds en euros.

Cette sélection de supports est effectuée par l'Assureur qui la réalise avec le conseil du gestionnaire financier correspondant au mandat de gestion choisi.

En conséquence, afin de respecter à tout moment l'orientation de gestion sélectionnée, l'Assureur sera amené à effectuer des arbitrages entre les différents supports en unités de compte et le cas échéant l'un des fonds en euros.

Les arbitrages réalisés à ce titre par l'Assureur constituent l'exécution du mode Gestion pilotée.
Tout arbitrage réalisé au sein du mandat de gestion est effectué sans frais. L'information sur les arbitrages réalisés à ce titre sera communiquée à l'Adhérent par tout moyen.

À aucun moment l'Adhérent ne pourra effectuer de versement ou d'arbitrage visant à modifier la répartition entre les supports en unités de compte au sein du mandat de gestion.

Toutefois, l'Adhérent conserve la maîtrise totale de la gestion des sommes qu'il investit, le cas échéant sur le(s) fonds en euros et/ou sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable et/ou sur une (des) Actions dont la liste figure en Annexe financière « Liste des supports proposés dans le cadre de la Gestion libre » , et/ou sur des supports en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant spécifique.

À tout moment, l'Adhérent a la faculté de modifier la répartition initialement choisie selon les modalités définies à l'article « Arbitrage - Changement de mode de gestion - Changement de mandat. »

L'Assureur se réserve la possibilité, dans le cadre de ce mode de gestion, de mettre à la disposition de l'Adhérent de nouveaux supports d'investissement ou d'en supprimer.

En cas de mise en place de versements libres programmés, ceux-ci seront investis au choix de l'Adhérent, au prorata des unités de compte composant le mandat de gestion, et/ou sur le(s) fond(s) en euros, et/ou sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable.

Si l'Adhérent investit à la fois sur le fonds en euros Euro Exclusif et sur le fonds en euros Eurossima, il devra préciser la répartition des versements libres programmés entre les deux fonds en euros. Si l'Adhérent investit sur un seul fonds en euros, la totalité des versements libres programmés sera investie sur ce fonds en euros.

Dans le cadre de la Gestion pilotée, l'Adhérent ne pourra pas bénéficier des options suivantes :

- arbitrages programmés,
- investissements fractionnés,
- sécurisation des plus-values,
- dynamisation des plus-values,
- rachats partiels programmés.

C - Les différents mandats

L'Assureur s'alloue les conseils d'un gestionnaire financier correspondant au mandat de gestion choisi parmi les suivants :

Mandats de gestion avec le conseil de Edmond de Rothschild Asset Management France :

- **Mandat Défensif**

  Ce « mandat Défensif » est destiné aux adhérents ayant pour objectif la recherche d'une préservation de l'épargne investie avec une faible exposition aux fluctuations des marchés financiers sur un horizon d'investissement minimum recommandé supérieur à deux (2) ans. Il peut engendrer un risque de perte en capital faible et n'implique pas une garantie de l'épargne investie.

  Grâce à une gestion discrétionnaire et de convictions, ce « mandat Défensif » cherche à minimiser les fluctuations et les risques de moins-values en répartissant l'épargne investie des adhérents entre plusieurs classes d'actifs en fonction des conditions de marché.

  Pour ce faire, il exposera l'épargne investie de l'adhérent à une sélection de supports en unités de compte composée de produits de taux (potentiellement de l'un des fonds en euro et/ou d'organismes de placements collectifs (OPC) de type monétaire et/ou obligataire) et d'OPC de type action.

  La part de l'épargne investie est effectuée majoritairement entre :

  - Produit de taux (potentiellement sur l'un des fonds en euros et/ou en OPC de type obligataire et/ou en OPC de type monétaire) de 70 % minimum à 100 % maximum.
  - Le solde, de 0 % minimum à 30 % maximum, sera investi dans des OPC de type actions et/ou des OPC de type obligations spéculatives.

  Le « mandat Défensif » a pour indice de référence l'indice composite suivant : 85 % **TEC 5** Capitalisé (EUR) + 10 % **MSCI** World Dividendes Nets Réinvestis (NR) (Couvert EUR) + 5 % **MSCI** Europe Dividendes Nets Réinvestis (NR) (EUR). Il cherche à surperformer cet indice sur une durée de placement recommandée supérieure à deux (2) ans.

- **Mandat Équilibré**

  Ce « mandat Equilibré » est destiné aux adhérents ayant pour objectif la recherche d'une croissance potentielle de l'épargne investie sur un horizon d'investissement minimum recommandé supérieur à trois (3) ans. Il peut engendrer un risque de perte en capital moyen à important et n'implique pas une garantie de l'épargne investie.

  Grâce à une gestion discrétionnaire et de convictions, le « mandat Equilibré » est diversifié et cherche à réduire les fluctuations et les risques de moins-values de l'adhérent en répartissant l'épargne investie entre plusieurs classes d'actifs sur les marchés d'actions internationaux et de taux en fonction des conditions de marché.

  Pour ce faire, il exposera l'épargne investie de l'adhérent à une sélection de supports en unités de compte composée de produits de taux (potentiellement de l'un des fonds en euro et/ou d'organismes de placements collectifs (OPC) de type monétaire et/ou obligataire) et OPC de type action.

  La part de l'épargne investie sera répartie de la manière suivante :

  - En produits de taux (potentiellement sur l'un des fonds en euro et/ou en OPC de type obligataire et/ou en OPC de type monétaire) de 30 % minimum à 70 % maximum.
  - Le solde, de 30 % minimum à 70 % maximum, sera investi dans des OPC de type actions et/ou des OPC de type obligations spéculatives.

  Le « mandat Equilibré » a pour indice de référence l'indice composite suivant : 50 % **TEC 5** Capitalisé (EUR) + 32 % **MSCI** World Dividendes Nets Réinvestis (NR) (Couvert EUR) + 18 % **MSCI** Europe Dividendes Nets Réinvestis (NR) (EUR). Il cherche à surperformer cet indice sur une durée de placement recommandée supérieure à trois (3) ans.

- **Mandat Dynamique**

  Ce « mandat Dynamique » est destiné aux adhérents ayant pour objectif la recherche d'une croissance dynamique de l'épargne investie sur un horizon d'investissement minimum recommandé supérieur à cinq (5) ans. Il peut engendrer un risque de perte en capital très élevé et n'implique pas une garantie de l'épargne investie.

Avec une gestion discrétionnaire et de convictions, ce « mandat Dynamique » cherche à répartir l'épargne investie entre plusieurs classes d'actifs, plus particulièrement sur les marchés d'actions internationaux, en fonction des conditions de marché.
Pour ce faire, il exposera l'épargne investie de l'adhérent à une sélection de supports en unités de compte composée à 100 % d'organismes de placements collectifs (OPC) de type monétaire, obligataire et action. Il peut donc subir des fluctuations très élevées liées à une forte exposition aux marchés actions qui peuvent induire un risque très fort de moins-values.
La part de l'épargne investie est effectuée majoritairement en OPC de type actions. Elle sera comprise entre 55 % minimum et 85 % maximum. Le solde, de 15 % minimum à 45 % maximum, sera investi dans des OPC de type obligataire non-spéculative et/ou monétaire.
Le « mandat Dynamique » a pour indice de référence l'indice composite suivant : 48 % **MSCI** World Dividendes Nets Réinvestis (NR) (Couvert EUR) + 22 % **MSCI** Europe Dividendes Nets Réinvestis (NR) (EUR); + 30 % **TEC 5** Capitalisé (EUR) ;
Le « mandat Dynamique » cherche à surperformer cet indice sur une durée de placement recommandée supérieure à cinq (5) ans.

- **Mandat Réactif**

Ce « mandat Réactif » est destiné aux adhérents ayant pour objectif la recherche d'une potentielle augmentation de l'épargne investie sur un horizon d'investissement minimum recommandé supérieur à cinq (5) ans en adoptant une allocation très flexible, pouvant aller de 0 % à 100 % entre les différentes classes d'actifs, en vue d'une exposition sur les marchés actions d'une part, les marchés des titres de créance et instruments du marché monétaire d'autre part. Il peut engendrer un risque de perte en capital très élevé voire total et n'implique pas une garantie de l'épargne investie.
Ce « mandat Réactif » cherche à répartir l'épargne investie entre plusieurs classes d'actifs en fonction des conditions de marché.
Pour ce faire, il exposera l'épargne investie de l'adhérent à une sélection de supports en unités de compte composée à 100 % d'organismes de placements collectifs (OPC) de type monétaire, obligataire et action.
De par le caractère très flexible de cette orientation de gestion, l'adhérent accepte de connaître des fluctuations très élevées de l'épargne investie liées à une exposition aux marchés actions allant jusqu'à 100 % et avec un risque très fort de moins-values.
La part de l'épargne investie en OPC de type action sera de 0 % minimum et ne pourra pas excéder 100 % maximum. Le solde, de 0 % minimum et 100 % maximum, sera investi dans des OPC de type obligataire non-spéculative et/ou monétaire.
De par le caractère flexible du « mandat Réactif », aucun indice de référence ne peut être déterminé.

- **Mandat Offensif**

Ce « mandat Offensif » est destiné aux adhérents ayant pour objectif une croissance offensive de l' épargne investie à travers une très forte exposition aux marchés actions, notamment à ceux des pays émergents, sur un horizon d'investissement minimum recommandé supérieur à cinq (5) ans. Il peut engendrer un risque de perte en capital très élevé voire total et n'implique pas une garantie de l'épargne investie.
Ce « mandat Offensif » cherche à répartir l'épargne investie entre plusieurs classes d'actifs, plus particulièrement sur les marchés d'actions internationaux, en fonction des conditions de marché.
Pour ce faire, il exposera l'épargne investie de l'adhérent à une sélection de supports en unités de compte composée à 100 % d'organismes de placements collectifs (OPC) de type monétaire, obligataire et action.
De ce fait, l'adhérent accepte de connaître des fluctuations très élevées de l'épargne investie liées à une très forte exposition aux marchés actions, surtout émergents, et avec un risque très fort de moins-values.
Le « mandat Offensif » est exposé entre 80 % et 100 % sur les principaux marchés actions. La part de l'épargne investie en OPC de type action sera de 80 % minimum et ne pourra pas excéder 100 % maximum. Le solde, de 0 % minimum et 20 % maximum, sera investi dans des OPC de type obligataire non-spéculative et/ou monétaire.
Le « mandat Offensif » a pour indice de référence l'indice composite suivant : 28 % **MSCI** Emerging Markets (EUR) + 44 % **MSCI** World Dividendes Nets Réinvestis (NR) (Couvert EUR)+ 18 % **MSCI** Europe Dividendes Nets Réinvestis (NR) (EUR)+ 10 % **TEC 5** Capitalisé (EUR). Il cherche à surperformer cet indice sur une durée de placement recommandée supérieure à cinq (5) ans

Définitions :

TEC 5 (Taux de l'échéance Constante cinq (5) ans) : correspond au taux de rendement actuariel d'un emprunt d'une durée de vie de cinq (5) ans.

MCSI (Morgan Stanley Capital International) : indices de référence dans le cadre de la gestion d'actif établis par la zone géographique ou typologie d'investissement.

Mandats de gestion avec le conseil de Sycomore Asset Management :

- **Mandat Sélection 100 % ISR Défensif**
  Ce mandat s'adresse aux adhérents souhaitant placer leur épargne selon un profil de rendement/risque modéré sur un horizon de placement conseillé minimum de trois (3) ans. Il ne garantit pas l'épargne investie et présente un risque de perte en capital moyen.
  Pour concilier sens et investissement, ce mandat est composé à 100 % de supports en unité de compte comprenant uniquement des Organismes de Placement Collectifs (OPC) Actions, Obligations et Monétaires labélisés ISR répondant à des enjeux environnementaux et sociétaux : sauvegarde des ressources, mobilité durable, santé, consommation responsable… L'univers d'investissement est large et diversifié entre différents secteurs, classes d'actifs et zones géographiques. L'allocation est répartie entre 0 % et 40 % maximum d'OPC Actions et Obligations High Yield, contre 60 % à 100 % maximum d'OPC Obligataires non-spéculatifs et/ou monétaires.
- **Mandat Sélection 100 % ISR Equilibré**
  Ce mandat s'adresse aux adhérents souhaitant placer leur épargne selon un profil de rendement/risque équilibré sur un horizon de placement conseillé minimum de quatre (4) ans. Il ne garantit pas l'épargne investie et présente un risque de perte en capital important.
  Pour concilier sens et investissement, ce mandat est composé à 100 % de supports en unité de compte comprenant uniquement des Organismes de Placement Collectifs (OPC) Actions, Obligations et Monétaires labélisés ISR répondant à des enjeux environnementaux et sociétaux : sauvegarde des ressources, mobilité durable, santé, consommation responsable… L'univers d'investissement est large et diversifié entre différents secteurs, classes d'actifs et zones géographiques. L'allocation est répartie entre 0 % et 60 % maximum d'OPC Actions et Obligations High Yield, contre 40 % à 100 % maximum d'OPC Obligataires non-spéculatifs et/ou Monétaires.
- **Mandat Sélection 100 % ISR Dynamique**
  Ce mandat s'adresse aux adhérents souhaitant placer leur épargne selon un profil de rendement/risque dynamique sur un horizon de placement conseillé minimum de six (6) ans. Il ne garantit pas l'épargne investie et présente un risque de perte en capital très important, voire total.
  Pour concilier sens et investissement, ce mandat est composé à 100 % de supports en unité de compte comprenant uniquement des Organismes de Placement Collectifs (OPC) Actions, Obligations et Monétaires labélisés ISR répondant à des enjeux environnementaux et sociétaux : sauvegarde des ressources, mobilité durable, santé, consommation responsable…. L'univers d'investissement est large et diversifié entre différents secteurs, classes d'actifs et zones géographiques. L'allocation est répartie entre 0 % et 85 % maximum d'OPC Actions, contre 0 % à 100 % maximum d'OPC Obligataires non-spéculatifs et/ou Monétaires.

Article 7 : VERSEMENTS

Versement initial et versements libres

Dans le cadre de la Gestion libre, l'Adhérent effectue un premier (1er) versement au moins égal à 300 euros pour lequel il précise la ventilation par support sélectionné.
L'affectation minimum par support ou par Engagement croissance est de 25 euros.
Les versements suivants (hors versement(s) sur Action(s)) seront d'un montant minimum de 300 euros pour lesquels il précisera également la ventilation par support.
Pour accéder aux Actions, l'Adhérent doit investir un minimum de 500 euros par versement et par Action.
Les versements suivants (versement(s) sur Action(s)) seront d'un montant minimum de 500 euros pour lesquels il précisera également la ventilation par support.
Dans le cadre de la Gestion pilotée, l'Adhérent effectue un premier (1er) versement au moins égal à 300 euros.
Il répartit ce versement initial sur le mandat de gestion sélectionné pour un montant minimum de 150 euros.
Le solde du versement peut s'il le souhaite être réparti sur le fonds en euros Eurossima et/ou le fonds en euros Euro Exclusif et/ou sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable et/ou sur une (des) Actions dont la liste figure en Annexe financière « Liste des supports proposés dans le cadre de la Gestion libre » de la présente Notice d'information valant Conditions générales, et/ou sur les supports en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant spécifique.

Les versements suivants seront d'un montant minimum de 300 euros, sous réserve du respect minimum du seuil d'investissement sur la gestion pilotée.

Les Actions ne sont pas disponibles dans le mandat de gestion pilotée.
Dans le cadre d'un investissement sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable, en gestion libre ou en gestion pilotée, l'Adhérent peut réaliser cet investissement sur trois (3) catégories d'Engagements maximum conformément à l'article « Caractéristiques du fonds croissance Générations Croiss@nce durable ».
À tout moment, l'Assureur se réserve le droit de refuser des versements libres sur le fonds croissance Générations Croiss@ance durable, sans préavis.

Dans ce cas, les versements libres seront automatiquement investis sur un support monétaire présent au contrat. L'Adhérent en sera informé par tout moyen.

Versements libres programmés

À tout moment et dès l'adhésion, l'Adhérent peut opter pour des versements libres programmés d'un montant minimum de :
- 50 euros pour une périodicité mensuelle,
- 150 euros pour une périodicité trimestrielle,
- 300 euros pour une périodicité semestrielle ou annuelle.

Si l'Adhérent opte pour des versements libres programmés dès l'adhésion, le versement initial est au moins égal à 300 euros.

Les Actions ne sont pas accessibles dans le cadre de versements libres programmés.

Dans le cadre de la Gestion libre, l'Adhérent précise le(s) support(s) sélectionné(s) pour recevoir le montant de ses versements libres programmés ainsi que, le cas échéant, la répartition entre ces supports.

L'affectation minimum par support ou par Engagement est égale à 25 euros.

Concernant le fonds croissance Générations Croiss@nce durable, l'accès aux versements libres programmés est réservé aux Engagements déjà investis au préalable par versement (initial ou libre) et/ou arbitrage.
Dans le cas de plusieurs Engagements, l'Adhérent devra préciser impérativement la répartition de ses versements libres programmés entre ces derniers, le cas échéant. Le montant minimum d'investissement par Engagement est de 25 euros.
À tout moment, l'Assureur se réserve le droit de refuser des versements libres programmés sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable, sans préavis.
De même, à tout moment, l'Assureur se réserve le droit de mettre fin aux versements libres programmés en cours sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable, sans préavis. Par conséquent, la part correspondante des versements libres programmés de l'Adhérent devant être investie sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable sera automatiquement investie sur un support monétaire présent au contrat. L'Adhérent en sera informé par tout moyen.

Dans le cadre de la Gestion pilotée, les versements libres programmés sont investis sur les supports composant le mandat sélectionné.

L'Adhérent dispose de la faculté de mettre en place les versements libres programmés par le biais d'un ou plusieurs services de communication électronique (notamment sur le site internet www.boursorama.com sous réserve des dispositions définies en Annexe 4).

Si l'Adhérent met en place des versements libres programmés en cours de vie de l'adhésion, le premier (1er) prélèvement interviendra le dix (10) du dernier mois de la période considérée suivant la date de réception de la demande par l'Assureur.

S'il opte pour les versements libres programmés dès l'adhésion, le premier (1er) prélèvement interviendra alors le dix (10) du :
- deuxième (2ème) mois suivant la réception par l'Assureur de la demande dans le cadre de versements mensuels,
- troisième (3ème) mois suivant la réception par l'Assureur de la demande dans le cadre de versements trimestriels,
- sixième (6ème) mois suivant la réception par l'Assureur de la demande dans le cadre de versements semestriels,
- douzième (12ème) mois suivant la réception par l'Assureur de la demande dans le cadre de versements annuels.

Les prélèvements automatiques suivants s'effectueront le dix (10) du dernier mois de la période considérée.

L'ensemble des délais mentionnés aux paragraphes ci-dessus est indiqué sous réserve qu'aucun acte de gestion (arbitrage, prélèvement des frais, etc.) ne soit en cours de traitement au moment du versement. À défaut, le versement libre programmé est réalisé immédiatement après traitement de l'acte en cours.

L'Adhérent dispose de la faculté de modifier, à tout moment, le montant, la périodicité ou la répartition de ses versements libres programmés, ou d'y mettre fin. La demande peut être réalisée par courrier adressé à l'Assureur ou en ligne par le biais d'un ou plusieurs services de communication électronique (notamment sur le site internet www.boursorama.com). La demande doit être reçue par l'Assureur par courrier au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la date souhaitée de modification, faute de quoi, le prélèvement automatique est normalement effectué. Si la demande est reçue par courrier après le quinze (15) du mois, la modification n'est effectuée que le deuxième (2ème) mois suivant.

L'arrêt ou la modification des versements libres programmés n'empêche pas l'adhésion de se poursuivre jusqu'à son terme.

À tout moment, l'Adhérent peut mettre de nouveau en place des versements libres programmés. Dans ce cas, sa demande doit être effectuée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Dans le cas de versements libres programmés investis en tout ou partie sur le fonds croissance, l'arrivée à l'échéance d'un Engagement produit les conséquences suivantes :

- les versements libres programmés affectés intégralement à cet Engagement s'arrêteront. Les versements libres programmés seront arrêtés à compter du dernier prélèvement précédant l'échéance.
- en cas de versements libres programmés sur plusieurs supports dont le fonds croissance, les versements mis en place sur celui-ci seront répartis au prorata des autres supports sur lesquels les versements libres programmés ont été mis en place. La nouvelle répartition s'appliquera dès le dernier prélèvement précédant l'échéance de l'Engagement.

En cas de désinvestissement total d'un Engagement croissance par rachat ou arbitrage, les versements libres programmés seront suspendus.

Modalités de versements

Les versements initial et libres peuvent être effectués par virement sur le compte de Generali Vie. Le cas échéant, la copie de l'avis d'exécution accompagné d'un RIB ou d'un IBAN doit être jointe au Bulletin d'adhésion en cas de versement initial ou aux bulletins de versements ultérieurs (versements libres). Les versements initial et libres peuvent également être effectués par prélèvement automatique sur le compte bancaire que l'Adhérent aura indiqué (joindre au bulletin d'adhésion ou au bulletin de versement le mandat de prélèvement dûment rempli, accompagné d'un RIB).

Les versements libres programmés ne peuvent être effectués que par prélèvements automatiques, sur le compte bancaire que l'Adhérent aura indiqué. À ce titre, il adresse à l'Assureur le mandat de prélèvement, accompagnés d'un RIB ou d'un IBAN.

Aucun versement en espèces n'est accepté.

Chaque versement libre devra être accompagné d'un bulletin de versement obligatoirement complété de tous les champs et signé ainsi que le cas échéant, des pièces justificatives demandées. Il en sera de même lors de toute mise en place de versements libres programmés.

En cas de changement des coordonnées bancaires transmises, l'Adhérent doit en aviser l'Assureur au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la modification. À défaut, le prélèvement est normalement effectué par l'Assureur sur le compte dont les coordonnées sont en sa possession.

Toutes informations et/ou tous documents seront demandés en cas de payeur de prime différent de l'Adhérent, de changement de payeur de prime…(liste non exhaustive).

L'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires. Ce droit pourra notamment s'exercer par le Dossier client dûment complété et signé.

Article 8 : FRAIS AU TITRE DES VERSEMENTS

Les versements initial, libres ou libres programmés ne supportent aucuns frais.

Article 9 : NATURE DES SUPPORTS SÉLECTIONNÉS

Chaque versement net de frais est affecté conformément aux instructions de l'Adhérent sur un ou plusieurs supports qui peuvent être de nature suivante :

A - Fonds en euros

Fonds en euros Eurossima

Le fonds Eurossima est constitué d'actifs diversifiés (obligations, actions, immobiliers et trésorerie).

Les sommes versées sont investies nettes de frais dans le fonds Eurossima géré par l'Assureur. Elles sont investies, conformément au Code des assurances, sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur ». Les résultats de ce fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil.

Fonds en euros Euro Exclusif

Le fonds Euro Exclusif est constitué d'actifs diversifiés (obligations, actions, prêts, immobiliers et trésorerie).
Les sommes versées sont investies nettes de frais dans le fonds Euro Exclusif géré par l'Assureur. Elles sont investies, conformément au Code des assurances, sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur. » Les résultats de ce fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil.

B - Fonds croissance Générations Croiss@nce durable

Politique de placement

Les actifs du fonds croissance sont investis sur des instruments financiers de taux permettant d'honorer la garantie au terme et sur des placements ayant pour objectif de dynamiser la croissance du capital sur le long terme.
La composition du compartiment obligataire est régulièrement ajustée de manière à permettre de disposer d'une adéquation entre les horizons de placement des actifs et les durées d'engagement des contrats. Ce compartiment est composé d'obligations à taux fixe ou à taux variable, d'émetteurs du secteur public ou privé. Une décision d'allocation donne la proportion des titres État au sein de la poche obligataire.
Le fonds dispose d'une composante dynamique, notamment d'instruments financiers actions, ayant pour objectif de délivrer une performance de l'actif sur l'horizon de placement du fonds, dans le respect des engagements pris par l'Assureur.
L'actif du fonds pourra comporter une exposition à des placements dans des sociétés notamment françaises, faisant partie des catégories de capitalisations boursières intermédiaires et moyennes, et des petites entreprises.

Limites d'investissement et exposition aux marchés financiers

Les instruments financiers de taux de la zone euro représentent au minimum 30 % des actifs du fonds et les instruments financiers de taux peuvent représenter jusqu'à 100 % des actifs du fonds.
Les actifs immobiliers sont limités à 40 % de la valeur des actifs.
Les actions et OPC d'actions ne pourront pas dépasser 60 % du fonds.
Les valeurs des instruments financiers qui contribuent à la valorisation des actifs du fonds, peuvent varier à la hausse et à la baisse en fonction des évolutions des marchés financiers actions, taux et immobiliers..

C - Supports en unités de compte

Les sommes versées sont investies suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur » nettes de frais (sous réserve des droits éventuellement acquis au support financier) :

- dans les supports en unités de compte (OPC, OPC Indiciels (ETF) et Actions) sélectionnés parmi ceux qui sont notamment proposés à l'Adhérent dans la liste des supports présente à l'Annexe financière « Liste des supports proposés dans le cadre de la Gestion libre » ou disponible sur simple demande auprès du Courtier de l'Adhérent,
- ou dans une sélection de différents supports en unités de compte composant le mandat de gestion que l'Adhérent aura sélectionnée dont la liste se trouve à l'Annexe financière « Liste des supports proposés dans le cadre de la Gestion pilotée » ou disponible sur simple demande auprès du Courtier de l'Adhérent.

L'Adhérent assume totalement la responsabilité de ses choix d'investissement. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à l'encontre de l'Assureur quant à ces choix d'investissement tant sur les supports financiers sélectionnés dans le cadre de la Gestion libre que sur le mandat de gestion sélectionné dans le cadre de la Gestion pilotée. Les documents d'informations clés pour l'investisseur, notes détaillées et/ou tout autre document d'information financière équivalent prévu par la réglementation, au titre de l'ensemble des supports en unités de compte, sont mis à la disposition de l'Adhérent par son Courtier ou notamment sur le site www.boursorama.com.

Article 10 - CARACTÉRISTIQUES DU FONDS CROISSANCE GÉNÉRATIONS Croiss@nce durable

Dans le cadre du fonds croissance Générations Croiss@nce durable, les garanties sont libellées en engagements donnant lieu à constitution d'une Provision de diversification.

Les sommes investies sur ce fonds, nettes de frais sur versements ou de frais d'arbitrage, sont garanties à hauteur de 80 % à l'échéance que vous définissez. Tout désinvestissement par arbitrage ou rachat viendra diminuer la garantie à échéance conformément aux dispositions des articles « Arbitrage - Changement d'orientation de gestion - Changement de mode de gestion » ou « Règlement des capitaux » de la présente Notice d'information valant Conditions générales.

Les sommes versées sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable ne sont pas garanties avant l'échéance.

Ainsi, dans le cadre d'un investissement (par versement ou arbitrage) sur le fonds, vous pourrez réaliser cet investissement sur trois (3) catégories d'Engagements maximum (ci-après « Engagement »), chaque Engagement présentant une durée à l'échéance de laquelle la garantie à hauteur de 80 % des sommes versées nettes de frais est acquise. La durée de l'Engagement que vous déterminez librement doit être comprise entre huit (8) ans minimum et trente (30) ans maximum.

Si vous avez choisi une durée de contrat identique à la durée de l'Engagement, votre contrat prendra fin à la date d'échéance de l'Engagement.

Pour chaque Engagement, la date d'échéance est fixée pour l'ensemble des investissements sur cet Engagement. Elle ne pourra être modifiée lors des investissements ultérieurs.

Vos investissements sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable sont exprimés en nombre de parts de Provision de diversification.

Le montant de **la Provision de diversification** lors de l'investissement (par versement ou arbitrage) est égal au montant du versement ou arbitrage investi sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable.

La valeur de la part de Provision de diversification est égale au montant de la Provision de diversification du fonds croissance Générations Croiss@nce durable divisé par le nombre de parts de tous les Adhérents et Souscripteurs investis sur ce fonds. Elle est valorisée de façon hebdomadaire.

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre de parts de Provision de diversification mais pas sur leur valeur qui est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Toutefois l'Assureur garantit une valeur minimale de la part de Provision de diversification qui est d'un montant de 1 centime (0,01) d'euro.

Ainsi, votre épargne atteinte sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable est le produit du nombre de parts de Provision de diversification que vous détenez par la valeur de part correspondante.

Les montants investis sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers.

Échéance de l'Engagement :

À l'échéance de l'Engagement, l'Adhérent recevra le plus grand montant entre le montant du capital garanti et la valeur de rachat de votre engagement à cette date.

Trois (3) mois avant l'échéance de l'engagement, l'Adhérent recevra une information, sur support papier ou tout autre support durable, de l'affectation de l'épargne atteinte à l'échéance ainsi que de la possibilité et des modalités de modification de cette affectation.

Ainsi, l'Adhérent pourra choisir entre :

- **reverser l'épargne atteinte sur un nouvel engagement,**
- **arbitrer l'épargne atteinte vers un ou plusieurs supports financiers proposés au contrat,**
- **racheter l'épargne atteinte.**

À défaut de décision expresse et contraire de sa part, un arbitrage automatique de l'épargne investie sur cet Engagement sera effectué sans frais vers un support monétaire présent au contrat donc l'indicateur synthétique de risque et de performance (SRRI) est inférieur ou égal à 3 selon la date de valeur indiquée à l'article « Dates de valeur » de la présente Notice d'information valant Conditions générales.

La durée de l'Engagement ne peut pas être prorogée.

Article 11 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les justificatifs relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme devront être joints, le cas échéant au Bulletin d'adhésion, aux bulletins de versements ultérieurs (versements libres), lors de la mise en place de versements libres programmés et lors du remboursement d'une avance. Notamment un justificatif de l'origine des fonds sera obligatoirement transmis dans les cas prévus comme indiqué dans le document « Aide et pièces nécessaires à l'opération de versement ».
L'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires. Ce droit pourra notamment s'exercer par le Dossier client dûment complété et signé.

Article 12 : DATES DE VALEUR

Les sommes seront investies sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires notamment des justificatifs demandés dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme sans remettre en cause la date de conclusion de l'adhésion.
L'ensemble des délais mentionnés aux paragraphes ci-dessous est indiqué sous réserve qu'aucun acte de gestion (arbitrage, prélèvement des frais, etc.) ne soit en cours de traitement au moment de la demande d'opération. À défaut, l'opération demandée est effectuée à compter de la réalisation effective de l'acte en cours.

A - Fonds en euros

Les sommes affectées au(x) fonds en euros participent aux résultats des placements :

En cas de versements (initial, libres ou libres programmés) :
- à compter du troisième (3ème) jour ouvré maximum suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve de la réception des pièces nécessaires.

En cas de rachat total et rachat partiel :
- jusqu'au troisième (3ème) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur de la demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas de terme et de décès de l'Assuré :
- jusqu'au cinquième (5ème) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur de la demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas d'arbitrage :
- jusqu'au deuxième (2ème) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur de la demande de désinvestissement, si celle-ci est adressée par courrier à l'Assureur ;
- à compter du deuxième (2ème) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur de la demande d'investissement, si celle-ci est adressée par courrier à l'Assureur.
- jusqu'au premier (1er) jour ouvré maximum suivant la réception de la demande de désinvestissement par l'Assureur, à condition que cette opération soit effectuée en ligne (notamment sur le site www.boursorama.com), avant seize (16) heures ; jusqu'au deuxième (2ème) jour ouvré maximum si l'opération est effectuée en ligne à partir de seize (16) heures ;
- à compter du premier (1er) jour ouvré maximum suivant la réception de la demande d'investissement par l'Assureur, à condition que cette opération soit effectuée en ligne (notamment sur le site internet www.boursorama.com), avant seize (16) heures ; à compter du deuxième (2ème) jour ouvré maximum si l'opération est effectuée en ligne à partir de seize (16) heures ;

En cas de changement de mode de gestion et/ou de changement de mandat de gestion :
- jusqu'au deuxième (2ème) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur de la demande de désinvestissement, accompagnée de l'intégralité des pièces ;
- à compter du deuxième (2ème) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur de la demande de désinvestissement, accompagnée de l'intégralité des pièces.

B - Fonds croissance Générations Croiss@nce durable

La valeur de la part de Provision de diversification est déterminée :

En cas de versement initial, libre ou libre programmé :
- à la prochaine valorisation hebdomadaire du fonds croissance Générations Croiss@nce durable qui suit le troisième (3ème) jour ouvré suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve de la réception des pièces nécessaires.

En cas de rachat total, rachat partiel, décès et terme :

- jusqu'à la prochaine valorisation hebdomadaire du fonds croissance Générations Croiss@nce durable qui suit le troisième (3ème) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas d'arbitrage :

- jusqu'à la prochaine valorisation hebdomadaire du fonds croissance Générations Croiss@nce durable qui suit le deuxième (2ème) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement effectuée par courrier ;
- à la prochaine valorisation hebdomadaire du fonds croissance Générations Croiss@nce durable suivant le deuxième (2ème) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement effectuée par courrier.
- jusqu'à la prochaine valorisation hebdomadaire du fonds croissance Générations Croiss@nce durable qui suit le premier (1er) jour ouvré suivant la réception de la demande de désinvestissement par l'Assureur, à condition que cette opération soit effectuée en ligne (notamment sur le site www.boursorama.com), avant seize (16) heures ; jusqu'au deuxième (2ème) jour ouvré maximum si l'opération est effectuée en ligne à partir de seize (16) heures ;
- à la prochaine valorisation hebdomadaire du fonds croissance Générations Croiss@nce durable qui suit le premier (1er) jour ouvré suivant la réception de la demande d'investissement par l'Assureur, à condition que cette opération soit effectuée en ligne (notamment sur le site internet www.boursorama.com), avant seize (16) heures ; à compter du deuxième (2ème) jour ouvré maximum si l'opération est effectuée en ligne à partir de seize (16) heures ;

En cas de changement de mode de gestion et/ou de changement de mandat de gestion :

- jusqu'au deuxième (2ème) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur de la demande de désinvestissement, accompagnée de l'intégralité des pièces ;
- à compter du deuxième (2ème) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur de la demande de désinvestissement, accompagnée de l'intégralité des pièces.

À l'échéance de l'Engagement :

- jusqu'à la prochaine valorisation hebdomadaire du fonds croissance Générations Croiss@nce durable qui suit le troisième (3ème) jour ouvré suivant l'échéance de l'Engagement.

C - Supports en unités de compte

La valeur des parts des supports en unités de compte retenue est celle :

En cas de versements (initial, libre ou libres programmés) :

- du troisième (3ème) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1er) jour de cotation qui suit) suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve de la réception de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas de rachat total et rachat partiel :

- du troisième (3ème) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1er) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur de la demande de règlement adressée par courrier à l'Assureur, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas de terme et du décès de l'Assuré :

- du cinquième (5ème) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1er) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur de la demande de règlement adressée par courrier à l'Assureur, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas d'arbitrage :

- du deuxième (2ème) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1er) jour de cotation qui suit) suivant le jour de réception par l'Assureur de la demande, si celle-ci est adressée par courrier à l'Assureur.
- du premier (1er) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1er) jour de cotation qui suit) suivant le jour de réception par l'Assureur de la demande, à condition que cette opération soit effectuée en ligne (notamment sur site internet www.boursorama.com), avant seize (16) heures ; du deuxième (2ème) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1er) jour de cotation qui suit) si l'opération est effectuée en ligne à partir de seize (16) heures ;

En cas de changement de mode de gestion et/ou de changement de mandat de gestion :

- du deuxième (2ème) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1er) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur de la demande de modification, accompagnée de l'intégralité des pièces.

Ces délais seront, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires à la réalisation de l'(des) opérations(s) de change, dans le cas de supports en unités de compte libellés dans une autre devise que l'euro.

L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que les investissements ou désinvestissements sur/ou depuis des supports en unités de compte de type OPC Indiciels (ETF) et Actions sont effectués à partir d'un seul cours de référence en EUR (euros) par jour, à savoir le cours de clôture sur la place de cotation desdits supports en unités de compte.

Article 13 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans l'éventualité où, pour une raison de force majeure et notamment en cas de disparition d'un ou plusieurs supports d'investissement proposés, l'Assureur serait dans l'impossibilité d'y investir ou d'y laisser investi les versements effectués sur l'adhésion, il s'engage à lui ou leur substituer un ou d'autres supports de même nature.
S'il n'existe pas de support d'investissement de même nature répondant aux exigences du Code des assurances, un arbitrage sera effectué, sans frais, vers un support en unités de compte dont l'indicateur synthétique de risque et de performance (SRRI) est inférieur ou égal à 3 sur 7.
L'Assureur informera l'Adhérent de cette substitution ou de cet arbitrage vers ce support en unité de compte, par courrier.

En tout état de cause, l'Assureur se réserve la possibilité, à tout moment, de proposer, dans le cadre du présent contrat, des supports d'investissement y compris des supports dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant tels que notamment des SCPI, SCI, OPCI, des instruments financiers complexes, des actions, des obligations, des FCPR etc. Par ailleurs, l'Assureur se réserve la possibilité, à tout moment de supprimer des supports d'investissement.

Dans le cadre de la Gestion pilotée, il se réserve la possibilité, à tout moment, de proposer ou de supprimer des orientations de gestion.

L'Assureur se réserve le droit de s'allouer les conseils de tout autre gestionnaire financier de son choix ou de décider de ne plus recourir au conseil d'un gestionnaire financier pour tout ou partie des mandats de gestion. Dans cette dernière hypothèse, l'Assureur fera ses meilleurs efforts pour trouver un gestionnaire financier lui fournissant un conseil de qualité équivalente de manière à poursuivre l'exécution de l'adhésion conformément au(x) mandat(s) de gestion concerné(s). Toutefois, s'il n'y parvenait pas, le mode de gestion Gestion pilotée, pour le(s) mandat(s) de gestion concerné(s) prendra fin et l'Assureur ne sera plus en charge de gérer les sommes investies sur le(s) mandat(s) de gestion concerné(s). L'Adhérent changera alors automatiquement de mode de gestion (de la Gestion pilotée vers la Gestion libre). Les sommes seront investies sur les mêmes supports que ceux présents sur le mandat de gestion au jour du changement de mode de gestion et l'Adhérent retrouvera alors la faculté d'arbitrer librement entre les différents supports de la Gestion libre proposés au contrat.

Article 14 : ARBITRAGE - CHANGEMENT DE MODE DE GESTION - CHANGEMENT DE MANDAT

Arbitrage - changement de support dans le cadre de la Gestion libre :

a. Règles générales :
   À tout moment, l'Adhérent a la possibilité de demander le transfert de tout ou partie de la valeur atteinte d'un support vers un autre support.
   Le montant minimum de l'arbitrage est fixé à 50 euros, si l'arbitrage demandé est inférieur à 50 euros, il n'est pas réalisé.
   L'affectation minimum par support est égale à 25 euros.
   Le solde par support après réalisation de l'opération ne doit pas être inférieur à 25 euros. Dans le cas contraire, l'intégralité du support concerné serait arbitrée.
   Le montant minimum de l'arbitrage sur les Actions est fixé à 500 euros par Action.
   Le solde par Action, après réalisation de l'opération d'arbitrage ne doit pas être inférieur à 500 euros. À défaut, l'intégralité de la valeur atteinte sur l' (les) Action(s) concernée(s) est arbitrée.
   L'Adhérent a la faculté de procéder aux arbitrages en ligne ou par courrier adressé à l'Assureur.
   Tout nouvel arbitrage est pris en compte au plus tôt lorsque l'arbitrage précédent a été entièrement réalisé.
   Les arbitrages effectués ne supportent aucuns frais.

b. Arbitrage entre les fonds en euros :
   L'Adhérent a la possibilité de procéder à un arbitrage du fonds en euros Eurossima vers le fonds en euros Euro Exclusif.
   L'Adhérent a également la possibilité de procéder à un arbitrage du fonds en euros Euro Exclusif vers le fonds en euros Eurossima.

c. Arbitrage entre le fonds en euros Eurossima et les supports en unités de compte :
L'Adhérent a la possibilité de procéder à un arbitrage du fonds en euros Eurossima vers des supports en unités de compte.
L'Adhérent a également la possibilité de procéder à un arbitrage d'un ou plusieurs supports en unités de compte vers le fonds en euros Eurossima.

d. Arbitrage entre le fonds en euros Euro Exclusif et les supports en unités de compte :
L'Adhérent a la possibilité de procéder à un arbitrage du fonds en euros Euro Exclusif vers des supports en unités de compte.
L'Adhérent a également la possibilité de procéder à un arbitrage d'un ou plusieurs supports en unités de compte vers le fonds en euros Euro Exclusif.

e. Arbitrage entre le fonds croissance et les fonds en euros Euro Exclusif ou Eurossima et les supports en unités de compte :
L'Adhérent peut arbitrer du (des) fonds en euros et/ou d'un ou plusieurs supports en unités de compte vers le fonds croissance Générations Croiss@nce durable. Il peut également arbitrer du fonds croissance Générations Croiss@nce durable vers le fonds en euros Eurossima et/ou Euro Exclusif et/ou un (des) support(s) en unités de compte proposé(s) au contrat.
Si l'Adhérent a plusieurs Engagements, il conviendra de préciser expressément l'(les) Engagement(s) concerné(s). À tout moment, l'Assureur se réserve le droit de refuser, sans préavis, des arbitrages :
- vers le fonds croissance Générations Croiss@nce durable. Dans ce cas, les sommes arbitrées vers le fonds croissance Générations Croiss@nce durable seront automatiquement investies sur un support monétaire présent au contrat, ou,
- à partir du fonds croissance Générations Croiss@nce durable. Dans ce cas, il ne sera procédé à aucun désinvestissement du fonds croissance Générations Croiss@nce durable.

L'Adhérent en sera informé par tout moyen.

f. Arbitrage entre Engagements croissance :
L'Adhérent ne peut pas arbitrer tout ou partie de la valeur atteinte d'un Engagement vers un autre Engagement.

Changement de mandat dans le cadre de la Gestion pilotée et arbitrages :

a. Changement de mandat dans le cadre de la Gestion pilotée :
L'Adhérent ne peut en aucun cas modifier les supports investis et/ou la répartition de la valeur atteinte au sein de son mandat de gestion. L'Adhérent ne dispose d'aucune faculté d'arbitrage au sein de son mandat de gestion.
L'Adhérent peut arbitrer la totalité de la valeur atteinte de son mandat de gestion vers un autre mandat de gestion. La demande de changement de mandat pourra être effectuée en ligne (notamment sur le site internet www.boursorama.com) ou sera à adresser par courrier à l'Assureur.
Le changement de mandat ne supporte aucun frais.

b. Arbitrages entre les supports autres que ceux investis au sein du mandat de gestion - règles générales :
À tout moment, l'Adhérent peut demander à arbitrer tout ou partie de la valeur atteinte du (ou des) fonds en euros et/ou du (des) support(s) en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant d'investissement spécifique et/ou d'une (des) Action(s) et/ou du fonds croissance Générations Croiss@nce durable vers :
- le fonds en euros Eurossima, ou
- le fonds en euros Euro Exclusif, ou
- le fonds croissance Générations Croiss@ance durable, ou
- un (ou des) support(s) en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un investissement spécifique, ou
- une (ou des) Action(s),
- le mandat de gestion qu'il aura préalablement choisi,

à condition de respecter les seuils indiqués ci-dessous.
Le montant minimum de l'arbitrage est fixé à 50 euros, sauf pour les Actions où il est de 500 euros. Si l'arbitrage demandé est inférieur au seuil requis, il n'est pas arbitré.
Le solde par support après réalisation de l'opération ne doit pas être inférieur à 25 euros pour les fonds en euros et les supports dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant d'investissement spécifique.
Le solde par support après réalisation de l'opération ne doit pas être inférieur à 500 euros pour les Actions. Dans le cas contraire, l'intégralité du support concerné serait arbitré.

L'Adhérent a la faculté de procéder aux arbitrages en ligne ou par courrier adressé à l'Assureur.
Les arbitrages ne supportent aucuns frais.

c. Arbitrage entre le mandat de gestion et le(s) fonds en euros ou le fonds croissance Générations Croiss@nce durable :
L'Adhérent a la possibilité d'arbitrer tout ou partie de la valeur atteinte de(s) fonds en euros Eurossima et/ou Euro Exclusif et/ou le fonds croissance Générations Croiss@nce durable vers le mandat de gestion.
L'Adhérent a également la possibilité de procéder à l'arbitrage d'une partie de la valeur atteinte du mandat de gestion vers le(s) fonds en euros Eurossima et/ou Euro Exclusif et/ou le fonds croissance Générations Croiss@nce durable.
Le solde sur le mandat de gestion après réalisation de l'opération d'arbitrage ne doit pas être inférieur à 150 euros.
Si l'arbitrage demandé ne respecte pas le solde minimum requis sur le mandat de gestion, l'arbitrage ne sera pas réalisé.

d. Arbitrage entre le mandat de gestion et le(s) support(s) en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant d'investissement spécifique :
Sous réserve de respecter les éventuelles limitations indiquées dans le(s) avenant(s) d'investissement spécifique concerné(s), l'Adhérent peut arbitrer tout ou partie de la valeur atteinte d'un ou plusieurs supports en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant d'investissement spécifique vers l'orientation de gestion sélectionnée.
Il peut également arbitrer une partie de la valeur atteinte du mandat de gestion vers un ou plusieurs supports en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant d'investissement spécifique, sous réserve de respecter les éventuelles limitations stipulées dans cet avenant.
Le solde sur le mandat de gestion après réalisation de l'une ou l'autre des opérations d'arbitrage ne doit pas être inférieur à 150 euros. Si l'arbitrage demandé ne respecte pas le solde minimum requis sur le mandat de gestion, l'arbitrage ne sera pas réalisé.

e. Arbitrage entre le mandat de gestion et le(s) Action(s) :
L'Adhérent a la possibilité d'arbitrer une ou plusieurs Action(s) vers le mandat de gestion qu'il a sélectionné. Le solde par Action après réalisation de l'opération ne doit pas être inférieur à 500 euros.
L'Adhérent a également la possibilité de procéder à l'arbitrage d'une partie de la valeur atteinte du mandat de gestion vers une (des) Action(s) de l'Annexe financière « Liste des supports proposés dans le cadre de la Gestion libre » de la présente Notice d'information valant Conditions générales. Le solde sur le mandat de gestion après réalisation de l'opération d'arbitrage ne doit pas être inférieur à 150 euros.
Si l'arbitrage demandé ne respecte pas le solde minimum requis sur le mandat de gestion, l'arbitrage ne sera pas réalisé.

Pour le fonds croissance, **quel que soit le mode de gestion** (gestion libre ou gestion pilotée) :

- l'investissement peut être réalisé sur trois catégories d'Engagements maximum conformément à l'article « Caractéristiques du fonds croissance Générations Croiss@nce durable ».
- l'Adhérent ne peut pas arbitrer tout ou partie de la valeur atteinte d'un Engagement vers un autre Engagement,
- après l'arbitrage, le montant du capital garanti à l'échéance diminue proportionnellement au nombre de parts désinvesti,
- le désinvestissement par arbitrage d'une partie de la valeur atteinte d'un Engagement est effectué en diminuant le nombre de part de provision de diversification de ce même Engagement. Après l'arbitrage, le montant du capital garanti à l'échéance diminue proportionnellement au montant désinvesti.

À tout moment, l'Assureur se réserve le droit de refuser, sans préavis, des arbitrages :

- vers le fonds croissance Générations Croiss@nce durable. Dans ce cas, les sommes arbitrées vers le fonds croissance Générations Croiss@nce durable seront automatiquement investies sur un support monétaire présent au contrat,
- ou à partir du fonds croissance Générations Croiss@nce durable. Dans ce cas, il ne sera procédé à aucun désinvestissement du fonds croissance Générations Croiss@nce durable.

L'Adhérent en sera informé par tout moyen.

Changement de mode de gestion :

L'Adhérent a la possibilité de changer à tout moment de mode de gestion en cours de vie de l'adhésion.

Dans ce cas, tout ou partie de la valeur atteinte de l'adhésion sera arbitrée :

- sur les supports de son choix s'il opte pour la Gestion libre,

- sur les supports en unités de compte composant le mandat de gestion sélectionné pour un montant minimum de 150 euros s'il opte pour la Gestion pilotée. Dans ce cas, pour accéder à la Gestion pilotée, l'Adhérent devra arbitrer la totalité de la valeur atteinte des supports en unités de compte hors Actions et hors supports dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant spécifique. Un versement complémentaire devra être éventuellement joint à la demande de changement de mode de gestion, de façon à respecter le minimum de 300 euros défini à l'article 7 « Versements » de la présente notice d'information valant Conditions générales.

Tout changement de mode de gestion ne supporte aucun frais.

Article 15 : OPTIONS : ARBITRAGES PROGRAMMÉS - INVESTISSEMENTS FRACTIONNÉS - SÉCURISATION DES PLUS-VALUES - DYNAMISATION DES PLUS-VALUES

Les OPC Indiciels (ETF), les Actions, et le fonds croissance Générations Croiss@nce durable ne peuvent pas être choisis dans le cadre de ces options.
Ces options sont accessibles uniquement dans le cadre de la Gestion libre.

Option arbitrages programmés

À tout moment, l'Adhérent a la possibilité de mettre en place l'option arbitrages programmés. Il peut effectuer mensuellement, à partir du (des) fonds en euros, des arbitrages d'un montant minimum de 150 euros par mois vers un ou plusieurs supports en unités de compte qu'il aura sélectionnés (minimum 25 euros par support) à condition toutefois :

- de ne pas avoir d'avance en cours sur son adhésion ;
- de ne pas avoir opté pour l'option investissements fractionnés ;
- de ne pas avoir opté pour l'option sécurisation des plus-values ;
- de ne pas avoir opté pour l'option dynamisation des plus-values ;
- de ne pas avoir opté pour des rachats partiels programmés.

La valeur atteinte sur le(s) fonds en euros doit être au moins égale à 10 000 euros.

Chaque arbitrage réalisé dans le cadre de l'exécution de l'option arbitrages programmés ne supporte aucuns frais.

L'Adhérent peut à tout moment modifier, par simple courrier, le montant, les supports sélectionnés et/ou la répartition entre ces supports.

Toute demande d'arbitrages programmés, parvenue à l'Assureur un mois donné sera effectuée :

- si la demande est reçue en cours de vie de l'adhésion : sur la base de la valeur de la part du troisième (3ème) vendredi du mois suivant,
- si l'option est sélectionnée à l'adhésion : sur la base de la valeur de la part du troisième (3ème) vendredi du deuxième (2ème) mois suivant la réception du Bulletin d'adhésion.

L'Adhérent peut également mettre fin à cette option à tout moment.

L'option arbitrages programmés prend fin de façon automatique :

- en cas de demande d'avance,
- en cas de mise en place de rachats partiels programmés ou d'une des options suivantes : sécurisation des plus-values, dynamisation des plus-values, investissements fractionnés,
- si la valeur atteinte sur le(s) fonds en euros est inférieure à 5 000 euros,
- en cas de changement de mode de gestion, de la Gestion libre vers la Gestion pilotée.

L'Adhérent a cependant la faculté de demander par écrit à opter de nouveau pour cette option dès que les conditions de mise en place sont réunies.
L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option.

Option investissements fractionnés

À l'adhésion uniquement, l'Adhérent a la possibilité de mettre en place à partir du (des) fonds en euros, l'option investissements fractionnés à condition toutefois :

- de ne pas avoir opté pour l'option arbitrages programmés ;
- de ne pas avoir opté pour l'option sécurisation des plus-values ;
- de ne pas avoir opté pour l'option dynamisation des plus-values ;
- de ne pas avoir opté pour des rachats partiels programmés.

La valeur atteinte sur le(s) fonds en euros doit être au moins égale à 10 000 euros.

À ces conditions, l'Adhérent a la possibilité d'effectuer mensuellement, à partir du (des) fonds en euros, des investissements fractionnés d'un montant minimum de 150 euros pendant une durée qu'il détermine (6, 9 ou 12 mois) vers un ou plusieurs support(s) en unités de compte.

Chaque arbitrage réalisé dans le cadre de l'option investissements fractionnés ne supporte aucuns frais.

Le premier (1er) arbitrage réalisé dans le cadre de cette option est effectué sur la base de la valeur de la part du troisième (3ème) vendredi du deuxième (2ème) mois suivant la réception du Bulletin d'adhésion.

À tout moment, l'Adhérent peut modifier le montant, les supports sélectionnés ainsi que la répartition de ses investissements fractionnés. Sa demande doit alors être parvenue à l'Assureur au plus tard le vendredi précédant le troisième (3ème) vendredi de chaque mois, faute de quoi le montant de l'arbitrage est investi conformément aux modalités déjà en vigueur.

L'Adhérent peut également mettre fin à cette option à tout moment.

L'option investissements fractionnés prend fin de façon automatique :
- en cas de demande de rachat partiel, d'arbitrage, d'avance, de rachats partiels programmés,
- en cas de mise en place d'une des options suivantes : arbitrages programmés, sécurisation des plus-values, dynamisation des plus-values sur l'adhésion,
- si la valeur atteinte sur le(s) fonds en euros est inférieure à 5 000 euros,
- en cas de changement de mode de gestion, de la Gestion libre vers la Gestion pilotée.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option.

Option sécurisation des plus-values

Définitions

Support de sécurisation : il s'agit du support sur lequel les plus-values de l'Adhérent sont automatiquement réinvesties.

Assiette : elle est définie pour chaque support de la façon suivante :
- si l'option est choisie à l'adhésion, elle est égale au cumul des investissements nets réalisés sur le support, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de sécurisation ;
- si l'option est choisie en cours de vie de l'adhésion, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle se rajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le support, à compter de la date de mise en place de l'option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, à compter de cette même date, hors arbitrage de sécurisation.

Plus-value constatée : elle est égale à l'assiette soustraite à la valeur atteinte.

Montant de plus-values de référence : il est égal à l'assiette multipliée par le pourcentage de plus-values de référence.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par l'Adhérent ou l'Assureur. Ex : rachat partiel, avance, prélèvement des frais de gestion…

À tout moment, l'Adhérent a la possibilité de mettre en place l'option sécurisation des plus-values à condition toutefois :
- de ne pas avoir opté pour la Gestion pilotée ;
- de ne pas avoir d'avance en cours ;
- de ne pas avoir opté pour les versements libres programmés ;
- de ne pas avoir opté pour l'option arbitrages programmés ;
- de ne pas avoir opté pour l'option investissements fractionnés ;
- de ne pas avoir opté pour l'option dynamisation des plus-values ;
- de ne pas avoir opté pour des rachats partiels programmés.

La valeur atteinte sur l'adhésion (hors OPC indiciels (ETF), fonds croissance et Actions) doit être au moins égale à 10 000 euros.

À ces conditions, l'Assureur propose à l'Adhérent de transférer de façon automatique la **Plus-value constatée,** dès lors qu'elle atteint un seuil préalablement déterminé, sur le ou les supports en unités de compte sélectionnés, vers le **Support de sécurisation** choisi.

Pour cela l'Adhérent doit déterminer :
- le support de sécurisation : le fonds en euros Eurossima ou le fonds en euros Euro Exclusif ;
- le(s) support(s) en unités de compte à sécuriser ;
- le(s) pourcentage(s) de plus-values de référence déterminant le seuil de déclenchement de l'arbitrage : 5 % ; 10 % ; 15 % ou 20 %.

Pour chaque support en unités de compte sélectionné, l'Assureur calcule chaque vendredi, sous réserve qu'aucun autre **Acte de gestion** ne soit en cours, la valeur atteinte sur ce support sur la base des dernières valeurs liquidatives connues. Cette valeur atteinte est ensuite comparée à **l'Assiette** déterminée ci-après.

Si la différence entre la valeur atteinte sur le support en unités de compte sélectionnés et **l'Assiette** est supérieure au **Montant de plus-values de référence,** alors un arbitrage automatique de la totalité de **la Plus-value constatée** sur le support est effectué en date de valeur du lundi de la semaine suivante (ou du premier (1er) jour de cotation suivant) vers le **Support de sécurisation** sélectionné.

Chaque arbitrage automatique réalisé dans le cadre de l'exécution de l'option sécurisation des plus-values supporte des frais fixés à 1 % du montant transféré.

Si les conditions ci-dessus sont réunies, le premier (1er) arbitrage est réalisé dans le cadre de cette option :
- en date de valeur du premier (1er) lundi qui suit l'écoulement du délai de trente (30) jours à compter de la prise d'effet de l'adhésion (ou du premier (1er) jour de cotation suivant), si l'option est choisie à l'adhésion, ou,
- en date de valeur du lundi qui suit la réception de la demande (ou du premier (1er) jour de cotation suivant) si celle-ci est parvenue à l'Assureur au plus tard le lundi précédent, si l'option est choisie en cours de vie de l'adhésion.

À tout moment, l'Adhérent peut modifier :
- le(s) seuil(s) de plus-values de référence ;
- le(s) support(s) en unités de compte sélectionnés ;
- le support de sécurisation : le fonds en euros Eurossima ou le fonds en euros Euro Exclusif.

L'Adhérent peut également mettre fin à cette option à tout moment.

L'option sécurisation des plus-values prend fin de façon automatique :
- en cas de demande de rachat partiel, d'arbitrage, d'avance, de versements libres programmés, de rachats partiels programmés en cas de mise en place d'une des options suivantes : transferts programmés, dynamisation des plus-values, investissements fractionnés,
- si la valeur atteinte sur l'adhésion (hors OPC indiciels (ETF), fonds croissance et Actions) est inférieure à 5 000 euros,
- en cas de changement de mode de gestion, de la Gestion libre vers la Gestion pilotée.

L'Adhérent a cependant la faculté de demander par écrit à opter à nouveau pour cette option dès que les conditions de mise en place sont réunies.

Le versement complémentaire ne met pas fin à l'option et peut être effectué sur les support d'investissement du choix de l'Adhérent.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer un (des) nouveau(x) **Support(s) de sécurisation.**

Option dynamisation des plus-values

Définitions
Support(s) de dynamisation : il s'agit du (des) support(s) sur lequel (lesquels) la plus-value est automatiquement réinvestie.
Assiette :
- si l'option est choisie à l'adhésion, elle est égale aux cumuls des investissements nets réalisés sur le(s) fonds en euros sélectionné(s), déduction faite des éventuels désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de dynamisation.
- si l'option est choisie en cours de vie de l'adhésion, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle s'ajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le(s) fonds en euros à compter de la mise en place de cette option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support à compter de cette même date, hors arbitrage de dynamisation.

Plus-value constatée : elle est égale à l'assiette soustraite à la valeur atteinte au 1er janvier.
Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par l'Adhérent ou l'Assureur, Ex : rachat partiel, avance, prélèvement des frais de gestion…

À tout moment, l'Adhérent a la possibilité de mettre en place à partir du (des) fonds en euros, l'option dynamisation des plus-values, à condition toutefois :
- de ne pas avoir choisi le mode de Gestion pilotée ;
- de ne pas avoir d'avance en cours ;
- de ne pas avoir opté pour les versements libres programmés ;
- de ne pas avoir opté pour l'option arbitrages programmés ;
- de ne pas avoir opté pour l'option investissements fractionnés ;
- de ne pas avoir opté pour l'option sécurisation des plus-values ;
- de ne pas avoir opté pour des rachats partiels programmés.

La valeur atteinte sur le(s) fonds en euros doit être au moins égale à 10 000 euros.

À ces conditions, l'Assureur propose alors à l'Adhérent de transférer de façon automatique vers un ou plusieurs **Supports de dynamisation,** la participation aux bénéfices versée sur le(s) fonds en euros, dès lors qu'elle atteint au minimum un montant supérieur ou égal à 100 euros.

Pour mettre en place l'option, l'Adhérent détermine le(s) **Supports de dynamisation** dans la limite de trois (3) supports maximum (en indiquant un ordre de priorité) parmi les supports en unités de compte disponibles au contrat.

La répartition par support sélectionné est de :
- 100 % si l'Adhérent choisit un support,
- 50 % par support l'Adhérent choisit deux (2) supports,
- 33,33 % par support si l'Adhérent choisit trois (3) supports.

L'arbitrage sur chaque **Support de dynamisation** doit être au minimum de 100 euros. Si l'Adhérent a choisi deux **Supports de dynamisation** et que le montant de la participation aux bénéfices est inférieur à 200 euros, la totalité de la **Plus-value constatée** sera arbitrée sur le premier (1er) support choisi. De même, si l'Adhérent a choisi trois **Supports de dynamisation** et que le montant de la participation aux bénéfices est inférieur à 300 euros, la totalité de la **Plus-value constatée** sera arbitrée sur le 1er et/ou le 2ème **Support(s) de dynamisation** choisi(s).

Une fois le taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent, l'Assureur calcule chaque année en date de valeur du 1er janvier, sous réserve qu'aucun autre **Acte de gestion** ne soit en cours, la valeur atteinte sur le(s) fonds en euros.
Cette valeur atteinte est ensuite comparée à une **Assiette**, elle-même définie au 1er janvier. Si la différence entre la valeur atteinte des fonds en euros et l'assiette est supérieure à 100 euros, alors un arbitrage automatique de la totalité de la **Plus-value constatée** vers le(s) support(s) de dynamisation est effectué dans les deux (2) mois qui suivent la distribution de la participation aux bénéfices.
Ce premier (1er) arbitrage est réalisé une fois le taux de participation aux bénéfices effectivement attribué si la demande de l'Adhérent de mise en place de l'option est parvenue à l'Assureur au plus tard le 15 décembre de l'année N-1.

Chaque arbitrage réalisé dans le cadre de l'option dynamisation des plus-values ne supporte aucuns frais.

À tout moment, l'Adhérent peut modifier le(s) **Support(s) de dynamisation** sélectionné(s) et l'ordre de priorité des **Supports de dynamisation.**

Il peut également mettre fin à cette option à tout moment.

L'option dynamisation des plus-values prend fin de façon automatique :
- en cas de demande de rachat partiel, d'arbitrage, d'avance,
- en cas de mise en place des versements libres programmés, de rachats partiels programmés, ou de l'une des options suivantes : arbitrages programmés, sécurisation des plus-values, investissements fractionnés sur l'adhésion,
- si la valeur atteinte sur le(s) fonds en euros est inférieure à 5 000 euros,
- en cas de changement de mode de gestion, de la Gestion libre vers la Gestion pilotée.

L'Adhérent a cependant la faculté de demander par écrit à opter de nouveau pour cette option dès que les conditions de mise en place sont réunies.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte comme **Support de dynamisation** dans le cadre de cette option.

Article 16 : ATTRIBUTION DES BÉNÉFICES

Fonds en euros Eurossima

Les conditions d'affectation et les modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices sont décrites ci-après.

Pour le fonds en euros Eurossima et pour l'ensemble des adhésions au contrat Boursorama Vie en vigueur au terme de l'exercice :
- l'Assureur détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter, conformément aux dispositions de l'article A 132-16 du Code des assurances ;
- le taux de participation aux bénéfices est obtenu en rapportant ce montant à la provision mathématique de l'ensemble de ces adhésions, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur ces adhésions au titre de l'exercice et des garanties accordées auxdites adhésions.

Pour le fonds en euros Eurossima, le taux de participation aux bénéfices attribué ne pourra pas être inférieur au taux minimum garanti annoncé en début d'année pour l'exercice civil en cours.

La participation aux bénéfices au titre des montants investis sur le fonds, pour chaque adhésion, est égale au produit du taux de participation aux bénéfices multiplié par la provision mathématique de l'adhésion sur ce fonds, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur le fonds au titre de l'exercice. La participation aux bénéfices vient augmenter la valeur atteinte sur ce fonds et est alors définitivement acquise à l'adhésion. Elle sera, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements effectués sur l'adhésion.

La valeur atteinte par l'adhésion sur le fonds en euros Eurossima est calculée quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur l'adhésion en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice, y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, sous réserve que l'adhésion soit toujours en cours au 1er janvier suivant.

En cas de dénouement de l'adhésion (par rachat total, décès ou terme) dans l'année en cours, seul le taux garanti annoncé en début d'année sera attribué *prorata temporis* du 1er janvier de l'année jusqu'à la date de dénouement de l'adhésion.

Des frais de gestion de 0,75 % maximum de la provision mathématique sur le fonds en euros, en ce compris l'éventuelle participation aux bénéfices, sont prélevés en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice selon un calcul *prorata temporis* tenant compte des investissements et désinvestissements effectués lors de cet exercice.

En outre, en cas de désinvestissement total du fonds en euros en cours d'année, des frais de gestion de 0,75 % maximum de la valeur atteinte sur le fonds en euros sont également prélevés *prorata temporis*, lors de ce désinvestissement.

Fonds en euros Euro Exclusif

Les conditions d'affectation et les modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices sont décrites ci-après.

Pour le fonds en euros Euro Exclusif et pour l'ensemble des adhésions au contrat Boursorama Vie en vigueur au terme de l'exercice :

- l'Assureur détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter, conformément aux dispositions de l'article A 132-16 du Code des assurances ;
- le taux de participation aux bénéfices est obtenu en rapportant ce montant à la provision mathématique de l'ensemble de ces adhésions, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur ces adhésions au titre de l'exercice et des garanties accordées auxdits adhésions.

Pour le fonds en euros Euro Exclusif, le taux de participation aux bénéfices attribué ne pourra pas être inférieur au taux minimum garanti annoncé en début d'année pour l'exercice civil en cours.
La participation aux bénéfices au titre des montants investis sur le fonds, pour chaque adhésion, est égale au produit du taux de participation aux bénéfices multiplié par la provision mathématique de l'adhésion sur ce fonds, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur le fonds au titre de l'exercice. La participation aux bénéfices vient augmenter la valeur atteinte sur ce fonds et est alors définitivement acquise à l'adhésion. Elle sera, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements effectués sur l'adhésion.

La valeur atteinte par l'adhésion sur le fonds en euros Euro Exclusif est calculée quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur l'adhésion en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice, y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, sous réserve que l'adhésion soit toujours en cours au 1er janvier suivant.

En cas de dénouement de l'adhésion (par rachat total, décès ou terme) dans l'année en cours, seul le taux minimum garanti annoncé en début d'année sera attribué *prorata temporis* du 1er janvier de l'année jusqu'à la date de dénouement de l'adhésion.

Des frais de gestion de 0,75 % maximum de la provision mathématique sur le fonds en euros, en ce compris l'éventuelle participation aux bénéfices, sont prélevés en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice selon un calcul *prorata temporis* tenant compte des investissements et désinvestissements effectués lors de cet exercice.

En outre, en cas de désinvestissement total du fonds en euros en cours d'année, des frais de gestion de 0,75 % maximum de la valeur atteinte sur le fonds en euros sont également prélevés *prorata temporis*, lors de ce désinvestissement.

Fonds croissance Générations Croiss@nce durable

Les modalités de répartition des résultats techniques et financiers du fonds croissance Générations Croiss@nce durable sont les suivantes :
Pour les engagements donnant lieu à constitution d'une Provision de diversification, le montant de la participation aux résultats techniques et financiers est déterminé par l'Assureur conformément aux dispositions de l'article A132-11 du Code des assurances, sur la base du compte de participation aux bénéfices techniques et financiers spécifique à ces engagements, arrêté chaque semaine.

Le montant de la participation aux bénéfices techniques et financiers correspond au solde créditeur du compte de participation aux résultats après déduction de 15 % maximum dudit solde créditeur au titre de prélèvement de frais de l'Assureur conformément à l'article R134-11 du Code des assurances.

Chaque semaine, le solde créditeur du compte de participation aux résultats est affecté sur décision de l'Assureur, soit :

- à la Provision de diversification par augmentation de la valeur de ces parts ;
- à la Provision de diversification par attribution de nouvelles parts ;
- à la Provision collective de diversification différée ;
- une combinaison de ces éléments.

La Provision de diversification différée peut être reprise dans un délai de quinze (15) ans maximum pour revaloriser la Provision de diversification par l'attribution de nouvelles parts ou par l'augmentation de la valeur de ces parts.

Si le compte de participation aux résultats présente un solde débiteur, il sera compensé sur décision de l'Assureur soit :

- par une réduction de la valeur de part de Provision de diversification dans la limite de sa valeur minimale ;
- par la reprise de la Provision collective de diversification différée ;
- une combinaison de ces éléments.

Le solde débiteur restant après ces reprises est reporté au débit du compte de participation aux résultats arrêté à l'échéance suivante.

Les frais de gestion s'élèvent à 0,75 % par an de l'épargne atteinte sur l'(les) Engagement(s) croissance présent(s) à l'adhésion et sont prélevés hebdomadairement sur la valeur de l'actif du fonds croissance Générations Croiss@nce durable. Ce prélèvement de frais entraîne une diminution de la valeur de part de Provision de diversification.

Supports en unités de compte

Traitement des revenus

Les revenus éventuels attachés aux parts de chaque support en unités de compte inscrit à l'adhésion et distribués annuellement, sont intégralement réinvestis, sans frais (sous réserve des droits éventuellement acquis au support financier) par l'Assureur sur les mêmes supports.

L'Assureur, en sa qualité de propriétaire des supports en unités de compte (Actions), se réserve le droit de conserver l'exercice de tous les droits (droits de vote, ...) qui y sont attachés et reste libre de ne pas les exercer.

Dans l'éventualité où l'Assureur exercerait lesdits droits, les éventuels revenus (dividendes, attribution d'actions gratuites) qui en résulteraient seraient intégralement réinvestis par l'Assureur sur le support en unités de compte (Action).

Frais de gestion

Chaque trimestre civil, l'Assureur prélève des frais de gestion égaux à 0,1875 % maximum de la valeur atteinte des supports en unités de compte du contrat / de l'adhésion.

Chaque trimestre civil, l'Assureur prélève des frais de gestion égaux à 0,1875 % maximum de la valeur atteinte des supports en unités de compte OPC Indiciels (ETF).

S'agissant des Actions, l'Assureur prélève chaque trimestre civil des frais de gestion égaux à 0,1875 % maximum de la valeur atteinte des supports en unités de compte (Actions) sur le(s) support (Actions).

Les frais ainsi prélevés viendront en diminution du nombre d'unités de compte affecté à l'adhésion.

Article 17 : DÉSIGNATION DU (DES) BÉNÉFICIAIRES ET CONSÉQUENCES DE L'ACCEPTATION DU BÉNÉFICE DE L'ADHÉSION

17.1 Désignation

L'Adhérent peut désigner le(s) Bénéficiaires dans le Bulletin d'adhésion ou ultérieurement par avenant à l'adhésion lorsque celle-ci n'est plus appropriée au regard de sa situation personnelle. La désignation du (des) Bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Sauf stipulation contraire de la part de l'Adhérent, les Bénéficiaires en cas de décès désignés sont :

- le conjoint ou partenaire de PACS de l'Assuré(e),
- à défaut les enfants de l'Assuré(e), nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- à défaut, les héritiers de l'Assuré(e).

Lorsque le(s) Bénéficiaire(s) est (sont) nommément désigné(s), l'Adhérent doit rédiger sa clause de la manière la plus complète possible en indiquant les nom, prénom, nom de naissance, date et lieu de naissance, quote-part ainsi que les coordonnées des bénéficiaires désignés. Ces informations seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré afin d'identifier rapidement et d'entrer en relation avec les Bénéficiaires de l'adhésion si ceux-ci ne se sont pas déjà manifestés par eux-mêmes ou par l'intermédiaire du notaire en charge de la succession.

Lorsque l'adhésion ne comporte pas de désignation de Bénéficiaire qui puisse produire effet, il est convenu entre les parties que le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès sont « les héritiers de l'Assuré ».

17.2 Acceptation du (des) Bénéficiaire(s)

Le(s) Bénéficiaire(s) peut(vent) accepter le bénéfice de l'adhésion. L'acceptation ne peut intervenir qu'au bout de trente jours à compter du moment où l'adhésion au contrat est conclue.

L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le(s) Bénéficiaire(s).

Sauf évolution jurisprudentielle et/ou de la réglementation, l'acceptation du bénéfice de l'adhésion par le(s) Bénéficiaire(s) dans le respect des modalités définies à l'article L132-9 du Code des assurances empêche l'Adhérent de procéder sans autorisation préalable du (des) Bénéficiaire(s) Acceptant(s) à une demande d'avance, à un rachat partiel ou total de son adhésion, de révoquer le(s) Bénéficiaire(s) Acceptant(s), de procéder à une délégation de créance ou un nantissement de l'adhésion.

En cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion, le(s) Bénéficiaire(s) Acceptant(s) doit(vent) donner son (leur) accord exprès, accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport, etc.) à la réalisation de toute opération désignée au paragraphe ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article « Dates de valeur », les opérations de rachat ne seront prises en compte par l'Assureur qu'à réception de l'intégralité des pièces nécessaires.

Article 18 : AVANCES

L'Adhérent a la faculté de demander à l'Assureur de lui consentir une avance sur son adhésion. Pour ce faire, il doit prendre connaissance et accepter les termes du Règlement Général des Avances en vigueur au jour de sa demande, lequel définit les conditions d'octroi et de fonctionnement de l'avance. Ce document doit être adressé à l'Assureur dûment complété, daté et signé afin que ce dernier se prononce sur l'accord ou le refus de l'avance.

Le bulletin de remboursement ainsi que les pièces justificatives demandées devront être joints pour chaque remboursement d'avance.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que l'Assureur se réserve le droit de lui demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires.

Article 19 : RÈGLEMENT DES CAPITAUX

Rachat partiel

L'Adhérent peut à tout moment, après l'écoulement du délai de trente (30) jours qui court à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion, effectuer un rachat partiel d'un montant minimum de 1 000 euros avec un montant minimum de 500 euros par Action.
Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que l'Assureur se réserve le droit de lui demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires.

Dans le cadre de la Gestion libre, l'Adhérent doit indiquer le montant de son rachat ainsi que sa répartition entre les différents supports en unités de compte et/ou le(s) fonds en euros sélectionnés. À défaut d'indication contraire de sa part, le rachat s'effectuera par priorité sur le(s) fonds en euros Eurossima, puis Euro Exclusif, puis sur le support en unités de compte le plus représenté à la date du rachat, et ainsi de suite.

À défaut de précision, sera désinvesti en premier l'Engagement dont l'échéance est la plus proche.

Le solde par support (hors Actions) ou par Engagement après réalisation du rachat ne doit pas être inférieur à 25 euros.

Après réalisation du rachat, la valeur atteinte de son adhésion ne doit pas être inférieure à 1 000 euros.

Le solde par Action, après réalisation du rachat ne doit pas être inférieur à 500 euros.

À défaut, l'intégralité de la valeur atteinte sur l' (les) Action(s) concernée(s) est désinvestie.

Dans le cadre de la Gestion pilotée, l'Adhérent indique le montant de son rachat.

Le rachat s'effectuera au choix de l'Adhérent :

- sur un ou plusieurs support(s) présent(s) à l'adhésion (hors supports composant le mandat de gestion), sous réserve s'agissant des unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant d'investissement spécifique de respecter les éventuelles limitations stipulées dans cet avenant ; ou
- au prorata de la valeur atteinte des supports composant le mandat de gestion au jour du rachat ; ou
- au prorata de la valeur atteinte de tous les supports présents à l'adhésion au jour du rachat.

Après réalisation du rachat, la valeur atteinte de son adhésion ne doit pas être inférieure à 300 euros.

Le solde restant investi sur le mandat de gestion après rachat partiel ne doit pas être inférieur à 150 euros.

Le solde par support (hors supports du mandat de gestion et Actions) ou par Engagement après réalisation du rachat, ne doit pas être inférieur à 25 euros.

Le solde par Action ne doit pas être inférieure à 500 euros.

À défaut, l'intégralité de la valeur atteinte sur l' (les) Action(s) concernée(s) est désinvestie.

À défaut de précision, sera désinvesti en premier l'Engagement dont l'échéance est la plus proche.

Quel que soit le mode de gestion (libre ou pilotée), le désinvestissement par rachat partiel d'une partie de la valeur atteinte sur un Engagement est effectué en diminuant le nombre de part de Provision de diversification de ce même Engagement. Après le rachat, le montant du capital garanti à l'échéance diminue proportionnellement au montant désinvesti.

Rachats partiels programmés

Le fonds croissance, les OCP Indiciels (ETF) et les Actions ne sont pas éligibles aux rachats partiels programmés.

L'Adhérent a la possibilité de mettre en place, à tout moment, des rachats partiels programmés à condition toutefois :

- de ne pas avoir d'avance en cours sur son adhésion ;
- de ne pas avoir opté pour les versements libres programmés ;
- de ne pas avoir opté pour l'option arbitrages programmés ;
- de ne pas avoir opté pour l'option investissements fractionnés ;
- de ne pas avoir opté pour l'option sécurisation des plus-values ;
- de ne pas avoir opté pour l'option dynamisation des plus-values ;
- de ne pas avoir opté pour la Gestion pilotée ;
- d'avoir une valeur atteinte sur le(s) fonds en euros d'un montant minimum de 10 000 euros.

Ces rachats partiels programmés sont d'un montant minimum de :

- 150 euros selon une périodicité mensuelle,
- 300 euros selon une périodicité trimestrielle,
- 500 euros selon une périodicité semestrielle ou annuelle.

Les rachats partiels programmés s'effectueront exclusivement à partir du (des) fonds en euros. À défaut d'indication, ils s'effectueront en priorité à partir du fonds en euros Eurossima puis éventuellement sur le fonds en euros Euro Exclusif.

Quelle que soit la périodicité choisie, le premier (1er) rachat aura lieu le troisième (3ème) vendredi du mois suivant la réception de la demande de mise en place de rachats partiels programmés. Si l'Adhérent opte pour des rachats partiels programmés dès l'adhésion, le premier rachat partiel programmé sera désinvesti le troisième (3ème) vendredi du :

- deuxième (2ème) mois suivant la réception du Bulletin d'adhésion, par l'Assureur dans le cadre de rachats mensuels,
- troisième (3ème) mois suivant la réception du Bulletin d'adhésion, par l'Assureur dans le cadre de rachats trimestriels,
- sixième (6ème) mois suivant la réception du Bulletin d'adhésion, par l'Assureur dans le cadre de rachats semestriels,
- douzième (12ème) mois suivant la réception du Bulletin d'adhésion, par l'Assureur dans le cadre de rachats annuels.

Chaque rachat partiel programmé suivant s'effectuera le troisième (3ème) vendredi du dernier mois de la période considérée.

Le montant du rachat sera versé à l'Adhérent par virement le mardi suivant le désinvestissement (délai ne tenant pas compte des délais interbancaires en vigueur et indépendants de la volonté de l'Assureur), sur le compte bancaire qu'il aura indiqué et pour lequel il aura fourni à l'Assureur un RIB ou IBAN.

L'option rachats partiels programmés prend fin de façon automatique :

- en cas de demande d'avance sur l'adhésion,
- en cas de mise en place des versements libres programmés, ou de l'une des options suivantes : arbitrages programmés, sécurisation des plus-values, dynamisation des plus-values ou,
- si la valeur atteinte sur le(s) fonds en euros est égale ou inférieure à 5 000 euros.

L'Adhérent a cependant la faculté de demander par écrit leur remise en vigueur, dès que les conditions de mise en place de cette option seront de nouveau réunies.

Rachat total

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que l'Assureur se réserve le droit de lui demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires.

L'Adhérent peut, à tout moment, demander le rachat total de son adhésion et recevoir la valeur de rachat de celle-ci. La valeur de rachat est égale à la valeur atteinte sur l'adhésion, telle que définie à l'article « Calcul des prestations » diminuée des avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées ainsi que des éventuelles primes restant dues au titre de la garantie de prévoyance telle que définie en Annexe 3 « Options : Garanties de prévoyance », si elle a été souscrite.

Option rente viagère : sous réserve que l'adhésion ait une durée courue d'au moins six (6) mois, l'Adhérent peut demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dont le montant est fonction de la valeur de rachat, du tarif en vigueur à la date de liquidation, de l'âge du(des) Bénéficiaire(s) ainsi que du taux de réversion retenu (60 % ou 100 %) au moment de la demande.

L'option rente viagère ne peut être mise en place à partir du fonds croissance Générations Croiss@nce durable. Seule une sortie en capital est possible depuis ce fonds.

Le montant des arrérages trimestriels ainsi déterminé devra être supérieur à 120 euros pour que la transformation en rente soit acceptée.

La rente viagère est payable trimestriellement à terme échu.

Option sortie en titres :

- Demande de remise des titres :
  Si l'Adhérent souhaite obtenir le paiement de la valeur de rachat de son adhésion investie sur des supports en unités de comptes par la remise des titres conformément aux dispositions de l'article L.131-1 du Code des assurances, il devra transmettre à l'Assureur une demande expresse et écrite de remise des titres en même temps que sa demande de Rachat total. Toute demande de remise en titre ainsi effectuée est définitive et irrévocable.
  Dans cette hypothèse, les supports en unités de compte pouvant faire l'objet de la remise revalorisent jusqu'à leur transfert effectif.
- En cas d'impossibilité de remise des titres ou en l'absence d'une telle demande :
  Les sommes investies sur les supports en unités de compte continuent de valoriser selon les conditions prévues à l'article « Attribution des bénéfices » jusqu'à la date de valorisation indiquée à l'article « Dates de valeur ».

Rachat exceptionnel SEPA (Espace Unique de Paiements en euros)

Dans l'éventualité où, pour quelque raison que ce soit, le versement effectué par prélèvement SEPA est contesté et que le remboursement effectif a été effectué par l'organisme bancaire, l'Adhérent délègue à l'Assureur la faculté de procéder à un rachat, à son profit, dont le montant sera égal à celui du prélèvement remboursé, sur le contrat concerné.

L'Assureur aura en conséquence la faculté d'effectuer le rachat sur le contrat sans l'accord préalable de l'Adhérent. Ce rachat aura les mêmes conséquences qu'un rachat demandé par l'Adhérent lui-même, notamment en matière fiscale. Ce rachat sera effectué en priorité sur le(s) support(s) sur le(s)quel(s) les sommes provenant du prélèvement contesté auront été versées, puis éventuellement sur le support le plus représenté au contrat.

Si le montant du prélèvement remboursé dépasse la valeur atteinte du contrat, l'Adhérent s'engage à rembourser à l'Assureur la différence entre le montant dudit prélèvement et la valeur atteinte du contrat, dans les trente (30) jours maximum qui suivent le remboursement.

Décès

Le décès de l'Assuré doit être notifié dans les meilleurs délais, directement à l'Assureur, au moyen d'un extrait d'acte de décès.

Sous réserve de la réception de l'intégralité des pièces nécessaires et dans l'hypothèse où aucune garantie de prévoyance n'a été souscrite, l'Assureur verse au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s), la valeur atteinte de l'adhésion, calculée selon les modalités définies à l'article « Calcul des prestations », diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées.

Sauf stipulation contraire de la part de l'Adhérent, les sommes dues en cas de décès seront versées :
- au conjoint ou au partenaire de PACS de l'Assuré(e),
- à défaut aux enfants de l'Assuré(e), nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- à défaut, aux héritiers de l'Assuré(e).

Option rente viagère : sous réserve que l'adhésion ait une durée courue d'au moins six (6) mois, le(s) Bénéficiaire(s) peut(vent) demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe « Rachat Total ».

Option sortie en titres :
- Demande de remise des titres :

Si le Bénéficiaire souhaite obtenir le paiement de la part lui revenant par la remise des titres conformément aux dispositions de l'article L.131-1 du Code des assurances, il devra transmettre à l'Assureur une demande expresse et écrite de remise des titres en même temps que l'information du décès de l'Assuré à l'Assureur. Toute demande de remise en titre ainsi effectuée est définitive et irrévocable.
Dans cette hypothèse, les supports pouvant faire l'objet de la remise revalorisent jusqu'à leur transfert effectif.
- En cas d'impossibilité de remise des titres ou en l'absence d'une telle demande :
  Les sommes investies sur les supports en unités de compte continuent de valoriser selon les conditions prévues à l'article « Attribution des bénéfices » jusqu'à la date de valorisation indiquée à l'article « Dates de valeur ».

Terme (Durée déterminée uniquement)

Au terme fixé, l'Adhérent pourra demander à recevoir la valeur atteinte de son adhésion calculée conformément à l'article « Calcul des prestations », diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées, et des éventuelles primes restant dues au titre de la garantie de prévoyance, si elle a été souscrite, telle que définie en Annexe 3 « Options : Garanties de prévoyance ».

À défaut de demande de règlement de la valeur atteinte de l'adhésion, parvenue au siège de l'Assureur avant la date de terme fixée sur le Certificat d'adhésion ou de demande de service d'une rente viagère, l'adhésion se prorogera automatiquement. Les prérogatives attachées à l'adhésion (arbitrages, versements, rachats, avances, ...) pourront continuer à être exercées.

Option rente viagère : L'Adhérent peut demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dans les mêmes conditions que celles définies dans le paragraphe « Rachat total ».

Option sortie en titres : l'Adhérent peut demander le paiement de la valeur atteinte de son adhésion investie sur des supports en unités de compte par la remise des titres dans les mêmes conditions que celles définies dans le paragraphe « Rachat total ».

Article 20 : REVALORISATION DU CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès de l'Assuré en cours de vie de l'adhésion, les sommes investies sur le(s) fonds en euros, le fonds croissance Générations Croiss@nce durable ainsi que sur les supports en unités de compte à la date du décès de l'Assuré continuent de valoriser selon les conditions prévues à l'article « Attribution des Bénéfices » jusqu'à la date de valorisation indiquée à l'article « Dates de valeur ».

En conséquence, la valeur des supports en unités de compte continue à fluctuer à la hausse comme à la baisse compte tenu des variations des marchés financiers.

Article 21 : CALCUL DES PRESTATIONS (RACHAT TOTAL - TERME - DÉCÈS)

Fonds en euros

La valeur atteinte calculée en cours d'année est égale à la provision mathématique de l'adhésion au 1er janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements bruts réalisés sur l'adhésion au cours de l'année.

Cette valeur atteinte est calculée en intérêts composés, sur la base du taux minimum garanti annoncé au début de l'année, au prorata du temps écoulé depuis le 1er janvier précédant la demande de rachat total, de la survenance du terme ou la demande de règlement du capital décès accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

Le calcul de la valeur atteinte dépend de la date de valeur appliquée à l'acte de gestion sur le(s) fonds en euros, telle que définie à l'article « Dates de valeur ».

Fonds croissance Générations Croiss@nce durable

La valeur atteinte sur l'(les) Engagement(s) est calculée en fonction du nombre de parts de Provision de diversification au moment du calcul et de la valeur de la part de Provision de diversification déterminée selon les dates de valeur telles que définies à l'article « Dates de valeur ».

Supports en unités de compte

La valeur atteinte est calculée en fonction :

- d'une part, du nombre d'unités de compte inscrit à l'adhésion à la date de calcul,
- et d'autre part, des valeurs liquidatives déterminées selon les dates de valeur, telles que définies à l'article « Dates de valeur ».

Pour les supports en unités de compte de type OPC Indiciels (ETF) et Actions, l'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que la valeur atteinte est calculée en fonction :

- d'une part, du nombre d'unités de compte inscrit à l'adhésion à la date de calcul,
- et, d'autre part, du dernier cours de clôture (ou cotation) déterminé selon les dates de valeur telles que définies à l'article « Dates de valeur ».

Article 22 : MONTANT CUMULÉ DES VERSEMENTS BRUTS ET VALEURS DE RACHAT AU TERME DES HUIT PREMIÈRES ANNÉES POUR UN VERSEMENT INITIAL DE 10 000 EUROS

Ces tableaux s'appliquent quel que soit le mode de Gestion libre ou pilotée.

1.1 Tableau des valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts

Le tableau ci-après indique à l'Adhérent :

- dans la seconde colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit (8) premières années pour un versement initial de 10 000 euros. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de l'Adhésion.
- dans la troisième et cinquième colonne, les valeurs de rachat de l'adhésion, hors fiscalité et prélèvements sociaux, en séparant respectivement le support en unités de compte, le fonds croissance (exclusivement en Provision de diversification) et le fonds en euros. Le versement initial est réparti comme suit : 30 % sur le support en unités de compte, 20 % sur le fonds croissance et 50 % sur le fonds en euros.
  La valeur de rachat sur le support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 30 euros, soit un investissement initial de 100 unités de compte.
  Sur le fonds croissance, la valeur de rachat est exprimée en nombre de parts de Provision de diversification :
  À l'adhésion, le montant de la Provision de diversification est égal au montant du versement initial (net de frais sur versements investi sur le fonds croissance). Le nombre de part de Provision de diversification est déterminé en divisant le montant de la Provision de diversification par la Valeur de la part de Provision de diversification au jour du versement initial qui est de 20 euros, soit un investissement initial de 100 parts de Provision de diversification.
  Dans la troisième colonne, le nombre d'unités de compte diminue du fait du prélèvement des frais de gestion annuels de 0,75 %.
  Dans la cinquième colonne, la valeur de rachat sur le fonds en euros diminue du fait du prélèvement des frais de gestion annuels de 0,75 %.

Ce tableau correspond donc au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit (8) premières années de l'adhésion selon les modalités ci-dessus, dans la mesure où l'Adhérent n'a pas souscrit de garantie de prévoyance. Il tient compte de tous les prélèvements qui peuvent être déterminés lors de la remise de la Notice.

Il ne tient pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux ni de l'éventuelle participation aux bénéfices du fonds en euros.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Fonds croissance	Fonds en euros
		Valeur de rachat minimale exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts de provision de diversification	Valeur de rachat minimale exprimée en euros
1	10 000,00	99,2521	100,0000	4 962,50
2	10 000,00	98,5098	100,0000	4 925,28
3	10 000,00	97,7731	100,0000	4 888,34
4	10 000,00	97,0418	100,0000	4 851,68
5	10 000,00	96,3161	100,0000	4 815,29
6	10 000,00	95,5957	100,0000	4 779,18
7	10 000,00	94,8808	100,0000	4 743,33
8	10 000,00	94,1711	100,0000	4 707,76

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à l'adhésion d'une garantie de prévoyance lesquels ne sont plafonnés ni en euros ni en nombre d'unités de compte.

Si l'Adhérent a souscrit une garantie de prévoyance, alors il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. **La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.** La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de rachat.

Concernant le fonds croissance, l'Assureur s'engage sur un montant garanti à l'échéance et sur le nombre de parts de Provision de diversification, et uniquement sur une valeur minimale de ces parts. Cette Provision est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et des mouvements d'investissements, de désinvestissements des autres assurés sur le fonds croissance.

La valeur de rachat en euros du fonds croissance correspond au montant de la Provision de diversification, soit la multiplication du nombre de parts de Provision de diversification par la valeur de la part de Provision de diversification.

Si l'Adhérent au contrat souscrit dans le cadre d'un transfert PEP, alors les valeurs de rachat relative aux seuls engagements exprimés en euros ne peuvent pas être établies de manière personnalisée lors de la remise de la Notice d'information valant Conditions générales.

En effet, le versement est issu du montant du transfert PEP et l'Adhérent n'a pas connaissance lors du transfert PEP du montant transféré. Il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros personnalisée lors de la remise de la Notice.

1.2 Tableau des valeurs de rachat du fonds croissance pour une échéance de la garantie de huit (8) ans en fonction des scénarii

Simulations de valeurs de rachat indiquées à titre d'exemples pour les huit (8) premières années suivant la transformation au titre des engagements donnant lieu à constitution d'une Provision de diversification.

Ces simulations reposent sur les hypothèses suivantes :

- un investissement initial de 2 000 euros sur le fonds croissance par un seul Adhérent,
- le montant garanti à l'échéance correspond à 80 % du versement initial sur le fonds croissance,
- une échéance de la garantie choisie par l'Adhérent de huit (8) ans,
- une valeur de part de Provision de diversification initiale à 20 euros,
- des frais de gestion annuels sur le fonds croissance : 0,75 % impactant la valeur de part de la Provision de diversification.

Ces simulations intègrent les frais de toute nature prélevés sur le fonds croissance.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats.

Les simulations présentées ont valeur d'exemples illustratifs qui ne préjugent en rien de l'évolution effective des marchés ni de la situation personnelle de l'Adhérent.

La valeur de rachat en euros du fonds croissance correspond au montant de la Provision de diversification, soit la multiplication du nombre de parts de Provision de diversification par la valeur de la part de Provision de diversification.

Trois tableaux vous sont présentés ci-dessous, chacun correspondant à un scénario ayant des impacts sur le fonds croissance :

- Le premier scénario propose une stabilité de la valeur de la part de Provision de diversification.
- Le second scénario présente une hausse de la valeur de la part de Provision de diversification de 5 % par an par an avant prélèvement des frais de gestion.
- Le troisième scénario montre une baisse de la valeur de la part de Provision de diversification de 5 % par an avant prélèvement des frais de gestion.

Scénario 1 : Stabilité de la valeur de la part de Provision de diversification

Dans le cadre de ce scénario, la valeur de part de Provision de diversification retenue est une valeur de part stable avant prélèvement des frais de gestion, ces derniers venant diminuer cette valeur.

Année	Provision de diversification		Valeur de rachat en euros du fonds croissance = (a)x(b)
	Nombre de parts (a)	Valeur de la part nette de frais de gestion en euros (b)	
1	100,0000	19,85	1 985,00
2	100,0000	19,70	1 970,11
3	100,0000	19,55	1 955,34
4	100,0000	19,41	1 940,67
5	100,0000	19,26	1 926,12
6	100,0000	19,12	1 911,67
7	100,0000	18,97	1 897,33
8	100,0000	18,83	1 883,10

À l'échéance de la garantie à huit (8) ans, la valeur de rachat du fonds croissance s'élève à 1 883,10 euros.

Scénario 2 : Hausse de la valeur de la part de Provision de diversification de 5 % par an avant prélèvement des frais de gestion

Dans le cadre de ce scénario, la valeur de part de Provision de diversification retenue est une valeur de part en hausse de 5 % par an avant prélèvement des frais de gestion, ces derniers venant diminuer cette valeur.

Année	Provision de diversification		Valeur de rachat en euros du fonds croissance = (a)x(b)
	Nombre de parts (a)	Valeur de la part nette de frais de gestion en euros (b)	
1	100,0000	20,84	2 084,25
2	100,0000	21,72	2 172,05
3	100,0000	22,64	2 263,55
4	100,0000	23,59	2 358,90
5	100,0000	24,58	2 458,27
6	100,0000	25,62	2 561,82
7	100,0000	26,70	2 669,74
8	100,0000	27,82	2 782,20

À l'échéance de la garantie à huit (8) ans, la valeur de rachat du fonds croissance s'élève à 2 782,20 euros.

Scénario 3 : Baisse de la valeur de la part de Provision de diversification de 5 % par an avant prélèvement des frais de gestion

Dans le cadre de ce scénario, la valeur de part de Provision de diversification retenue est une valeur de part en baisse de 5 % par an avant prélèvement des frais de gestion, ces derniers venant diminuer cette valeur.

Année	Provision de diversification		Valeur de rachat en euros du fonds croissance = (a)x(b)
	Nombre de parts (a)	Valeur de la part nette de frais de gestion en euros (b)	
1	100,0000	18,86	1 885,75
2	100,0000	17,78	1 778,03
3	100,0000	16,76	1 676,46
4	100,0000	15,81	1 580,69
5	100,0000	14,90	1 490,39
6	100,0000	14,05	1 405,25
7	100,0000	13,25	1 324,98
8	100,0000	12,49	1 249,29

À l'échéance de la garantie à huit (8) ans, la valeur de rachat du fonds croissance s'élève à 1 249,29 euros.

1.3 Tableau des valeurs de rachat du fonds croissance pour une échéance de la garantie de douze (12) ans en fonction des scénarii

Simulations de valeurs de rachat indiquées à titre d'exemples pour les huit (8) premières années suivant la transformation au titre des engagements donnant lieu à constitution d'une Provision de diversification.

Ces simulations reposent sur les hypothèses suivantes :

- un investissement initial de 2 000 euros sur le fonds croissance par un seul Adhérent,
- le montant garanti à l'échéance correspond à 80 % du versement initial investi sur le fonds croissance,
- une échéance de la garantie choisie par le Souscripteur de douze (12) ans,
- une valeur de part de Provision de diversification initiale à 20 euros,
- des frais de gestion annuels sur le fonds croissance : 0,75 % impactant la valeur de part de la Provision de diversification.

Ces simulations intègrent les frais de toute nature prélevés sur le fonds croissance.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats.

Les simulations présentées ont valeur d'exemples illustratifs qui ne préjugent en rien de l'évolution effective des marchés ni de la situation personnelle de l'Adhérent.

La valeur de rachat en euros du fonds croissance correspond au montant de la Provision de diversification, soit la multiplication du nombre de parts de Provision de diversification par la valeur de la part de Provision de diversification.

Trois tableaux vous sont présentés ci-après, chacun correspondant à un scénario ayant des impacts sur le fonds croissance :

- Le premier scénario propose une stabilité de la valeur de la part de Provision de diversification.
- Le deuxième scénario présente une hausse de la valeur de la part de Provision de diversification de 5 % par an avant prélèvement des frais de gestion.
- Le troisième scénario montre une baisse de la valeur de la part de Provision de diversification de 5 % par an avant prélèvement des frais de gestion.

Scénario 1 : Stabilité de la valeur de la part de Provision de diversification

Dans le cadre de ce scénario, la valeur de part de Provision de diversification retenue est une valeur de part stable avant prélèvement des frais de gestion, ces derniers venant diminuer cette valeur.

Année	Provision de diversification		Valeur de rachat en euros du fonds croissance = (a)x(b)
	Nombre de parts (a)	Valeur de la part nette de frais de gestion en euros (b)	
1	100,0000	19,85	1 985,00
2	100,0000	19,70	1 970,11
3	100,0000	19,55	1 955,34
4	100,0000	19,41	1 940,67
5	100,0000	19,26	1 926,12
6	100,0000	19,12	1 911,67
7	100,0000	18,97	1 897,33
8	100,0000	18,83	1 883,10

À l'échéance de la garantie à douze (12) ans, la valeur de rachat du fonds croissance s'élève à 1 827,24 euros.

Scénario 2 : Hausse de la valeur de la part de Provision de diversification de 5 % par an avant prélèvement des frais de gestion

Dans le cadre de ce scénario, la valeur de part de Provision de diversification retenue est une valeur de part en hausse de 5 % par an avant prélèvement des frais de gestion, ces derniers venant diminuer cette valeur.

Année	Provision de diversification		Valeur de rachat en euros du fonds croissance = (a)x(b)
	Nombre de parts (a)	Valeur de la part nette de frais de gestion en euros (b)	
1	100,0000	20,84	2 084,25
2	100,0000	21,72	2 172,05
3	100,0000	22,64	2 263,55
4	100,0000	23,59	2 358,90
5	100,0000	24,58	2 458,27
6	100,0000	25,62	2 561,82
7	100,0000	26,70	2 669,74
8	100,0000	27,82	2 782,20

À l'échéance de la garantie à douze (12) ans, la valeur de rachat du fonds croissance s'élève à 3 281,46 euros.

Scénario 3 : Baisse de la valeur de la part de Provision de diversification de 5 % par an avant prélèvement des frais de gestion.

Dans le cadre de ce scénario, la valeur de part de Provision de diversification retenue est une valeur de part en baisse de 5 % par an avant prélèvement des frais de gestion, ces derniers venant diminuer cette valeur.

Année	Provision de diversification		Valeur de rachat en euros du fonds croissance = (a)x(b)
	Nombre de parts (a)	Valeur de la part nette de frais de gestion en euros (b)	
1	100,0000	18,86	1 885,75
2	100,0000	17,78	1 778,03
3	100,0000	16,76	1 676,46
4	100,0000	15,81	1 580,69
5	100,0000	14,90	1 490,39
6	100,0000	14,05	1 405,25
7	100,0000	13,25	1 324,98
8	100,0000	12,49	1 249,29

À l'échéance de la garantie à douze (12) ans, la valeur de rachat du fonds croissance s'élève à 987,37 euros.

2. Prise en compte des éventuels prélèvements liés aux garanties de prévoyance

a. Formule de calcul de la valeur de rachat

Soit,

i : l'unité de compte la plus représentée jusqu'à l'unité de compte la moins représentée en terme de montant., $i = 1, \ldots, n$;

t : la date à laquelle le calcul est effectué ;

P : le versement brut ;

$alloc_i^{uc}$: la part investie sur l'unité de compte $i, i = 1, \ldots, n$

$alloc_{\varepsilon}$: la part investie sur le fonds en euros.

$alloc_i^c$: la part investie sur l'Engagement croissance $j, j = 1, \ldots, m$ (où m est au maximum égal à 3).

L'ordre des Engagements croissance $j, j = 1, \ldots, m$ va de l'Engagement croissance le plus représenté jusqu'à l'Engagement croissance le moins représenté.

$nbuc_i^t$: le nombre d'unités de compte ***i*** à la date ***t***.

$nbptd_j^t$: le nombre de parts de Provision de diversification sur l'Engagement ***j*** à la date ***t***.

enc_{ε}^t : encours en euros sur le fonds en euros à la date ***t***.

$enc_c_j^t$: encours en euros sur l'Engagement croissance ***j*** à la date ***t***.

PTD_c^t : Provision de diversification sur le fonds croissance à la date ***t***.

Vuc_i^t : la valeur de l'unité de compte ***i*** à la date ***t*** .

$Vptd_c^t$: la valeur de la part de Provision de diversification ***c*** à la date t ***t***.

K^t : le capital décès garanti à la date ***t***, selon la garantie de prévoyance choisie.
Celui-ci correspond au versement brut pour l'option 1, au versement brut capitalisé au taux de 3,5 % par an pour l'option 2, à un montant libre pour les garanties vie universelle ou vie entière.

C^t : le coût de la garantie de prévoyance à la date ***t***.

d^t : le taux du tarif à la date ***t***, selon la garantie de prévoyance choisie. (annexe : Options garanties de prévoyance).

e : les frais sur le versement brut.

f^t_{uc} : les frais de gestion sur le support en unités de compte prélevés à la date ***t***.
Si ***t*** ne correspond pas à la date de prélèvement des frais de gestion sur le support en unités de compte, alors $f^t_{uc} = 0$.

f^t_ε : les frais de gestion sur le fonds en euros prélevés à la date t.
Si t ne correspond pas à la date de prélèvement des frais de gestion sur le fonds en euros, alors $f^t_\varepsilon = 0$.

À l'adhésion ($t = 0$), l'adhésion est initialisée sur les bases suivantes :

$$enc^0_\varepsilon = alloc_\varepsilon * P * (1 - e)$$

$$nbuc^0_i = \frac{alloc^{uc}_i * P}{Vuc^0_i} * (1 - e)$$

$$enc_c^0_i = alloc^c_i * P * (1 - e)$$

$$PTD^0_c = enc_c^0_i$$

$$nbptd^0_i = \frac{enc_c^0_i}{Vptd^0_c}$$

$$alloc_\varepsilon + \sum_{i=1}^{n} alloc^{uc}_i + \sum_{i=1}^{m} alloc^c_i = 1$$

La valeur de rachat est : $enc^0_\varepsilon + \sum_{i=1}^{n} nbuc^0_i * Vuc^0_i + \sum_{i=1}^{m} (nbptd^0_i * Vptd^0_c)$.

Par la suite, nous procédons par itération.
En fonction de enc^{t-1}_ε et $nbuc^{t-1}_i$, nous déterminons le coût de la garantie de prévoyance à la date t à partir de la formule itérative suivante :

$$C^t = Max\,[0;\ K^t - enc^{t-1}_\varepsilon * (1 - f^t_\varepsilon) - \sum_{i=1}^{n} nbuc^{t-1}_i * Vuc^t_i * (1 - f^t_{uc}) - \sum_{j=1}^{m} (nbptd^t_i * Vptd^t_c)] * d^t$$

puis

$$enc^t_\varepsilon = Max\,[0\ ;\ enc^{t-1}_\varepsilon * (1 - f^t_\varepsilon) - C^t]$$

et

$$nbuc^t_i = nbuc^{t-1}_i * (1 - f^t_{uc}) - Max\,[0\ ;\ C^t - enc^{t-1}_\varepsilon * (1 - f^t_\varepsilon) - \sum_{k=1}^{i-1} nbuc^{t-1}_k * Vuc^t_k * (1 - f^t_{uc})] / Vuc^t_i$$

La valeur de rachat à la date t est : $enc^t_\varepsilon + \sum_{i=1}^{n} nbuc^t_i * Vuc^t_i + \sum_{j=1}^{m} (nbptd^t_i * Vptd^t_c)$.

b. Explication de la formule

- Concernant le nombre d'unités de compte à l'adhésion : il est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à l'adhésion Puis, il est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,1875 % maximum à la fin de chaque trimestre.
- Concernant le fonds croissance : la valeur de part du fonds croissance est diminuée des frais de gestion prévus, soit 0,75 % maximum par an.
- Concernant le fonds en euros : le montant investi à l'adhésion sur le fonds en euros est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,75 % maximum à la fin de chaque année.

En cas de désinvestissement total du fonds en euros en cours d'année, les frais de gestion sont prélevés au *prorata temporis*.

Ensuite, le coût de la garantie de prévoyance est calculé chaque semaine et prélevé mensuellement et en priorité sur le fonds en euros, à défaut sur l'unité de compte la plus représentée par diminution du nombre d'unités de compte et ainsi de suite.

Pour connaître le coût de la garantie prévoyance, il convient d'appliquer au capital sous risque le tarif de l'option correspondant à l'âge de l'Assuré à la date du calcul (Annexe 3 : Options garanties de prévoyance). Le capital sous risque est égal au complément éventuel que l'Assureur s'engage à verser en cas de décès de l'Assuré pour porter la valeur atteinte à la date du calcul à hauteur du capital garanti.

Si à la date du calcul la valeur atteinte est supérieure au capital garanti, le coût de la garantie de prévoyance est nul.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

La contre-valeur en euros des Engagements croissance correspond au montant de la Provision de diversification, soit la multiplication du nombre de part de Provision de diversification par la valeur de la part de Provision de diversification.

La valeur de rachat globale correspond à la somme :
- de l'encours en euros,
- de la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte
- et de la contre-valeur en euros des Engagements croissance.

c. Simulations de la valeur de rachat

À titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat sont données à l'Adhérent à partir d'une part, des données retenues au point 1 du présent article et d'autre part, en supposant que :
- l'âge de l'Assuré à l'adhésion est de cinquante (50) ans,
- le capital décès garanti retenu pour la garantie vie universelle ou la garantie vie entière est de 13 000 euros ; pour la garantie plancher, le capital décès garanti correspond au versement brut pour l'option 1, au versement brut capitalisé au taux de 3,5 % par an pour l'option 2,
- l'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de + 50 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de hausse, - 50 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de baisse et 0 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de stabilité.
- **L'hypothèse de capitalisation pour le fonds en euros : 0 % brut de frais de gestion sur huit (8) ans.**

Les tableaux ci-après rappellent à l'Adhérent le montant cumulé des versements bruts exprimés en euros et indique à l'Adhérent les valeurs de rachat, au terme de chacune des huit (8) premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus :
- en nombre de parts pour le support en unités de compte.
  Aucuns frais de garantie prévoyance n'étant prélevés sur ce support dans les scenarii simulés, les valeurs de rachat indiquées sont les mêmes pour tous les scenarii et regroupées dans la colonne intitulée « Support en unités de compte » ;
- en nombre de parts pour le(s) Engagement(s) croissance.
  Aucuns frais de garantie de prévoyance ne sont prélevés sur ce support. Selon la garantie de prévoyance choisie, 3 scénarii seront présentés à l'Adhérent :
  - Le premier scénario propose une stabilité de la valeur de la part de Provision de diversification,
  - Le deuxième scénario présente une hausse de la valeur de la part de Provision de diversification de 5 % par an avant prélèvement des frais de gestion,
  - Le troisième scénario montre une baisse de la valeur de la part de Provision de diversification de 5 % par an avant prélèvement des frais de gestion.
- en euros pour le fonds en euros.

Selon la garantie de prévoyance choisie, l'Adhérent dispose de trois colonnes qui simulent respectivement une hausse, une stabilité et une baisse de l'unité de compte. Ainsi pour chacune des garanties de prévoyance, les valeurs de rachat sur le fonds en euros sont diminuées de l'éventuel coût de la garantie de prévoyance, qui varie en fonction des scenarii d'évolution de la valeur des unités de compte et de la valeur de la part de Provision de diversification.

Scénario 1 : Stabilité de la valeur de la part de Provision de diversification

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Fonds croissance	Garantie Plancher Option 1		
				Fonds en euros		
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts de provision de diversification	Valeur de rachat exprimée en euros		
				Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	99,2521	100,0000	4 962,50	4 962,03	4 960,49
2	10 000,00	98,5098	100,0000	4 925,28	4 923,82	4 919,14
3	10 000,00	97,7731	100,0000	4 888,34	4 885,28	4 875,80
4	10 000,00	97,0418	100,0000	4 851,68	4 846,35	4 830,32
5	10 000,00	96,3161	100,0000	4 815,29	4 806,92	4 782,55
6	10 000,00	95,5957	100,0000	4 779,18	4 766,94	4 732,37
7	10 000,00	94,8808	100,0000	4 743,33	4 726,29	4 679,59
8	10 000,00	94,1711	100,0000	4 707,76	4 684,84	4 623,89

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Fonds croissance	Garantie Plancher Option 2		
				Fonds en euros		
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts de provision de diversification	Valeur de rachat exprimée en euros		
				Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	99,2521	100,0000	4 960,82	4 959,85	4 958,31
2	10 000,00	98,5098	100,0000	4 919,95	4 916,88	4 912,20
3	10 000,00	97,7731	100,0000	4 877,08	4 870,57	4 861,09
4	10 000,00	97,0418	100,0000	4 831,85	4 820,32	4 804,30
5	10 000,00	96,3161	100,0000	4 783,86	4 765,47	4 741,10
6	10 000,00	95,5957	100,0000	4 732,70	4 705,38	4 670,81
7	10 000,00	94,8808	100,0000	4 677,91	4 639,24	4 592,53
8	10 000,00	94,1711	100,0000	4 618,78	4 565,89	4 504,95

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Fonds croissance	Garantie Vie Universelle		
				Fonds en euros		
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts de provision de diversification	Valeur de rachat exprimée en euros		
				Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	99,2521	100,0000	4 944,29	4 943,32	4 941,78
2	10 000,00	98,5098	100,0000	4 888,15	4 885,08	4 880,40
3	10 000,00	97,7731	100,0000	4 831,62	4 825,11	4 815,62
4	10 000,00	97,0418	100,0000	4 774,69	4 763,15	4 747,13
5	10 000,00	96,3161	100,0000	4 717,44	4 699,05	4 674,68
6	10 000,00	95,5957	100,0000	4 660,02	4 632,70	4 598,12
7	10 000,00	94,8808	100,0000	4 602,51	4 563,84	4 517,14
8	10 000,00	94,1711	100,0000	4 544,88	4 491,99	4 431,05

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Fonds croissance	Garantie Vie Entière		
				Fonds en euros		
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts de provision de diversification	Valeur de rachat exprimée en euros		
				Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	99,2521	100,0000	4 940,77	4 939,62	4 937,78
2	10 000,00	98,5098	100,0000	4 880,76	4 877,07	4 871,45
3	10 000,00	97,7731	100,0000	4 820,09	4 812,23	4 800,81
4	10 000,00	97,0418	100,0000	4 758,90	4 744,98	4 725,66
5	10 000,00	96,3161	100,0000	4 697,35	4 675,20	4 645,84
6	10 000,00	95,5957	100,0000	4 635,61	4 602,76	4 561,17
7	10 000,00	94,8808	100,0000	4 573,58	4 527,08	4 470,90
8	10 000,00	94,1711	100,0000	4 511,19	4 447,55	4 374,17

Scénario 2 : Hausse de la valeur de la part de Provision de diversification de 5 % par an

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Fonds croissance	Garantie Plancher Option 1		
				Fonds en euros		
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts de provision de diversification	Valeur de rachat exprimée en euros		
				Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	99,2521	100,0000	4 962,50	4 962,50	4 961,11
2	10 000,00	98,5098	100,0000	4 925,28	4 925,28	4 921,10
3	10 000,00	97,7731	100,0000	4 888,34	4 888,34	4 879,97
4	10 000,00	97,0418	100,0000	4 851,68	4 851,68	4 837,70
5	10 000,00	96,3161	100,0000	4 815,29	4 815,29	4 794,31
6	10 000,00	95,5957	100,0000	4 779,18	4 779,18	4 749,82
7	10 000,00	94,8808	100,0000	4 743,33	4 743,33	4 704,28
8	10 000,00	94,1711	100,0000	4 707,76	4 707,76	4 657,63

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Fonds croissance	Garantie Plancher Option 2		
				Fonds en euros		
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts de provision de diversification	Valeur de rachat exprimée en euros		
				Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	99,2521	100,0000	4 961,43	4 960,47	4 958,93
2	10 000,00	98,5098	100,0000	4 921,92	4 918,85	4 914,17
3	10 000,00	97,7731	100,0000	4 881,26	4 874,74	4 865,26
4	10 000,00	97,0418	100,0000	4 839,23	4 827,70	4 811,67
5	10 000,00	96,3161	100,0000	4 795,61	4 777,23	4 752,85
6	10 000,00	95,5957	100,0000	4 750,16	4 722,84	4 688,27
7	10 000,00	94,8808	100,0000	4 702,60	4 663,92	4 617,22
8	10 000,00	94,1711	100,0000	4 652,52	4 599,63	4 538,69

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Fonds croissance	Garantie Vie Universelle		
				Fonds en euros		
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts de provision de diversification	Valeur de rachat exprimée en euros		
				Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	99,2521	100,0000	4 944,91	4 943,94	4 942,40
2	10 000,00	98,5098	100,0000	4 890,12	4 887,05	4 882,37
3	10 000,00	97,7731	100,0000	4 835,79	4 829,28	4 819,79
4	10 000,00	97,0418	100,0000	4 782,07	47 70,53	4 754,51
5	10 000,00	96,3161	100,0000	4 729,19	4 710,81	4 686,43
6	10 000,00	95,5957	100,0000	4 677,47	4 650,15	4 615,58
7	10 000,00	94,8808	100,0000	4 627,20	4 588,52	4 541,82
8	10 000,00	94,1711	100,0000	4 578,62	4 525,72	4 464,78

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Fonds croissance	Garantie Vie Entière		
				Fonds en euros		
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts de provision de diversification	Valeur de rachat exprimée en euros		
				Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	99,2521	100,0000	4 941,51	4 940,36	4 938,52
2	10 000,00	98,5098	100,0000	4 883,12	4 879,43	4 873,81
3	10 000,00	97,7731	100,0000	4 825,11	4 817,26	4 805,83
4	10 000,00	97,0418	100,0000	4 767,80	4 753,89	4 734,56
5	10 000,00	96,3161	100,0000	4 711,50	4 689,36	4 660,00
6	10 000,00	95,5957	100,0000	4 656,59	4 623,75	4 582,16
7	10 000,00	94,8808	100,0000	4 603,26	4 556,76	4 500,58
8	10 000,00	94,1711	100,0000	4 551,79	4 488,15	4 414,77

Scénario 3 : Baisse de la valeur de la part de Provision de diversification de 5 % par an

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Fonds croissance	Garantie Plancher Option 1		
				Fonds en euros		
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts de provision de diversification	Valeur de rachat exprimée en euros		
				Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	99,2521	100,0000	4 962,38	4 961,41	4 959,87
2	10 000,00	98,5098	100,0000	4 924,99	4 921,92	4 917,23
3	10 000,00	97,7731	100,0000	4 887,90	4 881,39	4 871,90
4	10 000,00	97,0418	100,0000	4 851,68	4 839,69	4 823,67
5	10 000,00	96,3161	100,0000	4 814,84	4 796,69	4 772,32
6	10 000,00	95,5957	100,0000	4 778,73	4 752,26	4 717,69
7	10 000,00	94,8808	100,0000	4 742,89	4 706,25	4 659,55
8	10 000,00	94,1711	100,0000	4 707,31	4 658,41	4 597,46

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Fonds croissance	Garantie Plancher Option 2		
				Fonds en euros		
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts de provision de diversification	Valeur de rachat exprimée en euros		
				Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	99,2521	100,0000	4 960,20	4 959,23	4 957,69
2	10 000,00	98,5098	100,0000	4 918,05	4 914,98	4 910,30
3	10 000,00	97,7731	100,0000	4 873,19	4 866,67	4 857,19
4	10 000,00	97,0418	100,0000	4 825,19	4 813,66	4 797,64
5	10 000,00	96,3161	100,0000	4 773,62	4 755,24	4 730,86
6	10 000,00	95,5957	100,0000	4 718,02	4 690,70	4 656,13
7	10 000,00	94,8808	100,0000	4 657,87	4 619,19	4 572,49
8	10 000,00	94,1711	100,0000	4 592,35	4 539,46	4 478,52

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Fonds croissance	Garantie Vie Universelle		
				Fonds en euros		
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts de provision de diversification	Valeur de rachat exprimée en euros		
				Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	99,2521	100,0000	4 943,67	4 942,70	4 941,16
2	10 000,00	98,5098	100,0000	4 886,25	4 883,18	4 878,50
3	10 000,00	97,7731	100,0000	4 827,72	4 821,21	4 811,73
4	10 000,00	97,0418	100,0000	4 768,03	4 756,50	4 740,47
5	10 000,00	96,3161	100,0000	4 707,20	4 688,82	4 664,45
6	10 000,00	95,5957	100,0000	4 645,34	4 618,02	4 583,44
7	10 000,00	94,8808	100,0000	4 582,47	4 543,79	4 497,09
8	10 000,00	94,1711	100,0000	4 518,45	4 465,56	4 404,62

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Fonds croissance	Garantie Vie Entière		
				Fonds en euros		
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts de provision de diversification	Valeur de rachat exprimée en euros		
				Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	99,2521	100,0000	4 940,04	4 938,88	4 937,05
2	10 000,00	98,5098	100,0000	4 878,48	4 874,79	4 869,17
3	10 000,00	97,7731	100,0000	4 815,39	4 807,54	4 796,11
4	10 000,00	97,0418	100,0000	4 750,87	4 736,96	4 717,63
5	10 000,00	96,3161	100,0000	4 685,01	4 662,87	4 633,50
6	10 000,00	95,5957	100,0000	4 617,95	4 585,10	4 543,52
7	10 000,00	94,8808	100,0000	4 549,47	4 502,97	4 446,79
8	10 000,00	94,1711	100,0000	4 479,37	4 415,73	4 342,35

Les valeurs de rachat indiquées ci-dessus tiennent compte des frais sur versements et des frais de gestion. Elles ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux et de l'éventuelle participation aux bénéfices, ni des arbitrages et rachats.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, l'Adhérent/Assuré supporte l'ensemble des risques financiers au titre de l'adhésion.

Concernant le fonds croissance, l'Assureur s'engage sur un montant garanti à l'échéance et sur le nombre de parts de Provision de diversification, et uniquement sur une valeur minimale de ces parts. Cette Provision est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et des mouvements d'investissements, de désinvestissements des autres assurés sur le fonds croissance.

Article 23 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT ET ADRESSE DE CORRESPONDANCE

Toutes correspondances et demandes de règlement doivent être adressées à :

Boursorama Banque - Pôle Assurance-Vie - 44 rue traversière CS80134 92772 Boulogne-Billancourt Cedex.

Les règlements sont effectués :

- dans les trente (30) jours suivant la réception par l'Assureur de la demande accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires, en cas de décès de l'Assuré, en cas d'arrivée au terme de l'adhésion et en cas d'avance.
- dans les deux (2) mois suivant la réception par l'Assureur de la demande accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires, en cas de rachat.

En cas de décès de l'Assuré, celui-ci doit être notifié à l'Assureur par écrit au moyen d'un extrait original d'acte de décès, d'un extrait d'acte de naissance au nom du (des) Bénéficiaire(s), accompagnés de l'original du Certificat d'adhésion, et éventuellement, de toute pièce exigée par la réglementation, notamment en matière fiscale.

En cas de rachat total ou au terme de l'adhésion, une demande écrite doit être adressée à l'Assureur, accompagnée de l'original du Certificat d'adhésion et de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport…) de l'Adhérent.

En cas de rachat partiel, une demande écrite doit être adressée à l'Assureur accompagnée de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport…) de l'Adhérent.

En cas d'avance, une demande écrite doit être adressée à l'Assureur. Elle doit être accompagnée du Règlement Général des Avances en vigueur au jour de la demande signé, et d'une copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport…) de l'Adhérent.

Pour le versement d'une rente viagère en cas de décès, de rachat total ou au terme de l'adhésion, une demande écrite doit être adressée à l'Assureur précisant s'il s'agit d'une rente réversible ou non, et le cas échéant le taux de réversion à retenir (60 % ou 100 %). Cette demande doit être accompagnée de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport…) de chaque Bénéficiaire (si réversion) et de l'original du Certificat d'adhésion. De plus, durant le service de la rente, la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport…) de chaque Bénéficiaire devra être présentée une fois par an.

Les délais de règlement susvisés ne tiennent pas compte des délais interbancaires en vigueur et indépendants de la volonté de l'Assureur.

L'Assureur se réserve la possibilité de demander toutes autres pièces ou informations qu'il jugerait nécessaires au règlement des capitaux.

Article 24 : DÉLÉGATION DE CRÉANCE - NANTISSEMENT

L'adhésion au présent contrat peut faire l'objet d'une délégation de créance ou d'un nantissement. Conformément aux dispositions du Code civil et du Code des assurances, ces opérations peuvent être réalisées par avenant à l'adhésion (pour la délégation de créance et le nantissement) ou par notification (pour le nantissement). Pour être opposable à l'Assureur le nantissement doit lui être notifié ou l'Assureur doit intervenir à l'acte.

En présence d'un (de) Bénéficiaire(s) Acceptant(s), l'accord exprès et préalable de ce(s) dernier(s) à la mise en garantie de l'adhésion est requis.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, en cas de délégation de créance ou de nantissement de l'adhésion au profit d'une banque étrangère ou d'une personne n'ayant pas la qualité d'établissement de crédit :

- la prise d'identité doit être étendue au créancier de l'Adhérent, qui doit fournir une copie de sa pièce d'identité en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (original d'un extrait Kbis de moins de trois (3) mois pour les personnes morales) et motiver auprès de l'Assureur son intervention à l'adhésion et le lien avec l'Adhérent ;
- l'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires. Ce droit pourra notamment s'exercer par le Dossier client dûment complété et signé.

En cas de manquement aux dispositions énoncées ci-dessus, ces mises en garantie ne sauraient être opposées à l'Assureur.

Article 25 : RENONCIATION À L'ADHÉSION

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion au présent contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion, date à laquelle il a été informé de l'adhésion au contrat. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre (24) heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

La demande de renonciation de l'Adhérent doit être envoyée, accompagnée des documents contractuels qui lui auraient été adressés, à : Generali Vie - TSA 70007 - 75447 Paris Cedex 09.

En exerçant sa faculté de renonciation, l'Adhérent met fin aux garanties de l'adhésion et son versement est intégralement remboursé par l'Assureur dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier.

Son courrier de renonciation peut être rédigé selon le modèle suivant :
« Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, j'ai l'honneur d'exercer la faculté de renonciation prévue par l'article L132-5-1 du Code des assurances, à mon adhésion au contrat Boursorama Vie, numéro de l'adhésion (…), souscrite le (…) et de demander le remboursement intégral des sommes versées.
Date et signature.»

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que l'Assureur se réserve le droit de demander à l'Adhérent toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires.

Article 26 : EXAMEN DES RÉCLAMATIONS ET MEDIATION

Pour toute réclamation, l'Adhérent peut prendre contact dans un premier temps avec son interlocuteur habituel. S'il estime que le différend n'est pas réglé, il peut adresser sa réclamation à :

Generali Vie
Réclamations
TSA 70007
75447 Paris Cedex 09
Tél. : 09 69 32 81 39 (appel non surtaxé)

En qualité de membre de la Fédération Française d'Assurance (FFA), Generali Vie applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si le différend persiste entre l'Assureur et l'Adhérent après examen de sa demande par le service Réclamations de l'Assureur, l'Adhérent peut saisir le Médiateur de la FFA, en écrivant à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

ou sur le site internet :
http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur

Le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations a été saisi de la demande de l'Adhérent et y a apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où la demande de l'Adhérent n'a pas été soumise à une juridiction.

Article 27 : INFORMATIONS - FORMALITÉS - DÉMATÉRIALISATION DES INFORMATIONS ET DES DOCUMENTS

27.1. Informations - Formalités

L'adhésion ou la gestion de l'adhésion par le biais d'une ou plusieurs techniques de communication à distance (en ce compris les services de communication électronique) est soumise aux conditions tarifaires en vigueur applicables à la technique de communication utilisée qui seront supportées par l'Adhérent.

Lors de la signature du Bulletin d'adhésion, l'Adhérent recevra :

- un exemplaire dudit Bulletin d'adhésion,
- la présente Notice d'information valant Conditions générales, ainsi que ses annexes dont :
  - la liste des supports en unités de compte accessibles au titre du contrat,
  - les documents d'informations clés pour l'investisseur, notes détaillées et/ou tout autre document d'information financière équivalent prévu par la réglementation, des supports en unités de compte, ces documents étant également mis à sa disposition par son Courtier.

Conformément à l'article L132-22 du Code des assurances, l'Adhérent recevra, chaque année, un état de situation de son adhésion, sur lequel figureront notamment le montant des versements de l'année ainsi que la valeur de rachat au dernier jour de l'année. Pour les contrats à durée déterminée, une information relative à l'échéance du contrat est également communiquée par l'assureur selon les modalités prévues par le Code des assurances.

Un fonds de garantie des Assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes est prévu à l'article L423-1 du Code des assurances.

L'autorité chargée du contrôle de Generali Vie est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

27.2 Dématérialisation des informations et des documents

La dématérialisation permet à l'Adhérent d'accéder aux informations et documents via un espace personnel sécurisé sur le site internet mis à sa disposition par son Courtier.

Conditions d'accès à la dématérialisation

Si l'Adhérent a accès à la consultation et gestion en ligne de son adhésion, la dématérialisation est accessible dans les mêmes conditions que celles prévues à l'annexe « Consultation et gestion du contrat en ligne » de la Notice d'information valant Conditions générales.

L'Adhérent reconnaît être en possession d'une adresse électronique valide. L'Assureur procédera annuellement à une vérification de l'adresse électronique. Dans le cas où cette dernière serait invalide, l'Assureur se réserve le droit de mettre un terme à la dématérialisation dans les conditions prévues au paragraphe « Dénonciation de la dématérialisation ».

L'Adhérent reconnaît que l'espace personnel sécurisé constitue un support durable au sens de l'article L111-9 du Code des assurances.

Les informations et documents mis à disposition dans le cadre de la dématérialisation sont visés dans la liste ci-après, sans que celle-ci soit limitative et exhaustive :

Opération de gestion : Tout acte entraînant une modification de l'adhésion tel que des opérations d'arbitrages, des versements, l'ajout de nouvelles options au contrat etc.

Opération en ligne : Toute opération de gestion réalisée sur l'adhésion par le biais d'un service de communication électronique et plus largement, toutes les informations et documents relatifs à la vie de votre contrat.

L'Assureur se réserve le droit de faire évoluer cette liste à tout moment. Dans ce cas, il en avertira l'Adhérent par tout moyen.

Si l'Adhérent souhaite obtenir plus de détail sur ces Opérations de gestion et Opérations en ligne, il peut formuler sa demande directement auprès de son Courtier ou de l'Assureur par voie postale.

Mise à disposition des documents

Dès sa mise en place, les informations et documents ne seront plus adressés par support papier mais mis à la disposition de l'Adhérent sur l'espace personnel sécurisé.

L'Adhérent reconnaît que la mise à disposition des informations et documents se substitue à leur envoi postal et renonce formellement à leur fourniture par voie papier par l'Assureur.

Dès qu'une information ou un document est établi, l'Assureur envoie à l'Adhérent un courrier électronique, à l'adresse électronique fournie par l'Adhérent, en lui indiquant la mise à disposition de cette information ou de ce document sur son espace personnel sécurisé.

L'Adhérent accéde à ses informations et documents sur l'espace personnel sécurisé par le biais de ses Codes d'accès confidentiels qui lui ont été délivrés dans les conditions prévues à l'annexe « Consultation et gestion du contrat en ligne ».
À partir du moment où une information ou un document est mis à la disposition de l'Adhérent, il est réputé l'avoir reçu.
Toutefois, l'Adhérent conserve la faculté de s'opposer, à tout moment, à la dématérialisation et demander à recevoir ses informations et documents sur support papier.
Les dispositions prévues au paragraphe « Convention de preuve - Responsabilité » de l'annexe « Consultation et gestion du contrat en ligne » du contrat s'appliquent dans le cadre de la présente dématérialisation.

Durée de conservation des documents

L'Assureur garantit l'accès des informations et documents en ligne à compter de leur date d'émission pendant les délais légaux de conservation ou en l'absence de délai légal pendant une durée adaptée à leur finalité.
L'Assureur garantit l'accès des informations et documents en ligne pendant toute la durée de la relation contractuelle et jusqu'à cinq (5) ans après la fin de la relation contractuelle.
Toutefois, si l'Assureur envisageait de ne plus rendre accessible ces informations et documents, l'Adhérent en sera informé préalablement moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois.
La dématérialisation est mise en place pour une durée indéterminée. L'Adhérent peut y mettre fin à tout moment et par tout moyen selon les modalités prévues au paragraphe « Dénonciation de la dématérialisation ».

Dénonciation de la dématérialisation

L'Adhérent peut mettre fin à cette option à tout moment et par tout moyen.
La dénonciation de la dématérialisation par l'Adhérent entraînera dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de dénonciation de la dématérialisation, le rétablissement de l'envoi postal de toutes les informations et documents.
L'Assureur pourra également dénoncer la dématérialisation si une des conditions visées au paragraphe « Condition d'accès à la dématérialisation » n'était plus remplie. Dans ce cas, l'Assureur en informera l'Adhérent par envoi postal et l'Adhérent recevra l'ensemble des informations et documents sur support papier sans frais.
La dénonciation par l'Adhérent ou par l'Assureur de la dématérialisation n'entraîne pas la résiliation de son accès en ligne prévu à l'annexe « Consultation et gestion du contrat en ligne ».
En outre, si pour des raisons techniques, l'Assureur se trouve dans l'impossibilité de mettre à disposition les informations et documents sur l'espace personnel sécurisé, l'Adhérent recevra à titre exceptionnel et temporaire l'ensemble des informations et documents par envoi postal.
Aucune responsabilité de l'Assureur ne pourra être retenue à ce titre.

ARTICLE 28 : RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

1. Loi FATCA

a) Définitions

- ***FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act ou loi fiscale sur la déclaration des avoirs américains investis à l'étranger) :*** les dispositions FATCA ont été adoptées le 18 mars 2010 dans le cadre de la loi relative à l'emploi (Hiring Incentives to Restore Employment Act of 2010), ci-après « Loi ». La section 501(a) de la Loi a ajouté un chapitre 4 (section 1471 - 1474) du Code des impôts américain (Internal Revenu Code). Le chapitre 4 étend le régime américain de déclaration d'informations en imposant, aux institutions financières étrangères (FFIs) et aux entités non financières étrangères (NFFEs), des règles de documentation, de retenue et de déclaration sur les paiements.
- ***Model 1 IGA :*** accord conclu entre les États-Unis d'Amérique ou le Département du Trésor américain et un gouvernement étranger ou un ou plusieurs organismes de celui-ci en vue de mettre en œuvre la loi FATCA par le biais de rapports effectués par des institutions financières à ce gouvernement étranger ou organismes de celui-ci, suivi automatiquement de l'échange avec l'administration fiscale des États-Unis d'Amérique (IRS) des informations ainsi communiquées.
- ***Résident fiscal des États-Unis d'Amérique :*** toute personne correspondant à au moins un des critères suivants :
  - titulaire d'un permis de séjour permanent (green card),
  - ayant cette année et durant les deux années précédentes séjourné plus de 183 jours au total aux États-Unis d'Amérique (mode de calcul : les jours de l'année en cours comptent intégralement avec un minima de 31 jours, les jours de l'an dernier pour un tiers et les jours de l'année précédente pour un sixième),
  - ayant déclaré ses revenus avec ceux de son conjoint américain.

À l'exception :
- des diplomates et employés des organisations internationales et leurs familles, sportifs professionnels sous certaines conditions, étudiants, professeurs ;
- des personnes ayant renoncé à la nationalité américaine ou à un permis de séjour permanent (green card).

Pour plus de précisions sur les critères de détermination du statut de résident fiscal des États-Unis d'Amérique, l'Adhérent peut consulter le site de l'IRS : http://www.irs.gov.

b) Obligations de déclaration

Un accord, Model 1 IGA, a été signé en date du 14 novembre 2013 entre la France et les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi FATCA.

Ainsi, dans ce cadre, l'Assureur a pour obligation de collecter des informations afin de déterminer (si l'Adhérent ou le(s) Bénéficiaire(s) du contrat) êtes(sont) contribuable(s) des États-Unis d'Amérique.

Cette obligation s'applique :
- à l'adhésion,
- pour le versement du capital ou de la rente au(x) Bénéficiaire(s), en cas de décès de l'Assuré,
- en cas de changement d'adresse de l'Adhérent (vers ou en provenance des États-Unis d'Amérique).

L'Adhérent reconnaît ainsi devoir informer l'Assureur de tout changement d'adresse tel que visé ci-dessus en retournant le questionnaire FATCA/CRS-OCDE correspondant signé et en fournissant le certificat qui sera alors requis. **Cette information doit être effectuée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours maximum à compter du changement de situation.**

À défaut, l'Assureur pourra être amené à déclarer l'Adhérent comme récalcitrant au sens de la réglementation FATCA à l'administration fiscale française, qui transmettra les informations à l'administration fiscale des États-Unis d'Amérique (IRS). L'Adhérent s'exposerait alors à un contrôle des autorités fiscales françaises ou des États-Unis d'Amérique (IRS).

De même, en cas de versement du capital ou de la rente au(x) Bénéficiaire(s), ce(s) dernier(s) devra(ont) adresser à l'Assureur le questionnaire FATCA/CRS-OCDE signé en fournissant s'il y a lieu le certificat alors requis.

2. Accords bilatéraux et multilatéraux conclus par la France et Règlementation européenne (CRS-OCDE)

a) Contexte

Le critère de résidence fiscale s'apprécie au regard de la règlementation nationale du (ou des) pays envers le(s)quel(s) l'Adhérent est soumis à une obligation déclarative en matière fiscale.

Cette résidence fiscale et les informations correspondantes doivent être déclarées à l'Assureur dans le Bulletin d'adhésion dès lors que la France a conclu avec l'État concerné un accord prévoyant l'échange d'informations en matière fiscale.

L'Assureur pourra, le cas échéant, de façon automatique ou sur demande, transmettre des informations relatives à l'adhésion et/ou son Adhérent et/ou son(ses) Bénéficiaire(s) à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) dans le but de satisfaire à ses obligations notamment dans le cadre de l'échange automatique d'informations, conformément à la règlementation en vigueur.

b) Obligations de déclaration

Ainsi, dans ce cadre, l'Assureur a pour obligation de collecter des informations afin de déterminer si l'Adhérent (ou le(s) Bénéficiaire(s) de l'adhésion) êtes(sont) contribuable(s) d'un pays autre que la France.

Cette obligation s'applique :
- à l'adhésion,
- pour le versement du capital ou de la rente au(x) Bénéficiaire(s),
- en cas de changement d'adresse et/ou de résidence fiscale de l'Adhérent (vers ou en provenance d'un pays autre que la France).

L'Adhérent reconnaît ainsi devoir informer l'Assureur de tout changement d'adresse et/ou de résidence fiscale tel que visé ci-dessus en retournant le questionnaire FATCA/CRS-OCDE dûment complété et signé. **Cette information doit être effectuée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours maximum à compter du changement de situation.**

Article 29 : PRISE D'EFFET/RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat établi entre Boursorama et l'Assureur a pris effet depuis le 1er janvier 2004. Il se renouvelle depuis par tacite reconduction le 1er janvier de chaque année.

Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties au 31 décembre de chaque année par lettre recommandée avec avis de réception adressée au moins deux (2) mois à l'avance.

En cas de résiliation du contrat ou de liquidation de Boursorama, conformément à l'article L 141-6 du Code des assurances :

- l'Assureur garantira le fonctionnement des adhésions en cours,
- aucun nouvel Adhérent ne sera accepté,
- l'Assureur poursuivra le paiement des rentes en cours de versement. L'attribution des bénéfices sera maintenue dans les mêmes conditions que prévues antérieurement et servira à la revalorisation des adhésions.

Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par avenant conclu entre Boursorama et l'Assureur.

Article 30 : PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions des articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances, et sauf évolutions de la réglementation, les règles applicables au présent contrat **Boursorama Vie** relatives à la prescription sont les suivantes :

Article L114-1 :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. *En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;*

2. *En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.*

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2., les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.»

Article L114-2 :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Sauf évolution réglementaire ou jurisprudentielle, les causes ordinaires d'interruption de prescription sont :

- une demande en justice (y compris en référé, ou portée devant une juridiction incompétente, ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure),
- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 31 : PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL

L'adhésion au contrat est régie par :

- le Code des assurances,
- le Bulletin d'adhésion,
- la présente Notice d'information valant Conditions générales et ses annexes ci-après désignées :
  - information sur le traitement des données personnelles de l'Adhérent **(Annexe 1),**
  - les caractéristiques fiscales du contrat d'assurance vie **(Annexe 2),**
  - les options garanties de prévoyance **(Annexe 3)**,
  - les modalités d'adhésion, de consultation et de gestion en ligne **(Annexe 4)**,
  - les informations en matière de durabilité **(Annexe 5)**.

Les documents d'informations clés pour l'investisseur, notes détaillées et/ou tout autre document d'information financière équivalent prévu par la réglementation afférents aux supports en unités de compte sont mis à la disposition de l'Adhérent par son Courtier,
- tout éventuel avenant à la Notice d'information valant Conditions générales,
- le Certificat d'adhésion.

Article 32 : LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET RÉGIME FISCAL

La loi applicable pour la conclusion, l'exécution et le dénouement du contrat est la loi française.

Pour toutes difficultés relatives à son appréciation, sa validité et son exécution, le présent contrat est soumis à la loi française.

Dans toutes les hypothèses où un choix de loi serait ouvert, les parties conviennent que la loi applicable au contrat est la loi française.
L'Assureur et l'Adhérent ont convenu que le français est la langue qui est utilisée entre les parties durant toute la durée du contrat.

Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal français dont les principales dispositions figurent en Annexe 2 « Caractéristiques fiscales du contrat d'assurance vie » de la présente Notice d'information valant Conditions générales.

Article 33 : ADHÉSION, CONSULTATION ET GESTION EN LIGNE

Il est permis à l'Adhérent, sous certaines conditions, d'adhérer, de consulter l'adhésion ainsi que de procéder à certaines opérations de gestion en ligne par le biais d'un ou plusieurs services de communication électronique (notamment sur le site www.boursorama.com).
Les opérations de gestion en ligne ne seront accessibles qu'après écoulement du délai de renonciation visé à l'article « Renonciation à l'adhésion » de la présente Notice d'information valant Conditions générales.
Concernant le fonds croissance, la consultation en ligne sera possible mais seules certaines Opérations de gestion seront accessibles telles que les versements libres.

L'adhésion, la consultation et la gestion en ligne seront accessibles dans les conditions suivantes :
- L'adhésion en ligne est réservée aux majeurs juridiquement capables et résidant fiscalement en France,
- l'adhésion en ligne est autorisée pour les mineurs selon des modalités définies par l'Assureur,
- la consultation de l'adhésion en ligne sera accessible pour les adhésions souscrites par des majeurs juridiquement capables et pour les adhésions souscrites au nom de mineurs,
- la gestion de l'adhésion en ligne sera accessible uniquement aux personnes majeures juridiquement capables et résidant fiscalement en France,
- l'Adhérent n'ayant pas sa résidence fiscale en France pourra accéder à la consultation et à la gestion de l'adhésion en ligne sous réserve du respect des conditions définies par l'Assureur.
- En cas de co-adhésion, l'adhésion au contrat ne sera pas accessible en ligne, la consultation en ligne sera possible. La gestion en ligne de l'adhésion ne sera possible que pour certaines opérations et sous réserve du respect des conditions définies par l'Assureur. Dans l'hypothèse où elles ne seraient pas accessibles en ligne, les opérations de gestion au titre de l'adhésion pourront être effectuées au format papier et envoyées par voie postale à Boursorama.
- En cas de démembrement de propriété de l'adhésion, l'adhésion et la gestion en ligne ne seront pas accessibles. Seule la consultation en ligne sera possible. Dans cette hypothèse, les opérations de gestion au titre de l'adhésion pourront être effectuées au format papier et envoyées par voie postale à Boursorama.

L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que certaines options sont susceptibles de ne pas être accessibles à l'adhésion en ligne. Dans cette hypothèse, l'Adhérent pourra effectuer son adhésion sur formulaire papier et l'adresser à l'Assureur par voie postale.

En outre, certaines opérations de gestion ne seront pas accessibles dans les hypothèses suivantes : Bénéficiaire Acceptant, saisie de l'adhésion ou mise en gage. Seule la consultation sera accessible.

L'Adhérent reconnaît de manière expresse et irrévocable que l'accès à la consultation et à la gestion en ligne de son adhésion ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de son adhésion au contrat.

L'Assureur se réserve le droit de proposer la réalisation d'autres actes de gestion en ligne que ceux listés en Annexe 4.

De même, **l'Assureur se réserve le droit, sans que cela ne remette en cause la validité de l'adhésion de suspendre ou mettre un terme à tout ou partie des services de communication électronique**, sans notification préalable, à l'accès à la consultation en ligne et/ou à l'accès de tout ou partie des opérations de gestion en ligne, pour quelque motif que ce soit, notamment pour des raisons de sécurité juridiques ou techniques. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre. Dans cette hypothèse, l'Adhérent pourra effectuer les actes de gestion au titre de l'adhésion par courrier et par voie postale à l'Assureur.

Les modalités d'adhésion, de consultation et de gestion de l'adhésion en ligne sont décrites en Annexe 4.

AVERTISSEMENT

Il est précisé que **Boursorama Vie** est un contrat libellé en unités de compte dans lequel l'Adhérent supporte intégralement les risques de placement, la valeur des supports en unités de compte étant sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Annexe 1 : Information sur le traitement des données personnelles de l'Adhérent

IDENTIFICATION DES RESPONSABLES DE TRAITEMENT

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de l'adhésion et de la gestion de l'adhésion au contrat d'assurance en ligne font l'objet de traitements dont les Responsables conjoints de traitement sont :

- « Le Courtier » : Boursorama, pour les traitements effectués sur ses outils ;
- « L' Assureur » : Generali, pour les traitements effectués sur ses outils.

Lorsque l'adhésion au contrat d'assurance est effectuée sur support papier, l'Assureur agit en qualité de Responsable de traitement, déterminant à la fois les finalités de traitement et les moyens de traitement.

FINALITÉS ET BASES JURIDIQUES DES TRAITEMENTS

Les données ont pour finalité de satisfaire à la demande de l'Adhérent et de permettre la réalisation par le Courtier et l'Assureur de mesures précontractuelles, d'actes d'adhésion, de gestion et d'exécution ultérieure de l'adhésion y compris de profilage ainsi que de mesures de prévention en lien avec l'adhésion au contrat. À ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, règlementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance.

L'Adhérent trouvera ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement :

Bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution de l'adhésion ou de mesures précontractuelles Consentement pour les données de santé collectées dans le cadre de l'adhésion de garanties spécifiques	• Réalisation de mesures précontractuelles telles que délivrance de conseil, devis … • Réalisation d'actes d'adhésion, de gestion et d'exécution ultérieure de l'adhésion • Recouvrement • Exercice des recours en application de garanties entre assureurs • Gestion des réclamations et contentieux • Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à l'adhésion ou l'exécution de l'adhésion • Certaines données peuvent entraîner des décisions sur l'adhésion et l'exécution de l'adhésion notamment la tarification, l'ajustement des garanties • Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque • Études statistiques et actuarielles • Améliorations des offres et process
Obligations légales	• Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme • Respect des obligations légales, règlementaires et administratives
Intérêt public	• Lutte de le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
Intérêt légitime	• Lutte contre la fraude, afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non frauduleuses de l'adhésion

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DANS LE CADRE DES DONNÉES PERSONNELLES CONCERNANT L'ADHÉRENT ET NON COLLECTÉES DIRECTEMENT PAR L'ASSUREUR OU LE COURTIER

Catégorie de données susceptibles d'être transmises à l'Assureur et au Courtier :

- État civil, identité, données d'identification ;
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.).

Source d'où proviennent les données à caractère personnel :

- Ces données peuvent émaner d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrat d'assurance, de toute autorité administrative ou judiciaire légalement habilitée.

CLAUSE SPÉCIFIQUE RELATIVE À LA FRAUDE

L'Adhérent est également informé que l'Assureur met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par l'Assureur. Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées à l'adhésion) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de l'Assureur. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

CLAUSE SPÉCIFIQUE RELATIVE AUX OBLIGATIONS RÈGLEMENTAIRES ET À L'INTÉRÊT PUBLIC

Dans le cadre de l'application des dispositions du Code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

De plus, l'article 43 de la Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 modifié par la Directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 prévoit que la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme est également considérée comme une question d'intérêt public au sens du Règlement Européen 2016/679 (RGPD).

Dans ce cadre, l'Adhérent peut exercer son droit d'accès auprès de :

la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 1649 ter du Code général des impôts, le recueil et la communication d'informations à caractère personnel et liées à l'adhésion de l'Adhérent sont transmis par l'Assureur à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour alimenter le fichier des contrats d'assurance vie (FICOVIE). Ces données sont également accessibles sur demande auprès du Centre des Impôts dont dépend le domicile de l'Adhérent. L'Adhérent dispose d'un droit de rectification de ces informations auprès de l'Assureur.

DESTINATAIRES OU CATÉGORIES DE DESTINATAIRES

Les données concernant l'Adhérent pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe Generali en France, aux entités du groupe de Boursorama ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées, aux sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et règlementaires, l'Assureur et le Courtier pourront chacun communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Au titre de la prévention de la lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entités juridiques du groupe Generali pouvant se situer au sein et hors de l'Union Européenne, aux fins d'enrichir leurs processus de filtrage locaux et de mettre en oeuvre une approche commune sur la classification des risques clients dans l'ensemble du groupe Generali.

LOCALISATION DES TRAITEMENTS DES DONNÉES PERSONNELLES DE L'ADHÉRENT

Concernant l'Assureur :

Le groupe Generali France a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité des données de l'Adhérent.
Aujourd'hui, les centres de données du groupe Generali France, sur lesquels sont hébergés les données de l'Adhérent, sont localisés en France, en Italie et en Allemagne.

S'agissant des traitements réalisés hors du groupe Generali France par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation

(opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Economique Européen concernent des traitements liés à certains types d'actes de gestion, d'envoi ponctuels d'e-mails ou de SMS, la supervision d'infrastructures ou la maintenance de certaines applications. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement (Clauses contractuelles types, règles d'entreprise contraignantes).
Ces documents sont disponibles sur demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données du groupe Generali, à l'adresse suivante : droitdacces@generali.fr

Concernant Boursorama :

Les centres de données de Boursorama sur lesquels sont hébergés les données de l'Adhérent sont localisés en France et en Union Européenne.

Toutefois, en raison notamment de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux, les traitements visés ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Union Européenne, dont la législation en matière de protection des données personnelles diffère de celles de l'Union Européenne.
Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des données à caractère personnel transférées. Les transferts de données à caractère personnel rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité de ces données. À ce titre, Boursorama met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des données de l'Adhérent à caractère personnel qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

DURÉE DE CONSERVATION

Les données personnelles de l'Adhérent sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution de l'adhésion en référence aux délais de prescriptions légales et sous réserve des obligations légales et règlementaires de conservation.

EXERCICE DES DROITS

Dans le cadre du traitement effectué, l'Adhérent dispose dans les conditions prévues par la réglementation :

- d'un droit d'accès : l'Adhérent dispose du droit de prendre connaissance des données personnelles le concernant et demander à ce qu'il lui en soit communiqué l'intégralité.
- d'un droit de rectification : l'Adhérent peut demander à corriger ses données personnelles notamment en cas de changement de situation.
- d'un droit de suppression : l'Adhérent peut demander la suppression de ses données personnelles, notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsqu'il retire son consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement.
- du droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles en cas de décès.
- d'un droit à la limitation du traitement : l'Adhérent peut demander à l'Assureur de limiter le traitement de ses données personnelles.
- d'un droit à la portabilité des données : l'Adhérent peut récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires à l'adhésion ou lorsque qu'il a consenti à l'utilisation de ces données.
  Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de son choix lorsque cela est techniquement possible.
- d'un droit de retrait : l'Adhérent a le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution de l'adhésion impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.
  Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution de l'adhésion et notamment au contrôle de la pertinence des engagements réciproques, est susceptible de rendre impossible l'exécution de l'adhésion, dès lors que ces données participent du consentement des parties à la contractualisation.
  Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause contractuellement définie de déchéance de garantie.

- d'un droit d'opposition : l'Adhérent peut s'opposer au traitement de ses données personnelles notamment concernant la prospection.

L'Adhérent peut exercer ses droits auprès de l'Assureur et du Courtier sur simple demande. L'exercice de ces droits se fera sous réserve des données personnelles détenues par chaque Responsable de traitement.

- Pour exercer ses droits auprès de l'Assureur, il faudra envoyer une demande aux adresses suivantes :

Par voie postale :

Generali Vie
Conformité
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

Par voie électronique :

droitdacces@generali.fr

La demande doit être accompagnée d'une copie d'une pièce officielle d'identité recto-verso en cours de validité avec photographies et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte de séjour ou carte de résident).

- Pour exercer ses droits auprès du Courtier :
  Les droits de l'Adhérent ne peuvent s'exercer auprès de Boursorama qu'en justifiant de son identité par tout moyen.
  Aussi, pour facilité l'identification de l'Adhérent et faire droit rapidement à sa demande, nous proposons à l'Adhérent d'exercer ses droits ainsi que de contacter le délégué à la protection des données personnelles en cliquant sur le lien suivant :
  https://clients.boursorama.com/connexion/?org=/mon-profil/parametres-de-confidentialite/mes-droits.

CAS SPÉCIFIQUE DANS LE CADRE DU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si l'Adhérent ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle préexistante, il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de l'organisme OPPOSETEL, à l'adresse suivante :

Société Opposetel
Service Bloctel
6 rue Nicolas Siret
10000 Troyes

DROIT D'INTRODUIRE UNE RÉCLAMATION

Par ailleurs, l'Adhérent peut introduire une réclamation auprès de :

la Commission Nationale Informatique et Liberté
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

COORDONNÉES DU DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Pour toute demande, l'Adhérent peut contacter les délégués à la protection des données de l'Assureur et du Courtier aux adresses suivantes :

Pour l'Assureur :

Par voie postale :

Generali Vie - Conformité
Délégué à la protection des données personnelles
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

Par voie électronique :

droitdacces@generali.fr

Pour le Courtier :

Par voie postale :

Boursorama
Délégué à la protection des données
44 rue traversière
92100 Boulogne Billancourt

Par voie électronique :

dpo@boursorama.fr

Annexe 2 : Les caractéristiques fiscales du contrat d'assurance vie

FISCALITÉ AU TERME OU EN CAS DE RACHAT

Sauf application d'un régime particulier d'exonération, la taxation est effectuée en deux temps : un prélèvement par l'Assureur équivalent à un acompte, puis une liquidation définitive lors de l'établissement de la déclaration d'impôt sur le revenu par le contribuable :

- Au moment du rachat, l'Assureur doit précompter précompte un Prélèvement Forfaitaire Obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu (PFO) au taux de 12,8 % pour les adhésions de moins de huit (8) ans et 7,5 % pour les contrats/adhésions de plus de huit (8) ans.
- Lors de la déclaration d'impôt sur le revenu l'année N+1, le contribuable a le choix entre le Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ou le barème progressif de l'impôt sur le revenu.
  Ce choix vaut pour l'ensemble de ses revenus de capitaux mobiliers.

En cas d'application du PFU, le taux d'imposition est fonction de la durée de l'adhésion (inférieure ou supérieure à huit (8) ans) et du montant des primes versées et non remboursées au 31/12 N-1 (inférieur ou supérieur à 150 000 euros) sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation de l'assuré (hors PEP et PEA) : 12,8 % ou 7,5 %.
À partir du huitième (8ème) anniversaire de l'adhésion, l'Adhérent bénéficie d'un abattement annuel de 4 600 euros ou 9 200 euros selon sa situation personnelle.
Les produits sont également soumis aux prélèvements sociaux, dans les conditions prévues à l'article L136-7 du Code de la sécurité sociale en tenant compte de la domiciliation fiscale de l'Adhérent et des supports sur lesquels l'adhésion est investie.

FISCALITÉ DE LA RENTE VIAGÈRE

Les rentes viagères sont imposables, pour une fraction de leur montant déterminé selon l'âge du crédirentier lors de l'entrée en jouissance, à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux dans les conditions prévues aux articles 158-6 du Code général des impôts et L136-7 du Code de la sécurité sociale.

FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès de l'Assuré, sauf exonération spécifique, les sommes rentes ou valeurs sont soumises aux règles énoncées ci-dessous dès lors qu'elles sont dues à un Bénéficiaire à titre gratuit désigné à l'adhésion.
En l'absence de Bénéficiaire déterminé, les sommes font partie de la succession de l'Assuré et sont soumises aux droits de succession dans les conditions de droit commun.

- Les primes sont versées avant le soixante-dixième (70ème) anniversaire de l'Assuré :
  Le capital décès versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) à l'adhésion est soumis à un prélèvement forfaitaire, tel que prévu à l'article 990 I du Code général des impôts, après application d'un abattement de 152 500 euros toute adhésions confondus.
- Les primes sont versées après le soixante-dixième (70ème) anniversaire de l'Assuré :
  En application de l'article 757 B du Code général des impôts, des droits de mutation par décès sont dus par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) à l'adhésion, suivant le degré de parenté existant entre le(s) Bénéficiaire(s) et l'Assuré, à concurrence de la fraction de primes versées après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré excédant 30 500 euros.
  Cet abattement de 30 500 euros est un abattement global qui s'apprécie quel que soit le nombre de Bénéficiaires et de contrats.

Par ailleurs, les produits réalisés n'ayant pas fait l'objet d'une taxation au jour de décès sont soumis aux prélèvements sociaux lors d'un dénouement en cas de décès, dans les conditions prévues à l'article L136-7 du Code de la sécurité sociale.

IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE

Le contrat d'assurance vie intègre la base taxable de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) pour une fraction de sa valeur de rachat au 1er janvier de l'année, correspondant à la valeur représentative des unités de compte constituées de certains actifs immobiliers.

CAS PARTICULIER DES NON RÉSIDENTS

Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France sont soumises à un traitement fiscal spécifique. Les règles énoncées ci-dessus pourront leur être applicables sous certaines conditions, de même que la réglementation en vigueur dans leur pays de résidence.

Les personnes fiscalement domiciliées à l'étranger lors du fait générateur d'imposition qui justifient de leur statut pourront être exonérées des prélèvements sociaux.

NB : Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et sont communiquées à titre purement indicatif.

Annexe 3 : Options garanties de prévoyance

L'Adhérent peut choisir l'une des garanties de prévoyance définies ci-après :

GARANTIE PLANCHER

Cette option ne peut être retenue qu'à l'adhésion à condition toutefois, que l' (les) Assuré(s) soi(en)t âgé(s) de plus de douze (12) ans et de moins de soixante-quinze (75) ans.

Objet de la garantie

L'Assureur garantit qu'en cas de décès de l'Assuré avant le rachat total ou la survenance du terme de l'adhésion et en toute hypothèse avant son 75ème anniversaire, les sommes dues au titre des investissements réalisés ne pourront être inférieures au capital plancher que l'Adhérent aura choisi entre les deux (2) options, ci-après définies.

Toutefois, le capital sous risque (qui est la différence entre le montant du capital plancher assuré et la valeur effectivement atteinte par l'adhésion au jour du calcul) ne peut en aucun cas excéder un montant de 300 000 euros (le cas échéant, le capital plancher serait diminué de l'excédent correspondant).

Option 1

Le capital plancher est égal à la somme des versements bruts réalisés sur le (ou les) fonds en euros, sur les supports en unités de compte et le fonds croissance, diminuée des éventuels rachats, avances et intérêts non remboursés.

Option 2

Le capital plancher est égal à la somme des versements bruts réalisés sur le (ou les) fonds en euros, sur les supports en unités de compte et le fonds croissance, indexée sur la base d'un taux annuel de 3,50 % diminuée des éventuels rachats indexés de la même manière, des avances et intérêts non remboursés.

Prise d'effet de la garantie

La garantie plancher prend effet dès l'adhésion au contrat.

Prime

Chaque vendredi, si la valeur atteinte par l'adhésion est inférieure au capital plancher assuré, l'Assureur calcule une prime à partir du capital sous risque, du tarif défini ci-après et de l'âge de l' (des) Assuré(s).

Tarif

Prime annuelle pour un capital sous risque de 10 000 euros :

Âge de l'Assuré	Prime (€)	Âge de l'Assuré	Prime (€)	Âge de l'Assuré	Prime (€)	Âge de l'Assuré	Prime (€)	Âge de l'Assuré	Prime (€)
De 12 à 32 ans	12	41	26	50	58	59	107	68	223
33	13	42	29	51	62	60	115	69	243
34	14	43	33	52	67	61	123	70	266
35	15	44	36	53	72	62	134	71	290
36	17	45	40	54	77	63	145	72	317
37	18	46	43	55	82	64	158	73	345
38	20	47	47	56	87	65	172	74	377
39	21	48	51	57	93	66	188		
40	24	49	54	58	100	67	205		

Chaque prime mensuelle est égale à la somme des primes calculées hebdomadairement.

Si le montant de la prime est supérieur ou égal à un seuil mensuel fixé à quinze (15) euros, la prime mensuelle est prélevée à terme échu le dernier jour du mois en priorité sur la valeur atteinte sur les fonds en euros Eurossima et Euro Exclusif puis éventuellement par diminution du support en unités de compte le plus représenté et ainsi de suite.

Si le seuil minimum de prélèvement mensuel n'est pas atteint, le prélèvement est différé à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant. En cas de rachat, de survenance du terme ou de décès de l'Assuré, les primes non acquittées sont alors prélevées sur le montant de la prestation servie.

En cas de co-adhésion les Co-Adhérents ont la possibilité de choisir le dénouement de l'adhésion :

- dénouement au premier décès : dans ce cas, on additionne les deux primes qui correspondent aux deux (2) Assurés ou,
- dénouement au second décès : dans ce cas, la prime retenue est la moins élevée des deux (2) primes. Ce choix n'est possible que dans le cadre de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant.

L'Adhérent s'engage à maintenir 10 % minimum de la valeur atteinte de son adhésion investis sur le(s) fonds en euros afin de permettre le prélèvement de la prime tant que son adhésion est investie en tout ou partie sur le fonds croissance.
Un courrier sera adressé à l'Adhérent si l'épargne atteinte sur le(s) fonds en euros est inférieure à 5 % de la valeur atteinte de son adhésion afin que l'Adhérent reconstitue cette part minimum de 10 % sur le(s) fonds en euros.
La prime est prélevée sur la valeur atteinte du (des) fonds en euros et des supports en unités de compte. La prime n'est jamais prélevée sur le fonds croissance.

Exclusions

Toutes les causes de décès sont couvertes et mettent en jeu la présente garantie si elle a été souscrite, sauf pour les cas suivants :

- **le suicide de l'Assuré : la garantie est de nul effet si l'Assuré se donne volontairement la mort au cours de la première (1ère) année de l'adhésion. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient,**
- **en cas de guerre : la garantie de l'adhésion n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre,**
- **les risques d'aviation (compétitions aériennes, raids aériens, acrobaties, voltiges) ou tous les autres sports dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique) sont exclus de la garantie,**
- **la conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré,**
- **le meurtre de l'Assuré par le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie (Article L132-24 du Code des assurances),**
- **et en outre, toutes les causes prévues par la loi.**

Résiliation de la garantie

- Par l'Adhérent lui-même :
  L'Adhérent a la faculté de résilier définitivement la garantie plancher. Pour ce faire, il doit adresser au siège de l'Assureur une lettre recommandée avec avis de réception. La garantie plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.
- Par l'Assureur :
  Si la prime à prélever est supérieure à la valeur atteinte de l'adhésion, l'Assureur adressera à l'Adhérent une lettre recommandée avec avis de réception précisant qu'il dispose d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la prime : à défaut de paiement dans ce délai, la garantie plancher sera définitivement résiliée.
  La garantie plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

Fin de la garantie

La garantie plancher cesse de produire ses effets en cas de rachat total de l'adhésion, en cas de survenance du terme, en cas de résiliation ou au 75ème anniversaire de l' (des) Assuré(s). Le versement du capital au(x) Bénéficiaire(s) met fin à la garantie plancher.

GARANTIE VIE UNIVERSELLE

À tout moment, cette option peut être souscrite, sous réserve toutefois d'acceptation médicale par le Service Médical de Generali Vie, et à condition que l' (les) Assuré(s) soi(en)t âgé(s) de plus de douze (12) ans et de moins de soixante-quinze (75) ans.

Objet de la garantie

L'Adhérent détermine dans le cadre de cette garantie le montant du capital (le montant du capital incluant la valeur atteinte de l'adhésion) qui sera versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'Assuré.

Toutefois, le capital sous risque (qui est la différence entre le montant du capital assuré et la valeur effectivement atteinte par l'adhésion au jour du calcul) ne peut en aucun cas excéder un montant de 500 000 euros (le cas échéant, le capital assuré serait diminué de l'excédent correspondant).

Par ailleurs, en souscrivant la Garantie Vie Universelle, l'Adhérent s'engage à maintenir sur son adhésion une valeur atteinte au moins égale à 1 500 euros.

Prise d'effet de la garantie

La Garantie Vie Universelle prend effet le premier (1er) jour du mois suivant l'acceptation du risque par le Service Médical de l'Assureur et le cas échéant par l' (les) Assuré(s) lui(eux)-même(s).

Contrôle médical

Pour être garanti, le risque décès doit être accepté par le Service Médical de l'Assureur placé sous la responsabilité du Médecin Conseil de l'Assureur qui se réserve le droit de faire dépendre les modalités de son acceptation de l'état de santé de l'Assuré.
Le contrôle médical s'exerce d'abord sur simple questionnaire médical (formulaire de déclaration du risque joint au Bulletin d'adhésion et transmis sous pli confidentiel par l'Assuré au Service Médical de l'Assureur). Toutefois, le Service Médical de l'Assureur peut, au regard du capital assuré ou du caractère d'aggravation que pourrait présenter l'état de santé de l' (des) Assuré(s), demander des renseignements ou examens complémentaires à l' (aux) Assuré(s). L'ensemble des frais médicaux engendrés à cette occasion est intégralement pris en charge par l'Assureur. Toutes les pièces médicales complémentaires demandées par le Service Médical de l'Assureur sont à lui adresser sous pli confidentiel. Si le(s) Assuré(s) refuse(nt) de renseigner le questionnaire médical et/ou de communiquer au Service Médical de l'Assureur les pièces médicales complémentaires, nécessaires à l'appréciation du risque à assurer, aucune suite favorable ne pourra être donnée en l'état à sa demande de Garantie Vie Universelle.

Dans le cas où le Service Médical de l'Assureur demanderait le versement d'une surprime ou imposerait une ou plusieurs exclusions, il notifierait ses conditions d'acceptation au plus tard quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de l'intégralité des pièces qu'il aura jugées nécessaire de demander. Cette notification se fait sous forme d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'Assuré. Celui-ci manifeste son accord aux conditions proposées en retournant ce courrier signé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi par l'Assureur sous pli confidentiel à l'attention du Service Médical de l'Assureur. Dans ce cas, la garantie prend effet le premier (1er) jour du mois suivant l'accord entre les parties. Si dans le délai de trente (30) jours mentionné ci-dessus, aucune réponse n'est parvenue, le dossier de garantie de prévoyance de l'adhésion sera classé sans suite. Un courrier en informant l' (les) Assuré(s) sera envoyé.

Les articles L113-8, L113-9 et L132-26 du Code des assurances sanctionnent toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans les déclarations des éléments d'appréciation des risques.

Prime

Chaque semaine, l'Assureur calcule une prime déterminée en fonction du tarif en vigueur défini ci-après, de l'âge de l' (des) Assuré(s), des éventuelles surprimes et du montant du capital sous risque à la date de calcul (qui est la différence entre le montant du capital assuré et la valeur effectivement atteinte par l'adhésion.

Tarif

Prime annuelle pour un capital sous risque de 10 000 euros :

Âge de l'Assuré	Prime (€)	Âge de l'Assuré	Prime (€)	Âge de l'Assuré	Prime (€)	Âge de l'Assuré	Prime (€)	Âge de l'Assuré	Prime (€)
De 12 à 32 ans	12	41	26	50	58	59	107	68	223
33	13	42	29	51	62	60	115	69	243
34	14	43	33	52	67	61	123	70	266
35	15	44	36	53	72	62	134	71	290
36	17	45	40	54	77	63	145	72	317
37	18	46	43	55	82	64	158	73	345
38	20	47	47	56	87	65	172	74	377
39	21	48	51	57	93	66	188		
40	24	49	54	58	100	67	205		

Chaque prime mensuelle est égale à la somme des primes calculées hebdomadairement.

Si le montant de la prime est supérieur ou égal à un seuil mensuel fixé à quinze (15) euros, la prime mensuelle est prélevée à terme échu le dernier jour du mois en priorité sur la valeur atteinte des fonds en euros Eurossima et Euro Exclusif, puis éventuellement par diminution du support en unités de compte le plus représenté et ainsi de suite...

Si le seuil minimum de prélèvement mensuel n'est pas atteint, le prélèvement est différé à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant. En cas de rachat, de survenance du terme ou de décès de l'Assuré, les primes non acquittées sont alors prélevées sur le montant de la prestation servie.

En cas de co-adhésion, les Co-Adhérents ont la possibilité de choisir le dénouement l'adhésion :

- dénouement au premier (1er) décès : dans ce cas, on additionne les deux (2) primes qui correspondent aux deux (2) Assurés ou,
- dénouement au second (2nd) décès : dans ce cas, la prime retenue est la moins élevée des deux (2) primes. Ce choix n'est possible que dans le cadre de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant.

L'Adhérent s'engage à maintenir 10 % minimum de la valeur atteinte de son adhésion investis sur le(s) fonds en euros afin de permettre le prélèvement de la prime tant que son adhésion est investie en tout ou partie sur le fonds croissance.
Un courrier sera adressé à l'Adhérent si l'épargne atteinte sur le(s) fonds en euros est inférieure à 5 % de la valeur atteinte de son adhésion afin que l'Adhérent reconstitue cette part minimum de 10 % sur le(s) fonds en euros.
La prime est prélevée sur la valeur atteinte du (des) fonds en euros et des supports en unités de compte. La prime n'est jamais prélevée sur le fonds croissance.

Modification des capitaux assurés

L'Adhérent peut demander, par écrit, que soit modifié le montant des capitaux assurés en cas de décès. La prime est alors automatiquement réajustée en fonction du nouveau capital garanti.

Toutefois, l'Assuré devra, en cas d'augmentation des capitaux assurés, se soumettre aux procédures d'acceptation médicale énoncées au paragraphe « Contrôle médical ». En toute hypothèse, ce nouvel examen ne saurait remettre en cause le niveau de garantie précédemment accordé.

La modification des capitaux assurés prendra effet le premier (1er) jour du mois suivant l'acceptation du risque par le Service Médical de l'Assureur et le cas échéant par l'Assuré lui-même.

Exclusions

Toutes les causes de décès sont couvertes et mettent en jeu la présente garantie si elle a été souscrite, sauf pour les cas suivants :

- **le suicide de l'Assuré : la garantie est de nul effet si l'Assuré se donne volontairement la mort au cours de la première (1ère) année de l'adhésion. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient,**
- **en cas de guerre : la garantie de l'adhésion n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre,**
- **les risques d'aviation (compétitions aériennes, raids aériens, acrobaties, voltiges) ou tous les autres sports dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique) sont exclus de la garantie,**
- **la conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré,**
- **le meurtre de l'Assuré par le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie (Article L132-24 du Code des assurances),**
- **et en outre, toutes les causes prévues par la loi.**

Résiliation de la garantie

- Par l'Adhérent lui-même :
  L'Adhérent a la faculté de résilier définitivement la Garantie Vie Universelle. Pour ce faire, il doit adresser au siège de l'Assureur une lettre recommandée avec avis de réception.
  La Garantie Vie Universelle prend alors fin à sa prochaine échéance soit le dernier jour du mois suivant.
- Par l'Assureur :
  Si la prime à prélever est supérieure à la valeur atteinte de l'adhésion, l'Assureur adressera à l'Adhérent une lettre recommandée avec avis de réception précisant qu'il dispose d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la prime : à défaut de paiement dans ce délai, la Garantie Vie Universelle sera définitivement résiliée à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

Si la valeur atteinte de l'adhésion est inférieure à 1 500 euros, l'Assureur adressera à l'Adhérent une lettre recommandée avec avis de réception précisant que qu'il dispose d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement nécessaire au maintien de la garantie : à défaut de versement dans ce délai, la Garantie Vie Universelle sera définitivement résiliée à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

Fin de la garantie

La garantie cesse de produire ses effets en cas de rachat total de l'adhésion, en cas de survenance du terme, en cas de résiliation ou au 75ème anniversaire de l' (des) Assuré(s).

Le versement du capital ou de la rente au(x) Bénéficiaire(s) met fin à la Garantie Vie Universelle.

GARANTIE VIE ENTIÈRE

À tout moment, cette option peut être souscrite, sous réserve toutefois d'acceptation médicale par le Service Médical de Generali Vie, que l'adhésion soit de durée viagère, et que l' (les) Assuré(s) soi(en)t âgé(s) de plus de douze (12) ans.

Objet de la garantie

L'Adhérent détermine dans le cadre de cette garantie le montant du capital assuré (le montant du capital incluant la valeur atteinte du contrat/de l'adhésion) qui sera immédiatement versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l' (des) Assuré(s), quelle que soit sa date de survenance.

Cette somme peut être versée, au choix du (des) Bénéficiaire(s), sous forme de capital ou sous forme de rente viagère réversible ou non, dont le montant est fonction du capital dû, du tarif en vigueur à la date de liquidation et de l'âge du (des) Bénéficiaire(s) au moment de la demande. Le montant des arrérages trimestriels ainsi déterminé devra être supérieur à 120 euros pour que la transformation en rente soit acceptée. La rente viagère est payable trimestriellement à terme échu.

Toutefois, le capital sous risque (qui est la différence entre le montant du capital assuré et la valeur effectivement atteinte par l'adhésion au jour du calcul) ne peut en aucun cas excéder un montant de 500 000 euros (le cas échéant, le capital assuré serait diminué de l'excédent correspondant).

Par ailleurs, en souscrivant la Garantie Vie Entière, l'Adhérent s'engage à maintenir sur l'adhésion une valeur atteinte au moins égale à 1 500 euros.

Prise d'effet de la garantie

La Garantie Vie Entière prend effet le premier (1er) jour du mois suivant l'acceptation du risque par le Service Médical de l'Assureur et le cas échéant par l' (les) Assuré(s) lui (eux)-même(s), sous réserve toutefois de l'encaissement de la première (1ère) prime afférente à cette garantie.

Contrôle médical

Pour être garanti, le risque décès doit être accepté par le Service Médical de l'Assureur placé sous la responsabilité du Médecin Conseil de l'Assureur qui se réserve le droit de faire dépendre les modalités de son acceptation de l'état de santé de la personne sur la tête de laquelle repose le risque.

Le contrôle médical s'exerce d'abord sur simple questionnaire médical (dans le formulaire de déclaration du risque joint au Bulletin d'adhésion et transmis sous pli confidentiel par l' (les) Assuré(s) au Service médical de l'Assureur). Toutefois, le Service Médical de l'Assureur peut, au regard du capital assuré ou du caractère d'aggravation que pourrait présenter l'état de santé de l' (des)Assuré(s), demander des renseignements ou examens complémentaires à l'Assuré. L'ensemble des frais médicaux engendrés à cette occasion est intégralement pris en charge par l'Assureur. Toutes les pièces médicales complémentaires demandées par le Service Médical de l'Assureur sont à lui adresser sous pli confidentiel. Si l' (les) Assuré(s) refuse de renseigner le questionnaire médical et/ou de communiquer au Service Médical de l'Assureur les pièces médicales complémentaires, nécessaires à l'appréciation du risque à assurer, aucune suite favorable ne pourra être donnée en l'état à sa demande de Garantie Vie Entière.

Dans le cas où le Service Médical de l'Assureur demanderait le versement d'une surprime ou imposerait une ou plusieurs exclusions, il notifierait ses conditions d'acceptation au plus tard quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de l'intégralité des pièces qu'il aura jugées nécessaire de demander. Cette notification sera adressée à l' (aux) Assuré(s) sous forme d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Celui-ci manifeste son accord aux conditions proposées en retournant ce courrier signé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi par l'Assureur sous pli confidentiel à l'attention du Service Médical de l'Assureur. Dans ce cas, la garantie prend effet le premier (1er) jour du mois suivant l'accord

entre les parties. Si dans le délai de trente (30) jours mentionné ci-dessus, aucune réponse n'est parvenue, le dossier de garantie de prévoyance du contrat/de l'adhésion sera classé sans suite. Un courrier en informant l' (les) Assuré(s) sera envoyé.

Les articles L113-8, L113-9 et L132-26 du Code des assurances sanctionnent toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans les déclarations des éléments d'appréciation des risques.

Prime

Chaque vendredi, l'Assureur calcule une prime déterminée en fonction du tarif en vigueur défini ci-après, de l'âge de l' (des) Assuré(s), des éventuelles surprimes et du montant du capital sous risque à la date de calcul (qui est la différence entre le montant du capital assuré et la valeur effectivement atteinte par l'adhésion.

Tarif

Prime annuelle pour un capital sous risque de 10 000 euros :

Âge de l'Assuré	Prime (€)	Âge de l'Assuré	Prime (€)	Âge de l'Assuré	Prime (€)	Âge de l'Assuré	Prime (€)
De 12 à 32 ans	14	37	22	42	35	47	56
33	16	38	24	43	40	48	61
34	17	39	25	44	43	49	65
35	18	40	29	45	48	50	70
36	20	41	31	46	52	51	74
52	80	66	226	80	799	94	2 992
53	86	67	246	81	892	95	3 228
54	92	68	268	82	996	96	3 475
55	98	69	292	83	1 110	97	3 734
56	104	70	319	84	1231	98	4 006
57	112	71	348	85	1 362	99	4 291
58	120	72	380	86	1 504	100	4 579
59	128	73	414	87	1 656	101	4 859
60	138	74	452	88	1 819	102	5 164
61	148	75	494	89	1 990	103	5 525
62	161	76	541	90	2 167	104	5 760
63	174	77	593	91	2 356	105	6 154
64	190	78	652	92	2 555	106 et plus	6 316
65	206	79	719	93	2 767		

Chaque prime mensuelle est égale à la somme des primes calculées hebdomadairement.

Si le montant de la prime est supérieur ou égal à un seuil mensuel fixé à quinze (15) euros, la prime mensuelle est prélevée à terme échu le dernier jour du mois en priorité sur la valeur atteinte des fonds en euros Eurossima et Euro Exclusif, puis éventuellement par diminution du support en unités de compte le plus représenté et ainsi de suite...

Si le seuil minimum de prélèvement mensuel n'est pas atteint, le prélèvement est différé à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant. En cas de rachat ou de décès de l'Assuré, les primes non acquittées sont alors prélevées sur le montant de la prestation servie.

Dans le cadre de la Garantie Vie Entière, la cotisation mensuelle est payée jusqu'au décès de l'Assuré.

En cas de co-adhésion, les Co-Adhérents ont la possibilité de choisir le dénouement de l'adhésion :

- dénouement au premier (1er) décès : dans ce cas, on additionne les deux (2) primes qui correspondent aux deux (2) Assurés ou,
- dénouement au second (2nd) décès : dans ce cas, la prime retenue est la moins élevée des deux (2) primes. Ce choix n'est possible que dans le cadre de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant.

L'Adhérent s'engage à maintenir 10 % minimum de la valeur atteinte de son adhésion investis sur le(s) fonds en euros afin de permettre le prélèvement de la prime tant que son adhésion est investie en tout ou partie sur le fonds croissance.
Un courrier sera adressé à l'Adhérent si l'épargne atteinte sur le(s) fonds en euros est inférieure à 5 % de la valeur atteinte de son adhésion afin que l'Adhérent reconstitue cette part minimum de 10 % sur le(s) fonds en euros.
La prime est prélevée sur la valeur atteinte du (des) fonds en euros et des supports en unités de compte. La prime n'est jamais prélevée sur le fonds croissance.

Modification des capitaux assurés

L'Adhérent peut demander, par écrit, que soit modifié le montant des capitaux assurés en cas de décès. La cotisation est alors automatiquement réajustée en fonction du nouveau capital garanti.

Toutefois, l' (les) Assuré(s) devra(ont), en cas d'augmentation des capitaux assurés, se soumettre à la procédure d'acceptation médicale énoncée au paragraphe « Contrôle médical ». En toute hypothèse, ce nouvel examen ne saurait remettre en cause le niveau de garantie précédemment accordé.

La modification des capitaux assurés prendra effet le premier (1er) jour du mois suivant l'acceptation du risque par le Service Médical de l'Assureur et le cas échéant par l' (les) Assuré(s) lui (eux)-même(s).

Exclusions

Toutes les causes de décès sont couvertes et mettent en jeu la présente garantie si elle a été souscrite, sauf pour les cas suivants :

- **le suicide de l'Assuré : la garantie est de nul effet si l'Assuré se donne volontairement la mort au cours de la première (1ère) année de l'adhésion. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient,**
- **en cas de guerre : la garantie de l'adhésion n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre,**
- **les risques d'aviation (compétitions aériennes, raids aériens, acrobaties, voltige) ou tous les autres sports dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique) sont exclus de la garantie,**
- **la conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré,**
- **le meurtre de l'Assuré par le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie (Article L.132-24 du Code des assurances),**
- **et en outre, toutes les causes prévues par la loi.**

Résiliation de la garantie

- Par l'Adhérent lui-même :
  L'Adhérent a la faculté de résilier définitivement la Garantie Vie Entière. Pour ce faire, il doit adresser au siège de l'Assureur une lettre recommandée avec avis de réception.

La Garantie Vie Entière prend alors fin à sa prochaine échéance soit le dernier jour du mois suivant.

- Par l'Assureur :
  Si la prime à prélever est supérieure à la valeur atteinte de l'adhésion, l'Assureur adressera à l'Adhérent une lettre recommandée avec avis de réception précisant que celui-ci dispose d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la cotisation : à défaut de paiement dans ce délai, la Garantie Vie Entière sera définitivement résiliée, à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

Si la valeur atteinte de l'adhésion est inférieure à 1 500 euros, l'Assureur adressera à l'Adhérent une lettre recommandée avec avis de réception précisant que qu'il dispose d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement nécessaire au maintien de la garantie : à défaut de versement dans ce délai, la Garantie Vie Entière sera définitivement résiliée, à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

Fin de la garantie

La garantie cesse de produire ses effets en cas de rachat total de l'adhésion, en cas de résiliation ou au décès de l'Assuré.

Le versement du capital ou de la rente au(x) Bénéficiaire(s) met fin à la Garantie Vie Entière.

Annexe 4 : Adhésion, consultation et gestion en ligne

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

Aux fins des présentes, sont désignés comme étant :

- **Code d'Accès Confidentiel :** le procédé technique délivré par Boursorama à tout Client, prenant la forme d'un login et d'un mot de passe associé, permettant à tout Client d'être identifié et authentifié sur le site www.boursorama.com, afin de pouvoir effectuer une opération d'adhésion 100 % en ligne au contrat Boursorama Vie et d'avoir accès notamment à la consultation et à la gestion de son adhésion Boursorama Vie sur ledit service de communication électronique.
- **Opérations de gestion :** tout acte entraînant une modification de l'adhésion tels que notamment les opérations d'arbitrage, de versements libres ou l'ajout de nouvelles options au contrat.
- **Opérations en ligne :** Toute opération d'adhésion, de consultation ou de gestion réalisée sur son adhésion par le biais d'un service de communication électronique.

Les autres termes définis dans la présente Notice d'information valant Conditions générales du contrat ainsi que ses annexes ont le sens qui leur est attribué dans les documents afférents.

ADHÉSION, CONSULTATION ET GESTION DE L'ADHÉSION

Opérations de consultation et de gestion en ligne de l'adhésion en ligne

L'Adhérent aura la faculté de consulter en ligne son adhésion **Boursorama Vie** et d'effectuer des Opérations de gestion sur son adhésion par le biais d'un ou plusieurs services de communication en ligne (notamment sur le site www.boursorama.com).
À titre d'information, les Opérations de gestion pouvant être réalisées en ligne sont notamment les opérations de versements libres, d'arbitrages, de rachats partiels, de rachats partiels programmés,… L'Assureur se réserve à tout moment la possibilité de modifier cette liste. En cas de suppression de l'accès à l'une des Opérations de gestion en ligne, l'Adhérent transmettra ses instructions de gestion à son Courtier ou à l'Assureur sur support papier et par voie postale.
D'une manière générale, l'Adhérent conserve la faculté d'adresser les instructions de gestion de son adhésion **Boursorama Vie** sur support papier et par voie postale au Courtier ou à l'Assureur.

Adhésion 100 % en ligne avec Code d'Accès Confidentiel

L'adhésion 100 % en ligne avec Code d'Accès Confidentiel est réservée uniquement aux Adhérents pour lesquels Boursorama leur a antérieurement adressé un login et un mot de passe (« Code d'Accès Confidentiel »).
Ce Code d'Accès Confidentiel, strictement personnel, aura pour fonction d'authentifier et d'identifier l'Adhérent permettant ainsi de garantir l'habilitation de l'Adhérent à effectuer une opération d'adhésion 100 % en ligne. L'Adhérent s'engage à garder ce code personnel et à prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité de son Code d'Accès Confidentiel lui permettant notamment d'effectuer toute opération d'adhésion 100 % en ligne et d'avoir accès à des données personnelles et confidentielles afférentes à son adhésion. Il doit en conséquence tenir ce code absolument secret dans son intérêt même et ne le communiquer à quiconque. L'Adhérent sera seul responsable de l'accomplissement d'opérations d'adhésion 100 % en ligne résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée par un tiers de son Code d'Accès Confidentiel. En cas de perte ou de vol du Code d'Accès Confidentiel, l'Adhérent doit impérativement et sans délai en informer Boursorama, afin qu'un nouveau code lui soit attribué. Les conséquences directes ou indirectes résultant de l'absence d'opposition ou d'une opposition tardive seront de la responsabilité exclusive de l'Adhérent.

Adhésion 100 % en ligne sans Code d'Accès Confidentiel

L'adhésion 100 % en ligne sans Code d'Accès Confidentiel est réservée uniquement aux Adhérents ne disposant pas de Code d'Accès Confidentiel au jour de l'adhésion.

Consultation et gestion en ligne de l'adhésion

La consultation et la gestion en ligne se fera au moyen du Code d'Accès Confidentiel attribué directement à l'Adhérent par Boursorama.
Ce Code d'Accès Confidentiel, strictement personnel, aura pour fonction d'authentifier et d'identifier l'Adhérent permettant ainsi de garantir l'habilitation de l'Adhérent à effectuer des opérations de consultation et de gestion en ligne.

Boursorama se réserve le droit, sans que cela ne remette en cause la validité de l'adhésion de ne pas donner suite à la demande d'attribution de Code d'Accès pour la consultation et la gestion en ligne de l'adhésion ou d'imposer des conditions et/ou restrictions particulières. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre.
L'Adhérent sera seul responsable de la consultation ou de l'accomplissement d'Opérations de gestion en ligne résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée par un tiers de son Code d'Accès Confidentiel.
L'Adhérent s'engage à garder ce code personnel et à prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité de son Code d'Accès Confidentiel lui permettant notamment d'effectuer toute opération de consultation et de gestion en ligne et d'avoir accès à des données personnelles et confidentielles afférentes à son adhésion. Il doit en conséquence tenir ce code absolument secret dans son intérêt même et ne le communiquer à quiconque. L'Adhérent sera seul responsable de l'accomplissement d'Opérations de consultation et de gestion en ligne résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée par un tiers de son Code d'Accès Confidentiel.
En cas de perte ou de vol du Code d'Accès Confidentiel, l'Adhérent doit impérativement et sans délai en informer Boursorama, afin qu'un nouveau code lui soit attribué. Les conséquences directes ou indirectes résultant de l'absence d'opposition ou d'une opposition tardive seront de la responsabilité exclusive de l'Adhérent.

Transmission des opérations d'adhésion 100 % en ligne et de gestion en ligne

Après authentification au moyen de son Code d'Accès Confidentiel, l'Adhérent procède à la réalisation de son opération d'adhésion 100 % en ligne ou de l'opération de gestion en ligne. Suite à la validation de cette opération, celle-ci est envoyée à l'Assureur par le biais du service de communication électronique (notamment sur le site www.boursorama.com). Dès réception, l'Assureur confirme la prise en compte de l'opération par l'envoi d'un courrier électronique (e-mail) à l'adresse électronique fournie par l'Adhérent dans le cadre de l'adhésion ou ultérieurement à Boursorama ou à l'Assureur.
En cas de non réception de ce courrier électronique (e-mail) de confirmation dans un délai de quarante-huit (48) heures, l'Adhérent doit immédiatement en faire part à l'Assureur, faute de quoi l'Adhérent sera réputé l'avoir reçu.
À compter de la réception de ce courrier électronique, l'Adhérent disposera de 30 jours pour formuler une réclamation sur l'opération de gestion en ligne ou l'opération d'adhésion 100 % en ligne qu'il aura réalisée. Passé ce délai, l'opération réalisée sera réputée conforme à la volonté de l'Adhérent.
L'Adhérent est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie à l'Assureur ou à Boursorama (au moment de son adhésion, ou ultérieurement adressée à Boursorama ou à l'Assureur). En conséquence, l'Adhérent s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'un courrier électronique confirmant une opération d'adhésion 100 % en ligne ou une opération de gestion en ligne à une adresse électronique modifiée ou erronée sans en avoir avisé l'Assureur relève de la seule responsabilité de l'Adhérent.
L'attention de l'Adhérent est attirée sur l'imprévisibilité du délai pouvant courir entre le moment où il émet son opération de gestion en ligne et celui où l'Assureur le reçoit. Dès qu'une opération de gestion en ligne a été entièrement validée par l'Assureur, une nouvelle opération de gestion pourra être demandée en ligne. Les Opérations de gestion sont validées dans l'ordre de réception par l'Assureur, qu'elles soient effectuées par le biais d'un service de communication électronique (notamment le site www.boursorama.com) ou par courrier postal envoyé à l'Assureur.

CONVENTION DE PREUVE - RESPONSABILITÉ

Conservation informatique du contenu des écrans

Afin de sécuriser et de pouvoir être en mesure de faire la preuve des conditions dans lesquelles sont effectuées les opérations de consultation et de gestion en ligne, un système d'enregistrement régulier permettant de conserver la preuve non personnalisée de l'ensemble des écrans d'adhésion, de consultation et de gestion du contrat figurant sur le site www.boursorama-banque.com est mis en place par Boursorama Vie.

Informations financières

Afin de pouvoir être en mesure de faire la preuve des informations financières servant de base au calcul à la valorisation des unités de compte, l'Assureur procédera à une conservation des données communiquées par son système d'information.

Mode de preuve des différentes opérations en ligne

L'Adhérent accepte et reconnaît que :

- toute opération d'adhésion 100 % en ligne, consultation de l'adhésion ou opération de gestion en ligne effectuée sur l'adhésion par le biais d'un service de communication électronique, effectuée après authentification de l'Adhérent au moyen de son Code d'Accès Confidentiel sera réputée être effectuée par lui ;
- la validation de l'opération de gestion en ligne et de l'opération d'adhésion 100 % en ligne après authentification au moyen de son Code d'Accès Confidentiel vaut expression de son consentement à l'opération de gestion en ligne ;
- toute opération d'adhésion 100 % en ligne ou de gestion effectuée après authentification au moyen de son Code d'Accès Confidentiel vaut signature identifiant l'Adhérent en tant qu'auteur de l'opération et constitue un moyen suffisant à assurer l'intégrité du contenu de l'opération ;
- les procédés de signature électronique mis en place par l'Assureur feront la preuve entre les parties de l'intégrité des Opérations de gestion et d'adhésion 100 % en ligne effectuées par l'Adhérent au moyen de ses Codes d'Accès ;
- l'Assureur pourra apporter la preuve des informations non personnalisées contenues dans les écrans d'adhésion et les écrans de consultation et de gestion de l'adhésion figurant sur les divers services de communication électronique mis à sa disposition par le biais du système d'enregistrement régulier décrit ci-dessus au paragraphe « Conservation informatique du contenu des écrans » ;
- l'Assureur pourra apporter la preuve des informations financières servant de base au calcul à la valorisation des unités de compte, (notamment par le biais de son système d'information).

Annexe 5 : Informations en matière de durabilité

L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LES DÉCISIONS D'INVESTISSEMENT DE GENERALI VIE

Le 27 novembre 2019, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le Règlement (UE) 2019/2088 « sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers » dit « SFDR » afin d'harmoniser la publication d'informations et d'accroître la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte de leurs incidences probables sur le rendement des produits financiers.

Generali Vie, dans le but de satisfaire aux exigences prévues par le Règlement précité, complète ses informations précontractuelles des informations sur la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans ses décisions d'investissement d'une part ; et sur la mise à disposition de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits d'assurance qu'elle met à disposition d'autre part.

Un risque en matière de durabilité est un risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement.

Les risques en matière de durabilité augmentent d'année en année, tant en termes de probabilité que d'ampleur de leurs impacts. Au vu des différents risques liés aux facteurs environnementaux qui comprennent notamment la perte de biodiversité, la pollution de l'air, de l'eau et des sols, le changement climatique et leurs conséquences sur la société, Generali Vie tient compte de ces éléments dans l'évaluation de ces risques et les intègre dans le processus de ses décisions d'investissement.

L'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement vise à identifier les risques en matière de durabilité, évaluer leur matérialité et limiter leurs conséquences financières. Cette intégration peut être réalisée selon différentes approches adaptées à chaque typologie d'investissement. En constante évolution, ces approches sont dépendantes, d'une part, de la publication des informations en matière de durabilité par les entreprises, et d'autre part, du développement et de la mise en œuvre d'indicateurs pertinents pour les décisions d'investissement.

Les principes qui guident Generali Vie pour l'intégration des risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement sont définis dans les informations disponibles sur la page internet https://www.generali.fr/institutionnel/nos-engagements/.

LES ENGAGEMENTS DE GENERALI VIE POUR LES FONDS EN EUROS ET LES FONDS CROISSANCE

> Les 4 composantes stratégiques de Generali Vie en matière de durabilité

En tant qu'assureur et investisseur institutionnel, la gestion d'actifs est un pan essentiel de l'activité de Generali Vie car celle-ci a un impact significatif sur l'économie réelle, ce qui permet d'influencer activement des domaines tels que la protection de l'environnement et le respect des droits de l'homme et du travail. Generali Vie soutient la transition vers une économie et une société plus durables et a adopté des principes clairs pour guider ses décisions.

Depuis plusieurs années, ses stratégies d'investissement intègrent des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (ESG), sans pour autant remettre en question ses objectifs de rendement.

Cette approche se fonde aussi sur la conviction que les entreprises les mieux positionnées pour relever les défis environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance d'entreprise (ESG) devraient créer plus de valeur que les autres à moyen et long terme.

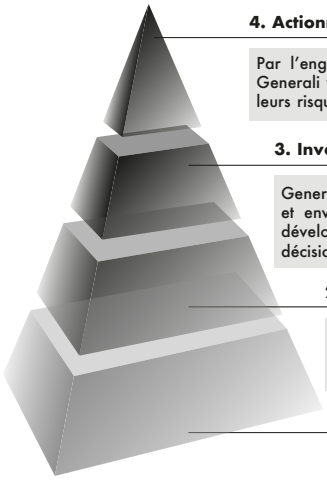

4. Actionnariat actif

Par l'engagement actionnarial et le vote aux assemblées générales des actionnaires, le Groupe Generali vise à influencer les entreprises dans l'amélioration de leurs pratiques ESG pour réduire leurs risques et améliorer leurs performances à long terme.

3. Investissement thématique et d'impact

Generali Vie promeut l'investissement thématique et d'impact, visant [i] à générer un impact social et environnemental positif pour la société et l'environnement en contribuant aux objectifs de développement durable des Nations Unies et également [ii] à limiter les incidences négatives de nos décisions d'investissement pour l'atteinte de ces objectifs.

2. Intégration ESG dans les décisions d'investissement

Generali Vie intègre des facteurs de durabilité dans ses décisions d'investissement, afin de réduire l'exposition aux entreprises dont les comportements ne sont pas conformes aux principes, aux valeurs et à la stratégie d'investissement de Generali Vie.

1. Exclusions normatives et sectorielles

Generali Vie applique un filtre éthique afin d'exclure de ses investissements les risques issus de l'exposition à des secteurs et/ou des activités sujettes à controverses.

UNE LARGE DIVERSIFICATION DES ACTIFS SUR LES FONDS EN EUROS ET LES FONDS CROISSANCE DE GENERALI VIE

Les fonds en euros et les fonds croissance de Generali Vie bénéficient d'une large diversification de leurs actifs et d'une garantie en capital nette de frais de gestion(1). Ainsi, un risque en matière de durabilité seul ne peut avoir un impact financier significatif et quantifiable sur leur rendement pour nos clients.

LES ENGAGEMENTS DE GENERALI VIE POUR LA GESTION ET LE RÉFÉRENCEMENT DES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

Generali Vie offre au sein de ses produits d'assurance vie et de capitalisation en unités de compte au moins un support en unités de compte avec le label ISR (Investissement Socialement Responsable), et/ou un support en unités de compte « vert » (avec le label GreenFin), et/ou un support en unités de compte solidaire.

Dans le cadre de sa sélection des sociétés de gestion externes et du référencement de leurs organismes de placement collectif (OPC) au sein de ses produits d'assurance vie et de capitalisation en tant que supports en unités de compte, Generali Vie interroge ces sociétés de gestion sur leur politique ESG en général (politique d'exclusion, engagement actionnarial, politique de vote, …) et sur leur approche en particulier au niveau des OPC qu'elles gèrent (méthodologies internes, label public ou privé, transition énergétique, …).

Generali Vie leur demande également si elles sont signataires de chartes et autres engagements collectifs, et si elles ont pris les mesures nécessaires afin d'être en capacité de fournir les informations précontractuelles et périodiques aux investisseurs dans le cadre du Règlement européen 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit « SFDR ».

Par ailleurs, les investissements sur des supports en unités de compte attachées à des instruments financiers bénéficiant d'un label national français ou d'autres Etats européens font l'objet d'un suivi et d'un reporting spécifique par Generali Vie.

LES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES PROBABLES DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ SUR LE RENDEMENT DES SUPPORTS PROPOSÉS AUX CONTRATS D'ASSURANCE VIE ET DE CAPITALISATION DE GENERALI VIE

Sur les fonds euros et sur les fonds croissance : la diversification des actifs sur ces supports est telle qu'un risque en matière de durabilité seul ne peut avoir un impact financier significatif et quantifiable sur leur rendement pour nos clients.

Sur les supports en unités de compte : à ce jour, et en l'absence d'informations suffisantes de la part des sociétés de gestion, Generali Vie met tout en œuvre pour collecter les résultats pertinents auprès des sociétés de gestion responsables de ces évaluations.

Compte tenu des options d'investissement offertes par votre contrat, ce dernier, entre autres caractéristiques, promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, pour autant que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance (critères ESG).

L'investissement sur les supports en unités de compte supporte un risque de perte en capital puisque leur valeur est sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse dépendant notamment de l'évolution des marchés financiers. L'assureur s'engage sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur qu'il ne garantit pas.

L'investissement net de frais sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable/G Croissance 2020 supporte un risque de perte en capital partiel à l'échéance. En cas de désinvestissement avant l'échéance, le risque de perte en capital peut être total ou partiel, les montants investis sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable/G Croissance 2020 étant sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers.

(1) *Les fonds euros bénéficient d'une garantie en capital intégrale (brute de frais de gestion).*

Les fonds croissance (G Croissance 2020 et Générations Croissance durable) bénéficient d'une garantie partielle en capital au terme de l'engagement à hauteur de 80 %, brute de frais de gestion.

PAC5101CGB (5101/5102) - Août 2021 - Gestion des Imprimés

GENERALI

Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros
Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Boursorama Banque

BOURSORAMA, SA au capital de 43 774 464 euros
RCS Nanterre 351 058 151 - TVA FR 69 351 058 151
44 rue traversière - CS80134 92772 Boulogne-Billancourt Cedex

Boursorama est immatriculé auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 022916 en tant que courtier en assurances. www.orias.fr.